20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 52 29 DÉCEMBRE 1898
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ X. Ignorance, erreur et bonne foi

UN CANCER CONTEMPORAIN. — LA PREMIÈRE ORDONNANCE. — HISTOIRE D'UN DINER MAL DIGÉRÉ. — TOUJOURS LE PÉCHÉ VAGUE. — PITIÉ POUR LES IGNORANTS. — A SUIVRE.

Voilà la grande plaie, le cancer profond qui ronge aujourd'hui la société chrétienne. Triste âge que le nôtre ! Jamais l'on ne fut si instruit des sciences profanes, et jamais l'on ne vit si colossale ignorance des choses de Dieu et de l'éternel salut.

Je ne suis certes pas un moyenâgeux, sottement entiché du « jadis » et ennemi des nouveautés de mon siècle. Malgré cela, je garde une vilaine dent au progrès, et quelque jour, ici-même, je lui dirai son fait.

Tout effet a sa cause proportionnée, sa raison suffisante, comme disent les philosophes ; et tout effet mauvais, surtout moralement mauvais, impose à qui est investi du soin de veiller sur la conduite des hommes, l'obligation d'en chercher les origines, d'en étudier le caractère et le développement, afin d'arriver à découvrir le remède efficace qui peut en guérir.

On entend tous les jours des prêtres gémir sur la décadence de la foi chrétienne et même de la morale naturelle, sur l'ignorance et l'erreur où croupissent les trois quarts du genre humain civilisé et christianisé. Combien pourtant parmi eux se donnent la peine de creuser plus avant le problème, combien ont dans l'esprit assez d'histoire, de philosophie et de saine théologie dogmatique et morale, pour se lancer, avec quelque chance de succès, à la recherche de la solution pratique qu'il comporte ? Beaucoup se découragent et se laissent tranquillement aller à la dérive, faute d'apercevoir le moyen de résister au torrent. Il en est d'autres qui courageusement tiennent tête au flot ; vains efforts ! Le flot coule quand même, et s'ils ont le mérite de ne point lâchement céder à ses entraînements, ils ont la tristesse de rester sur le rivage, témoins impuissants de ses inondations toujours plus envahissantes.

Les déclamations creuses, à grand jeu, ne servent à rien, ne persuadent personne. On voudra bien me rendre cette justice que je m'en abstiens soigneusement, n'ayant d'ailleurs aucun goût personnel pour ce genre de littérature fade. Je parle à des gens qui en savent aussi long que moi sur la constatation expérimentale que je viens de rappeler. Allons droit au but, sans tant de longueurs inutiles. Ce qui est, est ; prenons le fait, dans sa réalité brutale, tel que nous le présentent les circonstances de la vie actuelle. Nous avons mieux à faire que de lui payer tristement le tribut de nos larmes. Il faut penser et agir. *Penser*, sérieusement, à fond, pour voir en toute clarté comment il faut apprécier l'état d'esprit que crée chez nos contemporains leur universel défaut de connaissances morales et chrétiennes, et aussi comment il faut à une situation pareille appliquer les règles que nous offre la théologie pour la bonne direction des consciences. *Agir*, ensuite, pour atteindre le mal dans ses causes, dans ses dernières racines, et par là ramener tout doucement nos peuples à un état général moins éloigné de ce qu'était autrefois, dit-on, et de ce que devrait être en réalité l'idéal de la vie chrétienne en ce bas monde.

Le premier soin du médecin appelé auprès d'un malade est de se former un jugement pratique immédiat sur le traitement urgent qu'appelle tout de suite l'état actuel de son client ; après quoi il s'applique à lui préparer pour l'avenir une ordonnance qui vise le mal dans sa source et en assure la guérison définitive. Ainsi procéderons-nous, et très logiquement, je pense. C'est à la maladie d'*ignorance* que nous avons affaire. Donc 1° cherchons à établir l'appréciation morale

immédiate qu'elle comporte, l'ordonnance qui convient *hic et nunc* aux malheureux qui en souffrent; après quoi 2° nous aurons à voir, un peu plus tard, dans un prochain article, par quel traitement général efficace il est possible de l'atteindre dans ses racines et de la faire disparaître.

Je crains bien de toucher, cette fois encore, à un sujet incandescent. Dieu me fasse la grâce de ne point m'y brûler et de n'y brûler personne ! Je me suis juré de travailler de mon mieux à rétablir l'harmonie, trop souvent absente, entre la théorie et la pratique en matière de morale. Je rétracte à l'avance, comme trahissant ma pensée, toute manière de dire qui pourrait être interprétée dans un sens défavorable à la réalisation de mon rêve chéri. La vérité ne peut que profiter à la cause que je défends. Je vais la dire comme je crois en avoir le droit et l'obligation de conscience; il me semble que ceux-là seuls pourront s'en offusquer qui n'auraient point à l'avance un jugement sain ou assez complet sur la bonne manière d'entendre la théorie et la pratique de la théologie morale.

Cette vérité, qu'il me coûte un peu de mettre au grand jour, la voici. Les auteurs, professeurs, et autres doctes maîtres ès spéculations théoriques de cabinet, s'étudient vraiment trop à laisser croire qu'ils n'ont pas la vue juste de ce qu'est le *fait* de l'ignorance et de l'erreur dans nos populations d'aujourd'hui.

Est-ce, chez eux, défaut de connaissance expérimentale, ou dédain du terre à terre de la vie telle qu'elle est; est-ce persuasion *a priori* de la correspondance qu'ils s'imaginent devoir, de par la Providence, exister entre les principes qu'ils creusent dans leurs méditations et la réalité des choses contingentes, ou encore certain tour d'esprit et d'éducation métaphysique qui paralyse chez eux le lobe du cerveau chargé spécialement de voir, sous son jour tout cru, le monde agissant, tel qu'il est?... Est-ce ceci ou cela?... Je ne saurais le dire. Peut-être un peu de ceci et un peu de cela, mélangés, suivant le milieu et les tempéraments. Ce qui est sûr, c'est que très ordinairement l'on sort du séminaire et l'on ferme son auteur de morale sans se douter le moins du monde, ou à peu près, de ce qui se passe, en fait d'ignorance, dans les paroisses où l'on devra le lendemain exercer le ministère sacerdotal.

Vous me direz à cela que les professeurs et les livres ont une classe ou un chapitre qui traite de l'ignorance, vincible ou invincible, antécédente ou conséquente ou concomitante, avec les conclusions morales corrélatives.

Je le sais bien. Mais qu'est-ce que cet enseignement d'une heure en passant, cette dissertation d'une ou deux pages, sur un sujet que je n'hésite pas, pour ma part, à regarder comme un des points culminants de toute la morale pratique, auquel le confesseur a perpétuellement besoin de revenir, neuf fois sur dix, pour juger exactement l'état de conscience de ses pénitents? Ne trouvez-vous pas que, en bonne méthode, l'enseignement devrait être, là comme ailleurs, proportionné, en étendue, en détail, en clarté, avec l'ampleur et la fréquence de l'usage qu'on en doit faire dans l'ordre pratique?

Sans compter que le problème ou, si l'on veut, la théorie morale de l'ignorance, n'est point si facile que cela à établir et à saisir du premier coup. Naguère, pour un temps où elle était beaucoup moins nécessaire qu'aujourd'hui, on a pu se contenter, dans les manuels [1], de quelques principes généraux très sommaires. Nous n'en sommes plus là. Le monde a marché, et, malheureusement, du mauvais côté; son progrès dans l'ignorance de la doctrine morale du salut s'est prodigieusement accentué. C'est tout un traité à part qu'il faudrait mettre entre les mains de nos jeunes moralistes sur l'ignorance, l'erreur et la bonne foi; un traité où, en dehors de la charpente substantielle des gros principes, on formulerait avec détail, en vue de l'utilité du ministère, les conclusions morales nombreuses qu'appellent à l'heure actuelle les conditions de vie morale très fâcheuses faites par l'ignorance à l'immense majorité des fidèles. Croyez-vous qu'un fort chapitre sur la bonne foi étudiée à part, dans ses causes, dans ses privilèges, dans ses conséquences, enfin dans tous les éléments qui concourent à son appréciation morale privée et publique, croyez-vous qu'un pareil chapitre ne serait pas infiniment utile, et n'éclairerait pas l'esprit des jeunes confesseurs mieux que ne fait l'étude sèche de tous les préceptes détaillés de la théologie morale, vus surtout et seulement dans la lumière abstraite de leur valeur obligatoire idéale [2]?

Encore une fois, c'est trop demander des jeunes, qu'ils se fassent eux-mêmes, presque de toutes pièces, une théologie pratique tout à neuf sur les données de leur future expérience personnelle. J'entends bien qu'on leur laisse deviner et juger, par application de règles générales, les solutions de cas plus rares; il est clair que ce serait absurde

[1] Je dis bien « dans les manuels »; car la vieille littérature scolastique est riche de développements et d'aperçus aussi profonds que subtils sur la théorie morale de l'ignorance. Tous les vieux commentateurs de la Somme théologique au traité *de Voluntario* ou *de Peccatis* ($1^a 2^{ae}$), Cajétan et les maîtres de l'école thomiste, les Salmanticenses, Suarez, Vasquez, Lorca, Oviedo, etc., etc., attachaient une souveraine importance à cet épineux problème de morale. Il faut croire d'ailleurs qu'ils le trouvaient difficile à résoudre, car ils sont loin de s'accorder dans leurs conclusions. J'en ai extrait ce qui m'a paru le plus clair et le plus pratiquement utile pour mes lecteurs; mais je ne prétends pas avoir tout dit; il faudrait un volume pour épuiser la question du péché d'omission en général et de l'ignorance en particulier.

[2] Je signale ici avec plaisir et reconnaissance la bonne étude, assez développée, sur l'ignorance, qui se trouve dans un de nos tout modernes maîtres de la théologie morale, Berardi, dans son ouvrage : *Examen confessarii et parochi*, tome II, p. 16 et suiv. — Une mention honorable est due aussi au livre de Bouquillon, *Theologia moralis fundamentalis*, avec lequel on peut consulter aussi avec fruit une bonne dissertation du même auteur intitulée : *De l'ignorance invincible des conclusions éloignées de la loi naturelle*.

de vouloir leur enseigner à l'avance tout ce qu'ils ne devront régulièrement apprendre que plus tard. Mais, quand on a affaire à une énormité pratique comme celle de l'*ignorance* et de la *bonne foi,* j'estime qu'elle vaut la peine d'attirer à l'avance très spécialement l'attention des professeurs et des élèves. C'est un écueil connu, formidable, et inévitable, pour le casuiste. Pourquoi ne pas l'en prévenir, pourquoi ne pas lui apprendre en temps opportun à l'éviter? Ils sont légion, ceux qui s'y sont brisés déjà, et se sont sentis, après le choc violent, découragés, tout naturellement portés à conclure de cette brutale opposition entre la théorie de la veille et la pratique du lendemain, qu'il doit sans doute y avoir deux théologies morales, une pour le séminaire, et une autre pour le ministère. C'est là un grand malheur, sur lequel j'ai longuement insisté dans mes premiers articles consacrés aux relations de la théorie avec la pratique. C'est un malheur! Eh bien, qu'on essaie donc d'y remédier; il n'est que temps. On y remédiera, si l'on se décide enfin à nous rédiger des manuels *pratiques* de morale, où l'on trouve, non pas seulement toute la théorie générale des principes abstraits, mais aussi la bonne théorie spéciale des grosses difficultés morales de la vie contemporaine, parmi lesquelles il faut incontestablement mettre au premier rang celle qui provient de l'ignorance, de l'erreur et de la bonne foi conséquente, où notre société actuelle est en train de s'endormir dans la plus dangereuse des léthargies.

Car enfin, — pour arriver maintenant au cœur de mon sujet — il n'y a pas à dire, c'est un fait universellement constaté par quiconque a seulement passé sur nos paroisses de ville ou de campagne, deux ou trois heures dans un confessionnal. On ne sait plus grand'chose de la foi chrétienne, souvent même, très souvent, rien du tout. La vertu surnaturelle de foi persiste bien encore, Dieu merci ! à l'état d'habitude ; mais rares sont les actes qui en découlent ; maigre, par conséquent, aussi, le développement des connaissances surnaturelles qui s'y rapportent. On ignore les trois quarts des lois d'ordre surnaturel, divines ou ecclésiastiques; et, pour le quatrième quart, chez ceux qui ont une instruction moyennement développée, que de lacunes encore, que d'ignorances de détail, notamment sur le caractère de gravité que présentent les préceptes, sur les causes qui en peuvent excuser, sur le péché grave ou léger que renferme leur violation !

J'ai rencontré, tout comme vous sans doute, ami lecteur, nombre de ces catholiques dits suffisants et même vraiment bons. Leur défaut dominant à ceux-là, qui avaient l'esprit ouvert à la réflexion, n'était pas précisément l'ignorance, prise en son sens strict, encore qu'ils en eussent toujours une forte dose ; non, c'était plutôt l'erreur, et un genre d'erreurs très souvent exemptes de culpabilité, parce qu'elles procédaient de certaines traditions de famille ou influences de milieu, de certaines opinions préconçues, sucées inconsciemment avec une éducation primitive plus ou moins universitaire, laïque et mondaine.

J'ose à peine raconter, à ce propos, un trait qui m'a vivement frappé il y a une dizaine d'années, tant je crains de laisser percer le voile de mon incognito. Je le dirai pourtant, avec toutes précautions que de droit, bien assuré d'ailleurs que celui qui est en cause n'aura jamais sous les yeux cette page de l'*Ami du Clergé.* C'était à ma table, et devant une assemblée de convives tout à fait « select » au double point de vue de l'intelligence et de la foi chrétienne : mes châtelains, un ancien inspecteur d'académie, trois ou quatre notables de ma paroisse, un professeur de lycée, mon bureau de fabrique, et plusieurs prêtres.

La conversation vint, je ne sais trop par quel fâcheux ricochet, à dévier de la ligne correcte où je m'appliquais à la maintenir, comme il appartient à tout président de société qui comprend son rôle, et tomba, tout d'un coup, sur la question du service militaire des séminaristes. Je fus d'abord assez rassuré, mon châtelain ayant tout de suite en même temps que moi donné la note juste, avec une assurance qui me paraissait de nature à décourager toute tentative indiscrète d'objections. L'inspecteur d'académie, le professeur du lycée, moitié par conviction personnelle, moitié par correction d'attitude, opinèrent assez bravement dans le même sens.

Eh bien ! dix minutes après, c'était une mêlée générale. Un homme, le meilleur de ma compagnie laïque, à mon avis, le plus sensé, pensais-je, le plus profondément chrétien aussi, avait nettement pris la défense de la loi civile contre la loi de l'Eglise. C'était.... mon président de fabrique !... Un président de fabrique idéal, notaire fort intelligent et jouissant d'une haute estime dans la société distinguée de la paroisse ! Sans approuver certains détails de sa mise en œuvre, il ne trouvait point du tout mauvaise en soi cette loi militaire, dont l'effet certain serait d'après lui, d'épurer les rangs du clergé, de rendre plus fermes les vocations, de ne laisser subsister que celles qui seraient vraiment solides, etc., etc. Vous devinez le reste... Air connu. Il en joua, le malheureux, avec un entrain désespérant. Je dus intervenir d'autorité et prendre directement à partie sa thèse fausse pour la réfuter aussi péremptoirement que possible, afin d'éviter le mauvais effet de son argumentation sur mes autres convives, dont quelques-uns, dans le fond, n'étaient pas loin de penser comme lui. La bataille fut chaude et j'y apportai sans doute un peu d'humeur, car presque immédiatement après, à peine étions-nous levés de table que le pauvre homme me prit à part et me dit avec une mine gênée et contrite :

— Est-ce que je vous aurais fait de la peine, M. le curé ?

— Un peu, répondis-je... Un peu...

— Oh ! je vous en prie, pardonnez-moi !... J'étais bien loin d'avoir la moindre intention de vous

déplaire ; jusqu'à la fin, j'ai pensé que vous étiez de mon avis, mais que vous me contredisiez pour faire marcher la conversation.

— Je crois pourtant n'avoir rien dit qui pût vous autoriser à me prêter pareil sentiment. Je vous le répète, vous avez défendu là une thèse fausse de tout point. Vous me feriez plaisir d'y réfléchir, et pour le cas où vous croiriez devoir garder de pareilles idées, je vous serais bien obligé de ne plus les exprimer devant moi.

Il était blême, confus. Je le connaissais : c'était un cœur d'or, absolument droit, et tout dévoué à ma personne. J'allais le quitter pour rejoindre le reste de la compagnie, qui paraissait déjà suffisamment saisir la raison de notre aparté, quand l'idée me vint de lui dire brusquement :

— Mais enfin, comment avez-vous un seul instant supposé que moi, votre curé, moi prêtre, je pusse avoir l'ombre d'une sympathie, autre chose que de la répulsion, pour une odieuse loi de persécution que condamne l'Eglise et dont elle pleure, vous le savez bien ?

Voici sa réponse ; elle me tinte encore dans les oreilles :

— Je ne savais pas du tout que l'Eglise eût condamné la loi militaire. Quant aux prêtres, ils ne sont sans doute pas tous de votre avis. Mardi dernier (nous étions au dimanche), j'étais chez M. X... que vous connaissez bien... (le curé d'une paroisse des environs). Il a été question de la loi militaire. C'est lui qui a fixé mon opinion. C'est de lui que je tiens les raisons que je vous ai rapportées ce soir ; elles m'ont paru très justes. J'en doute maintenant après tout ce que vous m'avez répliqué... et je vous demande la permission de vous en reparler... afin de savoir à quoi m'en tenir.

— Je le veux bien. Nous en reparlerons... plus tard.

J'étais abasourdi... La première surprise m'avait troublé ; la seconde m'écrasait. Je fis bonne contenance avec mes invités, et l'affaire en resta là.

Le lendemain je me précipitai chez mon voisin, le curé de Z..., et lui rapportai à brûle-pourpoint, l'œil en feu, presque menaçant, la conversation de mon président de fabrique. Il m'avoua le plus tranquillement du monde qu'elle était exacte ; qu'il avait bien manifesté son opinion vraie au notaire... ; qu'il regrettait, comme tout prêtre sérieux, la perte de l'ancien privilège de l'Eglise et, de ce côté, n'approuvait pas la loi, mais n'y voyait, pour le reste, aucun des inconvénients que d'aucuns lui reprochaient, par erreur et timidité de jugement sur la bonne manière d'éprouver les vocations. Il me dit cela d'un ton si simple, si calme, si convaincu, que je sentis tout d'un coup s'évanouir mes dispositions belliqueuses du début. Je l'invitai doucement à causer, et doucement nous causâmes pendant quatre heures consécutives, au bout desquelles il parut ébranlé, et me promit en tout cas de ne plus jamais parler de la loi militaire devant personne comme il l'avait fait si inconsidérément devant mon président de fabrique. Il a tenu parole et, après avoir réfléchi, il a reconnu loyalement et abandonné son erreur. (Il est mort aujourd'hui ; paix à ses cendres !)

Voilà le « vieux souvenir » que je voulais intercaler ici, à l'appui des conclusions pratiques de morale que je me propose de soumettre au lecteur sur le péché d'ignorance et d'erreur.

Mon brave chrétien de notaire, j'en ai la certitude absolue, n'a pas commis la moindre faute grave, pas même peut-être une faute vénielle, sauf celle qui se trouve presque toujours dans le fait de l'inconsidération, en pensant et parlant comme il le faisait, devant moi, à ma table, en compagnie catholique. Erreur énorme pourtant, et que j'ai depuis rencontrée chez beaucoup de très bons laïques de son espèce. Erreur plus énorme encore chez ce bon curé, mon confrère ! et pas plus de culpabilité sérieuse de conscience chez l'un que chez l'autre, j'en suis aussi resté absolument persuadé.

La loi n'était pas encore en vigueur. On ne faisait guère que commencer à en parler. Chacun en discutait à sa façon, à perte de vue ; les opinions se formaient sans grande réflexion préalable, sans règle directrice bien accentuée. De là un désarroi qui explique la bonne foi des premières impressions, sans compter l'excuse que cette bonne foi trouvait alors, et trouve encore à l'heure actuelle, dans l'influence malgré tout souveraine, primesautière, qu'exerce l'apparence d'arguments très spécieux sur certains esprits très chétiens mais mal préparés par leur éducation antécédente à y résister, à distinguer la limite, souvent très subtile, qui sépare la vérité de l'erreur.

Je pourrais citer cent, mille faits du même genre, tout aussi forts, et même beaucoup plus « renversants » que celui-là. J'en ai plein mes « souvenirs » et j'en sortirai quelques-uns des meilleurs quand le moment sera venu d'entrer dans certaines explications délicates de la casuistique de la tempérance.

Eh bien ! en bonne vérité et conscience, que voulez-vous dire à ces gens-là ? quel reproche voulez-vous leur faire, si enfin Dieu ne leur en fait aucun ?

Je sais bien ! Il y a l'*ignorantia vincibilis* dans les théologies morales. Oui ! mais où est-elle, dans les faits, je vous prie, au moins avec le caractère de péché grave ? On la trouve, c'est clair. Je crois fermement qu'elle est beaucoup plus rare qu'on ne se l'imagine. Je lui ai fait au confessionnal, et ailleurs, une chasse persévérante à ce péché d'ignorance crasse gravement coupable ; presque toujours sans succès. Vous contestez mon expérience, cher ancien confrère, professeur de morale ?... Eh bien ! parlons un instant votre langue et jouons franc jeu, principes sur table.

Pour commettre le péché d'ignorance il faut *vouloir* l'ignorance, y *penser* donc à l'avance, la voir d'une façon quelconque avec sa malice mo-

rale et, quand même, de plein consentement l'approuver, l'accepter.

Mieux que cela, ou plus clairement : l'ignorance étant de soi chose négative, *carentia notitiæ debitæ*, absence d'une science ou d'une connaissance qu'on *peut* et qu'on *devrait* avoir, elle procède de la *négligence à s'instruire* ; le péché d'ignorance revient donc en définitive à un *péché de négligence*. Rappelez-vous ce que nous avons dit de ces sortes de péchés tout dernièrement. Un théologien récent, le P. Lehmkuhl [1], est là-dessus plus net que beaucoup de ses confrères, je ne dis pas plus hardi, je dis plus net, plus logique. Il enseigne que, pour pécher par ignorance, il faut avoir présente à l'esprit cette *idée* qu'on a, avant d'agir, l'*obligation de s'instruire*, et méchamment *négliger* cette instruction. C'est exactement tout ce que je pense et je n'ai jamais rien dit de plus ; mais, j'ai bien dit cela et je le redis encore.

La chose est d'importance, et voilà du coup une foule de péchés qui vont disparaître... de l'imagination illusionnée des confesseurs qui veulent les voir là où ils ne sont pas [2].

Beaucoup de gens, en effet, croient que l'ignorance avec toutes ses suites est moralement imputable à l'homme qui, ayant le *devoir* de s'instruire, ne s'est pas instruit comme il le *devait*. C'est faux, archi-faux. On peut, sans l'ombre de péché, manquer à un *devoir*, pour cette très simple raison que *devoir* n'est pas *pouvoir*, et qu'il faut les deux pour le péché.

Pierre doit cent francs en restitution à Paul ; le pauvre Pierre n'a pas le sou ; il ne restitue pas. Il manque à son devoir. Pèche-t-il ? Non, parce qu'il n'a pas le *pouvoir* de remplir son *devoir* ; et cela est très simple.

Qu'est-ce donc que le seul *devoir* de s'instruire, sans le *pouvoir* de le faire ? Rien qu'une notion abstraite, qui ne tire pas à conséquence quant aux responsabilités de l'acte humain.

Mais, quand y a-t-il *pouvoir* de s'instruire ? Erreur encore assez répandue là-dessus.

Un tel devait pour sa fonction savoir telle chose (un médecin, si l'on veut, au moment où il prépare une opération). Il n'y a pas *pensé* un seul instant, et voilà qu'après coup il constate le désastreux effet de son ignorance, de sa négligence à se renseigner sur le point spécial en question. A-t-il péché ? Sans doute, disent les braves gens auxquels mon argumentation s'adresse. Sans doute, puisqu'il devait et pouvait s'instruire. Il *devait, patet* ; il *pouvait*, car ce n'était pour lui ni physiquement ni moralement impossible, vu qu'il avait et le temps et les livres et tous les éléments voulus de renseignements à sa disposition. A quoi je réplique énergiquement : Il ne *pouvait*, mais pas du tout, s'instruire comme vous le prétendez ; donc il n'a pas péché le moins du monde. *Et probo :*

Qu'est-ce que c'est, s'il vous plaît, que le *pouvoir* de faire une chose sans la *pensée* de la faire ? Un simple pouvoir physique, abstrait, éloigné ; mais pas un *pouvoir* prochain, pratique et moral. *Ignoti nulla volitio*. Pas d'advertance du tout, pas de volontaire, ni direct ni indirect, et donc pas d'acte humain, pas de péché. Tirez-vous de là. Moi, j'y reste et m'y trouve bien, dans l'excellente compagnie de dame logique et du plus solide des principes préliminaires de nos auteurs de morale.[1]

Il est bien entendu que si ce manque d'advertance à l'obligation de s'instruire, cet état d'esprit qui fait qu'on ne *pense* pas à se renseigner, est par ailleurs coupable dans une cause précédente quelconque, la question change, et nous retombons dans une faute de volontaire indirect à origine première plus ou moins lointaine, à la condition toujours cependant qu'il y ait eu dans le principe, *in causa*, prévision, au moins *in confuso*, de la culpabilité dont on prétend charger plus tard la conscience de l'ignorant.

Voilà une théorie, et de la meilleure eau, qui laisse loin derrière elle les fantômes effrayants de responsabilités graves, soi-disant encourues par des gens qui ne savent point ce qu'ils *devraient* savoir, et, à cause de cela, font sottises sur sottises. On les gronde bien fort, et ils en arrivent à se croire vraiment en péril perpétuel de damnation, alors qu'un examen attentif montrerait qu'il n'y a pas eu chez eux *pensée* propre à l'obligation grave de s'instruire de ceci ou de cela pour un but déterminé, ni mépris de cette obligation, ni par conséquent *acte* de volonté libre acceptant la malice grave et prévue qui se trouve, comme corollaire futur, dans le fait de la négligence dont ils constatent après coup, mais trop tard, et avec grand ennui, les déplorables effets. Et pourtant on les gronde, et ils s'affligent, et ils se troublent, et leur conscience se fausse, et gare, pour eux, à la première vision distincte de l'*onus importabile !* Tyrannie pure d'une théologie morale mal entendue !

Ce n'est pas tout encore. Pour la caractéristique

[1] Lehmkuhl, *Theol. moral.*, I, n° 17. — Cf. Berardi, *l. cit.*

[2] Le P. Suarez, S. J., trouve très dure (durissimam), suspecte, et tout à fait incroyable, une théorie morale qui a pour conséquence de diminuer considérablement les péchés mortels parmi les hommes (In I-II, tract. 2, disp. IV, sect. 3, n. 14 et 22) : ce qui est un point de vue.

Le P. Arriaga, S. J., le réfute et trouve au contraire la dite théorie excellente, précisément pour cette raison, que Dieu serait moins offensé, ce qui est, dit-il, tout à fait bien et souhaitable (In I-II, tract. de *Act. hum.*, disp. XIII, sect. 2, subsect. 2, n. 13) : second point de vue. Vasquez et autres le préfèrent au premier. Je me permets d'être de leur avis, absolument.

[1] Il est tout clair que je me place ici dans l'hypothèse d'une absence complète de toute advertance dans le principe de l'ignorance, et que je n'entends pas le moins du monde exiger l'advertance actuelle pour toute sorte d'imputabilité morale. J'ai admis comme tout le monde le péché dit indirect, bien que je sois de l'avis des vieux théologiens qui trouvent bien mystérieuse et extrêmement difficile à expliquer l'imputabilité propre à un effet qui, nullement volontaire en soi, n'est formellement coupable que dans sa cause. Je me suis permis seulement, comme les arguments de raison m'en donnaient le droit aussi bien que ceux d'autorité, de pencher beaucoup pour l'atténuation pratique de la culpabilité du volontaire indirect.

complète du péché d'ignorance, il faut autre chose que le fait d'avoir pensé préalablement à l'obligation de s'instruire. Il faut avoir négligé volontairement de le faire. Or, cette négligence coupable comporte bien des degrés différents d'appréciation morale assez diffcile, depuis la simple et complète omission de toute étude, jusqu'à cette limite de diligence prudente que les moralistes regardent comme suffisante pour excuser entièrement du péché.

L'obligation de s'instruire sur un point donné dépend de facteurs assez divers : gravité des conséquences de l'ignorance, gravité du titre qui oblige à savoir (fonction, justice, charité, etc.), fréquence ou proximité, ou, ce qui est peut-être plus clair, probabilité plus ou moins grande de la réalisation des conséquences qui sont à craindre, etc.

A toutes ces considérations *objectives* qui peuvent, suivant les cas, aggraver ou atténuer le mal commis dans la négligence volontaire à s'instruire, correspondent en pratique des conditions *subjectives* très fréquentes qui rendent souvent bien erronée, et de bonne foi, une appréciation insuffisante de l'obligation de s'instruire.

D'abord, l'on compte sur sa mémoire. Impossible de rapprendre sans cesse les mêmes choses. On les a étudiées une fois, ou même plusieurs ; on s'en tient là, en attendant tranquillement l'occasion pratique, plus ou moins aléatoire, qui permettra d'utiliser ce stock de connaissances acquises et endormies quelque part dans le cerveau. Il faut donc compter aussi avec l'oubli ; le plus savant et laborieux docteur lui paie son tribut, comme les camarades, parfois en circonstances fort dommageables pour ceux qui l'écoutent. Il y a tant de choses à savoir, et l'on arrive si difficilement à les savoir comme il faut, qu'on est bien excusable de se croire suffisamment préparé aux détails de l'avenir par une étude d'ensemble accomplie préalablement à peu près comme le fait, sans autre scrupule, le commun des hommes. Voilà précisément ce qui empêche, dans la plupart des cas, d'avoir même la *pensée* spéciale de douter de son savoir. Présomption et imprudence, j'en conviens, puisque le fait démontre après coup qu'une meilleure préparation immédiate aurait évité de lamentables bévues ; mais présomption et imprudence le plus souvent sans l'ombre de culpabilité, ou au moins à culpabilité considérablement diminuée par les circonstances atténuantes que je viens de dire.

De plus, quand est-ce que la gravité du mal qui va résulter de l'ignorance se présente à l'esprit avec un caractère de netteté suffisante pour compromettre vraiment la volonté dans l'approbation d'une immoralité gravement caractérisée? Dans les circonstances plus solennelles, c'est vrai (et encore?) ; mais, pour la pratique ordinaire et courante ?... C'est toujours l'histoire connue des prévisions *in confuso*, et nous savons ce qu'il en faut penser en règle générale. Rappelez-vous notre dernière étude sur les péchés vagues, *in causa*, occasionnels, de négligence, dont celle-ci n'est qu'un épilogue, une simple application au cas particulier de l'ignorance.

Dieu me garde de conclure de tout cela que les péchés d'ignorance sont clairsemés ! Je les crois au contraire, très nombreux, très faciles à commettre, étant donné que la paresse est une misère fréquente, et que l'expérience quotidienne nous avertit sans cesse de nos périlleuses présomptions d'ignorance par les résultats palpables et fâcheux où elles nous conduisent. Je dis seulement, et c'est tout ce à quoi je tiens pour le moment, que ces péchés-là sont assez rarement mortels, et qu'ils commandent au confesseur une tout autre attitude que celle de la sévérité.

Au point de vue qui nous occupe, la classe de pénitents la plus intéressante peut-être à étudier, est celle des enfants. Rien de plus tendre, de plus impressionnable que ces petites consciences de 6 à 15 ans. Rien de plus bourré aussi d'ignorances crasses et d'erreurs abominables de parfaite bonne foi. Et malheureusement, si Dieu n'y met pas une indulgence d'appréciation plus large encore que la nôtre, il faudrait peut-être dire qu'aucune catégorie d'âmes n'est plus susceptible de tomber aisément dans le péché mortel. Ils n'ont pas de notions bien nettes en fait de morale ; mais leur imagination échauffée, effrayée par l'idée du péché mortel, le leur montre un peu partout, et, un peu partout, les pauvres petits! ils se risquent quand même, avec l'idée qu'ils font peut-être mal et très mal. C'est le terrain classique des consciences dites erronées. J'aime à penser que le défaut de pleine advertance et de pleine liberté dans le consentement au mal leur est une fréquente excuse *a tanto ;* sans quoi ce serait en vérité navrant d'avoir à conclure qu'ils sont rarement en état de grâce, et cela par simple raison d'ignorance !

Tous mes confrères savent parfaitement ces deux choses d'expérience : 1° que les enfants ont besoin d'être confessés fréquemment, et 2° que rien n'est plus pénible ni théologiquement plus inquiétant que les confessions d'enfants, à cause du défaut d'intégrité. Pourquoi tout cela, je vous prie, sinon parce que le désordre règne en maître dans ces jeunes âmes et qu'à la faveur de l'ignorance et de l'erreur, l'Esprit du mal y accumule à son aise des culpabilités fantastiques !

Cette constatation nous servira grandement pour un prochain article. Laissons pour le moment de côté les conséquences malheureuses d'un pareil état, pour voir un peu les conclusions pratiques favorables qu'il convient d'en tirer.

On peut dire, en règle ordinaire, que l'ignorance chez les enfants n'est pas coupable en elle-même, ni appréciée dans sa moralité mauvaise, ni approuvée par volonté malicieuse. Conclusion : pas de péchés dans tous les actes qui en découlent, *quels qu'ils soient,* et ils sont, plus souvent hélas ! qu'il ne faudrait, théologiquement bien vilains ! On me devine assez à demi mot.

Les conditions présentes de leur éducation intellectuelle et morale ont encore reculé, jusqu'aux

limites de l'invraisemblable, la pénurie de leurs connaissances en fait de lois divines, de lois ecclésiastiques, voire de lois d'ordre purement naturel. Cet ensemble de circonstances crée chez eux, aujourd'hui plus que jamais, un état général de bonne foi qui devient encore plus incontestable quand on réfléchit à l'extrême difficulté où ils sont d'apprécier en leur petit esprit la gravité réelle des préceptes qu'ils ont l'occasion de violer couramment. *Excusez* donc sur toute la ligne ou à peu près, du moins pour l'ordinaire, car je ne parle pas de cas exceptionnels, qu'on rencontre encore, Dieu merci ! d'enfants plus soigneusement élevés et moralement mieux formés.

Cette observation s'applique, c'est évident, à toutes les autres classes sociales exposées comme celle des enfants à n'avoir pas du tout ou à perdre de bonne heure, par influence de milieu, les impressions fugitives, souvent très vagues, du catéchisme, lequel reste pour beaucoup la seule éducation chrétienne un peu sérieuse qu'ils reçoivent pendant une grande partie de leur vie, quelquefois dans leur vie tout entière.

Combien d'ouvriers et de gens de la campagne sont dans le même cas sur une foule de points, alors même qu'ils font « leurs Pâques » et gardent un strict minimum de pratiques religieuses ! Allez donc supposer dans ces intelligences épaissies par les absorbantes préoccupations de la vie temporelle, la précision et la délicatesse de sensibilité morale qui leur permette de voir suffisamment, même *in confuso*, le mal grave, matière à péché mortel, là où il est. Je suis, pour ma part, absolument persuadé, autant par principes de théorie morale que par constatations expérimentales, que la bonne foi est grande dans tous ces milieux spirituellement incultes ou à culture absolument superficielle et insuffisante. Je ne parle, bien entendu, que de la bonne foi qui excuse du péché mortel, *a tanto, si non a toto*.

Mieux que cela, ou pis que cela, si l'on veut ! Avec l'état d'universelle dissolution et confusion de toutes choses qui nous est fait aujourd'hui par la libre propagande de l'erreur et du mensonge sous toutes ses formes, il peut arriver, et je ne crois pas que ce soit extrêmement rare, qu'un homme d'instruction religieuse moyenne pèche gravement quand, parvenu à l'âge adulte, il se mêle à de mauvaises compagnies, entre dans de mauvaises sociétés secrètes, se lance enfin délibérément dans la voie du mal, et, au bout d'un certain temps, ne pèche plus formellement dans la perpétration tranquille d'actions blâmables qui l'auraient effrayé autrefois. Peu à peu son intelligence s'est pervertie au contact du mal; séduite par les apparences subtiles de l'erreur, elle a commencé par faire taire ses premiers doutes ; puis elle a été ébranlée et s'est laissé persuader. L'habitude aidant et les influences continues du milieu, le jugement droit du début s'est déformé, atrophié. Cet homme en est arrivé à voir de travers, aussi naturellement et avec autant de conviction subjective qu'il voyait juste jadis. Aux délicatesses de son ancienne morale religieuse, ont succédé des appréciations toutes différentes ; il est devenu anti-religieux, sceptique, indifférent, sectaire, franc-maçon militant. C'est un damné, tant que vous voudrez ; et je le crois certes bien, si une suprême miséricorde de Dieu, un vrai miracle ne vient à temps le tirer d'un pareil abîme de péché habituel ; damné donc, mais pas formellement pour les actes monstrueux de la fin de sa vie, qu'il a posés en vertu d'erreurs d'intelligence qui n'étaient plus coupables en elles-mêmes, ne lui apparaissant plus avec le caractère vrai de leur malice morale propre. Son cœur a été endurci au commencement, et c'est là le mystère profond des vengeances divines, que cet aveuglement où tombent semblables pécheurs, par suite de fautes graves et répétées dans un temps où la volonté a, malgré toutes les sollicitations de la grâce, consommé en pleine connaissance de cause sa révolte contre Dieu. Ces malheureux restent en état de péché mortel habituel, et très souvent ils y meurent. N'empêche que leur *aveuglement* même (c'est de la logique pure !) les empêche de *voir* clair aux choses de la morale chrétienne, d'apercevoir le péché là où il est, et, par là-même, de le commettre formellement. Epouvantable sort que celui-là ! qu'il faut cependant savoir comprendre et juger exactement, pour apprécier, comme il le mérite, le cas de ces vieux pécheurs endurcis qui viennent à se convertir tout à coup et se confessent après une vie de trente, quarante ans et plus, passée loin de Dieu et de l'Eglise dans toutes les aberrations de la double débauche du corps et de l'esprit. On en rencontre qui avec une parfaite simplicité de cœur déclarent n'avoir pas vu dans les détails de leur conduite longtemps dévoyée tout le mal que nous y voyons, nous autres, à la lumière des principes de la théologie morale. J'ai reçu pour ma part des confidences de francs-maçons très avancés dans les arrière-loges qui, *après instruction* et sous le coup de la grâce illuminante de la conversion, se rendaient très bien compte de ce qu'avait présenté de moralement repréhensible l'ensemble de leur vie passée, tout en m'affirmant qu'ils étaient *alors* convaincus de ne pas agir contrairement aux lois de la morale et de l'honnêteté de conscience, telles du moins qu'ils les comprenaient dans ce temps-là.

Je n'ose pas appeler « bonne foi » un pareil état d'esprit où l'endurcissement progressif dans le mal amène une âme à ne plus distinguer sa présence, à ne plus s'effaroucher de son contact, à le prendre même pour le bien ; c'est pourtant quelque chose d'approchant, quelque chose, en tout cas, qui empêche la multiplication des péchés formels, faute d'advertance et de conscience suffisantes du mal commis. Cette sorte de bonne foi n'excuse pas des lourdes responsabilités qui pèsent sur ces malheureux par le fait de leurs premiers désordres ; il peut y avoir chez eux beaucoup de culpabilités, même très graves, *in*

causa, par là-même qu'ils ont, dans le principe, prévu avec distinction suffisante et accepté toutes les conséquences mauvaises qu'ils savaient pouvoir résulter de leur première entrée dans le chemin de la perdition. Mais je crois que le confesseur aurait tort de ne pas les croire quand, revenus à Dieu, après une si longue et si profonde séparation, ils prétendent avoir, à la fin, agi en toute persuasion de bonne foi, et ne pas se sentir chargés de toutes les culpabilités formelles que comporterait régulièrement, chez d'autres sujets moins pervertis, l'interminable série des impiétés auxquelles ils se sont abandonnés.

Parmi nos lecteurs, les uns seront surpris de mon langage; les autres le trouveront exact. Je gagerais, par avance, que les missionnaires et les vieux praticiens du confessionnal n'y trouveront rien d'étrange. Je pense d'ailleurs l'avoir suffisamment justifié par de bonnes raisons de principes.

Néanmoins, pour me mettre à l'abri de certaines critiques théoriques, je crois utile de consigner ici trois observations.

1° Je ne traite point pour le moment des limites extrêmes possibles de la bonne foi par ignorance ou erreur invincible. C'est un tout autre sujet, d'ordre beaucoup plus théorique, où les maîtres du dogme et de la morale sont loin d'être d'accord. S'il en est qui vont loin, très loin, tout en restant orthodoxes, je me déclare prêt à les suivre. Sauf pour les *prima principia*, c'est une question qu'il me paraît bien malaisé de résoudre par des raisons *a priori*, par des déductions purement rationnelles, et où il me semble que l'expérience des faits a bien quelque raison de se faire entendre. Mais, encore une fois, c'est là une controverse que je n'ai pas eu le moins du monde l'intention de trancher ferme dans la présente étude.

2° Quand je dis qu'en fait d'ignorance de bonne foi il faut s'attendre à tout, ou à peu près, je vise, dans mon dernier exemple surtout, la possibilité de cas extrêmes et relativement rares, au moins en société civilisée. Les anciens docteurs admettaient encore l'ignorance invincible des principes assez élémentaires de la loi naturelle chez les esprits tout à fait incultes et cela pour un temps peu long, à cause des nombreuses occasions de s'instruire qu'on pouvait trouver autour de soi dans la société. Ils avaient en vue leur milieu chrétien, ou des sociétés policées à morale naturelle généralement assez développée. Que diraient-ils aujourd'hui, chez nous, où l'on rencontre, sans les beaucoup chercher, en plein milieu civilisé, des esprits si profondément incultes au double point de vue de la vie chrétienne et de la loi naturelle? Que diraient-ils, s'ils avaient sous les yeux la relation des observations faites par nos missionnaires, en pays sauvages ou infidèles, sur le peu qui surnage parfois de saine morale humaine élémentaire dans ces têtes dégradées sous la tare d'un atavisme à effets accumulés de générations en générations, et dont le résultat presque fatal a été cette désolante condition d'ignorances et d'erreurs de bonne foi qui les ravalent aujourd'hui au plus bas degré imaginable de l'échelle humaine? N'avons-nous point de ces sauvages-là, de ces tarés, de ces abrutis à conscience prodigieusement obtuse parmi nous, au sein d'une société prétendue civilisée et dont la civilisation à rebours ne semble croître en progrès d'ordre matériel que dans la proportion où baisse chez elle le niveau de la morale naturelle et de la vie chrétienne de la foi?

Admettons — pour les plus scrupuleux de mes lecteurs — que ces exemples de décadence soient rares. Ce n'est pas mon avis; mais enfin, admettons-le. N'est-il point utile qu'un confesseur sache qu'il peut les rencontrer, et n'avais-je point raison d'en faire ici mention spéciale, comme épreuve et application des plus purs principes généraux de la théologie morale de l'acte humain?

3° Je me suis longuement expliqué sur le péché *in causa*, le péché indirect, etc., et j'ai dit pourquoi, le plus ordinairement, ce péché ne devait pas être considéré comme grave. Conclure de là que je ne vois pas d'imputabilité du tout dans les conséquences de l'ignorance coupable au début, serait me prêter gratuitement une sottise contre laquelle j'ai déjà maintes fois protesté. La prévision *in confuso* est très suffisante pour un acte humain peccamineux, et j'ai eu soin d'ajouter qu'il se présentait certainement des cas plus caractérisés où elle suffisait parfaitement pour le péché mortel, quand, par exemple, le pécheur prévoit, bien que *in confuso*, la malice grave des conséquences de son acte, et l'accepte comme telle. Donc, dans les cas d'ignorance vincible, au sens expliqué plus haut, il y a toujours péché, au moins véniel, plus ou moins grave, par le fait de l'acceptation des conséquences. Mais, vu la condition pratique de la vie, chez l'immense majorité des esprits pauvres en fait de foi et de morale, le péché mortel des conséquences me paraît certainement très peu commun. Pour en bien juger, il faut avoir grand soin de se souvenir que tout *le péché (reatus culpæ)* des conséquences est intégralement consommé *au moment où la cause est posée* [1], la réalisation postérieure des effets n'ajoutant rien, *per se*, aux culpabilités du principe, sauf bien entendu les imputabilités légitimes qui s'y trouvent rattachées par le fait initial du volontaire indirect désordonné.

Il en est qui veulent à tout prix que les conséquences graves d'une ignorance gravement coupable au début, soient comptées à part comme nouveaux péchés formels et mortels, au fur et à mesure qu'elles se produisent, et cela alors que l'ignorant n'a aucun désordre actuel de volonté par rapport à ces conséquences, lesquelles d'ailleurs peuvent arriver, ou n'arriver pas, sans aucune participation active de sa part, à son insu; ils s'appuient

[1] « Qui scienter ponit causam actionis vel omissionis, in eo instanti malitiam coram Deo contrahit, etsi actio vel omissio reipsa non sequatur. » (Gury, tome I, n. 10, 11°). — Communis.

sur cette idée que la volonté mauvaise du début, et non rétractée, persévère et est censée accompagner de pareilles œuvres. C'est là une manière de parler fort contestable et qui, prise au pied de la lettre, serait fausse, parce qu'elle tient le volontaire *habituel* comme suffisant pour constituer l'acte humain et engendrer des responsabilités, ce que n'admettent pas du tout, et avec raison, les auteurs de morale.

Si le volontaire habituel ne suffit pas, si le volontaire actuel (formel ou virtuel) n'existe pas par rapport à l'œuvre matériellement mauvaise produite en vertu d'une ignorance coupable précédente et éloignée, sur quoi reposerait le caractère formellement peccamineux de cette œuvre, supposée de bonne foi au moment de sa réalisation ? A moins qu'on ne le cherche, en remontant plus haut, dans l'acte humain initial peccamineux de l'ignorance voulue délibérément; et alors nous revenons au simple péché *in causa;* de quoi je tombe absolument d'accord.

Ces trois observations terminent utilement, en l'éclairant d'un dernier rayon, toute cette difficile question du péché indirect.

Pratiquement, concluons pour aujourd'hui : que la catégorie des ignorants ès matières, même graves, de foi et de morale, est très nombreuse, dans le peuple, dans le monde laïque des affaires, dans tous les milieux en friche ou abandonnés, où ne pénètre guère la culture de l'Evangile.

A ces pauvres ignorants qui viennent à nous, par reste de vieilles habitudes de foi, par inspiration subite de la grâce, par bon mouvement surnaturel du cœur, sachons appliquer largement les principes de morale qui règlent la théorie du péché d'ignorance. Il peut être excellent sans doute de leur montrer l'abîme qu'ouvrent sous leurs pas l'ignorance et l'erreur; mais gardons-nous bien de les traiter comme s'ils y étaient moralement tombés avec culpabilité de péchés mortels. Ce serait entretenir dans leur intelligence une erreur fâcheuse de plus, souvent pire que les autres. Il ne faut point les endormir dans leur ignorance, c'est évident, sous prétexte qu'ils n'y ont pas péché gravement, puisqu'ils y ont presque toujours en fait véniellement péché plus ou moins, ce qui est déjà de trop, et aussi à cause du danger que présente pour l'avenir leur état d'esprit insuffisamment éclairé. Ces gens-là ont plus besoin d'être *instruits* que *réprimandés*. C'est la formule exacte qui résume tout cet article.

Mais si cette classe inférieure de la société réclame, en règle générale, une attitude indulgente, en considération de ses ignorances, il n'en est pas ainsi pour tout le monde. Il nous faut maintenant ouvrir une large parenthèse pour examiner de près le cas de certaines catégories de personnes auxquelles la raison et la foi s'accordent pour refuser plus sévèrement le bénéfice des circonstances atténuantes en fait d'ignorance.

(A suivre).

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DES PSAUMES CXLIX ET CL, LES DEUX DERNIERS DES LAUDES

I. — *Psaume CXLIX*

A. — Le mot *Alleluia, Louez l'Etre,* qui se lit en tête et à la fin du psaume, en indique assez le caractère dominant : c'est un chant de louange.

On s'accorde à en placer la composition après le retour de l'exil. Les sentiments qui y sont exprimés conviennent bien en effet à cette époque. La joie de voir Jérusalem, le temple et tout le pays se relever de leurs ruines, devait alors inspirer aux Juifs des cantiques de reconnaissance, nouveaux comme la faveur divine qui les inspirait. D'un autre côté, nous savons que cette reconstruction de Jérusalem fut une entreprise difficile : bien des Israélites s'y opposaient, par impiété; bien des peuples voisins, par jalousie. Aussi la jeunesse juive était-elle obligée de bâtir d'une main et de guerroyer de l'autre. C'est Néhémie qui nous l'apprend dans le livre qui porte son nom : «Una manu sua faciebat opus, et altera tenebat gladium. » (Nehem., IV, 17).

Or tels sont bien les deux sentiments qui remplissent le psaume CXLIX. On y adresse une double exhortation aux Juifs fidèles à Dieu, à l'*Ecclesia sanctorum :* on les y invite à chanter les bienfaits du Seigneur, et à continuer la guerre sainte. Un verset qui se trouve au milieu du psaume en sépare et en résume à la fois les deux idées :

> Exaltationes Dei in gutture eorum,
> Et gladii ancipites in manibus eorum.

B. — Expliquons successivement chacune d'elles.

1. La première exhortation adressée aux Israélites est de chanter à Dieu dans la joie un cantique nouveau, à cause de la nouvelle preuve de bienveillance qu'il leur a donnée.

1. Cantate Domino canticum novum; laus ejus in Ecclesia sanctorum.
2. Lætetur Israël in eo qui fecit eum; et filii Sion exultent in rege suo.
3. Laudent nomen ejus in choro; in tympano et psalterio psallant ei.
4. Quia beneplacitum est Domino in populo suo; et exaltabit mansuetos in salutem.
5. Exultabunt sancti in gloria, lætabuntur in cubilibus suis.

Chantez au Seigneur un cantique nouveau ; que sa louange retentisse dans l'assemblée des saints! Qu'Israël se réjouisse en son Créateur ; que les enfants de Sion tressaillent de joie en leur Roi ! Qu'ils louent son nom dans leurs danses, qu'ils chantent en son honneur avec le tambourin et la harpe! Car le Seigneur se complaît en son peuple, il glorifie les humiliés en les sauvant. Que ses saints triomphent avec gloire, qu'ils se réjouissent sur leur couche !

Les saints que le psalmiste exhorte à chanter dans la joie sont les fidèles serviteurs de Dieu. Il leur donne trois raisons de le faire : Dieu est leur créateur; il est leur roi, maintenant plus que

jamais, puisque depuis la captivité ils n'en ont point d'autre que lui ; enfin il a pris plaisir à délivrer et à protéger son peuple.

Quelques mots seulement demandent une explication. *Psalterio :* le mot hébreu correspondant, *kinnôr*, est précisément celui qui est employé dans le psaume CXXXVI, *Super flumina Babylonis*. Pendant l'exil, les Juifs avaient suspendu leurs harpes aux saules de Babylone ; revenus dans leur pays, ils les reprennent pour chanter le cantique de la reconnaissance. — *Mansuetos :* doux dans le sens d'humiliés, d'abattus : souvenir de la défaite et de la captivité. — *Cubilibus :* il s'agit ici des petits lits de repos très connus en Orient, et sur lesquels on s'assied aussi pour converser : c'est le divan des Turcs.

2. La seconde exhortation faite aux Israélites fidèles est de continuer la guerre sainte contre leurs ennemis. Avec la transition dont nous avons déjà parlé, elle est contenue dans les quatre derniers versets.

6. Exaltationes Dei in gutture eorum ; et gladii ancipites in manibus eorum.
7. Ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis.
8. Ad alligandos reges eorum in compedibus, et nobiles eorum in manicis ferreis.
9. Ut faciant in eis judicium conscriptum ; gloria hæc est omnibus sanctis ejus.

Les louanges de Dieu sont dans leur bouche, et des épées à deux tranchants dans leurs mains, pour punir les nations et châtier les peuples, pour lier leurs rois dans des chaînes et leurs princes avec des menottes de fer, pour exécuter sur eux tous le jugement qui est écrit. Cet honneur est réservé à tous ses saints.

Quel est ce jugement écrit dans la Loi ? Evidemment c'est la prédiction, tant de fois renouvelée à Israël, qu'il serait victorieux de ses ennemis, que toutes les nations lui rendraient hommage. Cette prophétie ne devait être entièrement accomplie que par Jésus-Christ. Mais elle l'était partiellement toutes les fois que les Juifs, grâce à leur fidélité envers Dieu, triomphaient des peuples idolâtres. On peut la lire par exemple dans le cantique de Moïse : « Deus sanguinem servorum suorum ulciscetur : et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui. » (Deut., XXXII, 43).

C. — Si le psaume CXLIX est au sens littéral l'hymne des Juifs revenus de l'exil, il est au sens spirituel le cantique des rachetés. Ceux-ci forment la véritable Eglise des saints, *Ecclesia sanctorum*. Plus que les Hébreux, les chrétiens doivent se réjouir en Dieu, leur créateur, leur roi, leur sauveur. Jésus-Christ les a délivrés en effet d'une captivité dont celle de Babylone n'était qu'une figure. Par sa rédemption, il a exalté et sauvé les humbles et les saints. Par elle, il a commencé de prononcer son jugement sur le monde : il a été la petite pierre de Daniel qui mit en poussière la statue colossale de Nabuchodonosor, symbole des empires païens. Pour cet incomparable bienfait, les rachetés doivent rendre grâces à Dieu. Ce n'est pas assez : ils doivent s'associer aux luttes et aux triomphes du Rédempteur.

On voit d'après cela comment il faut entendre le psaume CXLIX quand on le récite à l'office des Laudes. Par lui nous invitons toute l'Eglise à louer Dieu pour le bienfait de la Rédemption et à continuer les combats du Christ. Aux fêtes de la sainte Vierge et des saints, l'invitation qu'on adresse à ceux-ci se transforme, par la force des choses, en félicitations.

II. — *Psaume CL*

On sait que le Psautier est divisé en cinq livres. Les quatre premiers sont terminés chacun par une doxologie spéciale qui comprend un ou deux versets. Voyez les Ps. XL, LXXI, LXXXVIII, CV. Le cinquième livre n'en a point. Mais on peut considérer le psaume CL comme sa doxologie, ou plutôt comme la conclusion de tout le Psautier. On y invite en effet toutes les créatures raisonnables à louer Dieu.

Le psalmiste y exprime quatre idées : il nous dit où il faut louer Dieu, pourquoi il faut le louer, comment il faut le faire, enfin qui est-ce qui doit le faire.

Alleluia.
1. Laudate Dominum in sanctis ejus ; laudate eum in firmamento virtutis ejus.
2. Laudate eum in virtutibus ejus ; laudate eum secundum multitudinem magnitudinis ejus.
3. Laudate eum in sono tubæ ; laudate eum in psalterio et cithara.
4. Laudate eum in tympano et choro ; laudate eum in chordis et organo.
5. Laudate eum in cymbalis benesonantibus, laudate eum in cymbalis jubilationis.
6. Omnis spiritus laudet Dominum. Alleluia.

Louez l'Etre. Louez Dieu dans son sanctuaire ; louez-le devant le firmament œuvre de sa puissance.
Louez-le pour ses hauts faits, louez-le pour son infinie grandeur.
Louez-le au son de la trompette ; louez-le avec la harpe et la cithare ! Louez-le avec le tambourin et les danses, louez-le avec les instruments à cordes et avec la flûte ! Louez-le avec les cymbales sonores, louez-le avec les cymbales d'allégresse !
Que tout ce qui respire loue le Seigneur. Louez l'Etre.

Le mot *sanctis* du ℣ 1 est au neutre : il désigne le sanctuaire. Le mot *firmamento* du même verset désigne l'immense univers que nous apercevons au-dessus de nos têtes sous la forme d'une voûte solide magnifiquement ornée : c'est le temple de la création, à côté du temple construit par l'homme.

L'univers est un temple, et la terre est l'autel ;
Les cieux en sont le dôme, et ces astres sans nombre,
Ces feux demi-voilés, pâle ornement de l'ombre,
Dans la voûte d'azur avec ordre semés,
Sont les sacrés flambeaux pour ce temple allumés ;
Et ces nuages purs qu'un jour mourant colore,
Et qu'un souffle léger, du couchant à l'aurore,
Dans les plaines de l'air repliant mollement,
Roule en flocons de pourpre aux bords du firmament,
Sont les flots de l'encens qui monte et s'évapore
Jusqu'au trône du Dieu que la nature adore.

LAMARTINE.

Le ℣ 2 indique deux raisons de louer Dieu : il est puissant dans ses œuvres, il est grand en lui-même. Le mot *in* étant parallèle à *secundum* a évidemment ici le sens de *propter*.

Les trois versets qui suivent demandent pour Dieu une louange publique. Tous les instruments qui y sont nommés étaient en usage dans la liturgie du temple. *Cymbalis benesonantibus* : petites cymbales, sortes de castagnettes en métal. — *Cymbalis jubilationis* : suivant l'hébreu *cymbalis fragoris* : cymbales plus grandes que les premières. C'est de ces dernières que parle saint Paul : *æs sonans aut cymbalum tinniens*. (I Cor., XIII, 1).

Le mot *laudate* étant répété dix fois dans le psaume, des interprètes juifs ont vu dans ce nombre une expression de la louange parfaite. D'autres, ajoutant au nombre 10 les deux *Alleluia* qui se lisent en tête et à la fin du psaume, ainsi que le verbe *laudet* du ℣ 6, obtiennent treize *laudate*. Ils correspondraient, disent-ils, aux treize attributs que Moïse donna à Dieu, quand il lui parla sur le mont Sinaï. (Ex., XXXIV, 6). Tout cela n'est évidemment pas du symbolisme ; c'est la superstition des nombres.

On a remarqué avec plus de raison que les mots qui terminent le Psautier : *Omnis spiritus laudet Dominum*, seront le programme de l'éternité, après avoir été celui de la terre. Que sera le ciel en effet, sinon l'éternelle louange du Seigneur par tous les êtres qui auront reçu de lui la vie et l'immortalité ?

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

En rendant compte du remarquable ouvrage du R. P. Froget : *De l'inhabitation du Saint-Esprit dans les âmes justes* (nº du 1er septembre 1898, p. 772), j'ai fait une réserve concernant l'extension à donner à l'exercice des dons du Saint-Esprit. C'était une réserve de pure doctrine, mais non une réserve dans l'éloge : même quand il soutient une opinion que je crois inexacte, le P. Froget n'en est pas moins pour moi un excellent théologien, et son travail ne m'en paraît pas moins beau. La question qui nous divise d'opinion est de celles qui ne sont pas suffisamment éclaircies pour que l'on puisse faire à un auteur un reproche d'avoir adopté l'un ou l'autre des sentiments contraires ; dût le dissentiment persister, je n'en tiendrai pas moins en très haute estime le P. Froget et son magnifique travail sur l'inhabitation du Saint-Esprit.

Au sujet de cette question, le P. Froget m'a adressé une lettre qui sera reproduite en grande partie dans cet article ; je regrette que le temps m'ait manqué pour revenir plus tôt sur ce sujet.

La question a son intérêt. Avec les arguments que fait valoir le P. Froget et ceux que j'y opposerai, nos lecteurs auront cet avantage de pouvoir comparer les raisons qui appuient l'un et l'autre sentiment.

Le commencement de la lettre a trait à l'usage que j'ai fait d'un article du P. Schwalm paru dans la *Revue thomiste* (nº de juillet). Voici ce qu'en dit le P. Froget :

« ... *Vous vous êtes appuyé, pour me combattre, sur un article du P. Schwalm publié dans la* Revue thomiste. *J'avais déjà lu cet article sans y rien rencontrer qui offusquât mes idées ; je le relus très attentivement sans parvenir à saisir la moindre opposition entre la doctrine de mon confrère et la mienne. L'un de nous deux était donc dans l'illusion, mais qui ? moi ou vous ? Pour en avoir le cœur net, je pris le parti d'écrire au P. Schwalm et de lui poser une double question :*

« *1º Existe-t-il quelque opposition entre la doctrine de votre article et celle de mon livre ?*

« *2º Croyez-vous que je ne sois pas pleinement d'accord avec saint Thomas sur la nature et le rôle des dons, et sur l'étendue de leur action ?*

« *Je vous communique sa réponse, en vous priant de vouloir bien me la retourner quand vous en aurez pris connaissance.* »

Effectivement, la lettre du P. Schwalm montre qu'il est du même sentiment que le P. Froget au sujet de l'extension à donner à l'exercice des dons du Saint-Esprit ; un passage de son article le faisait déjà entendre assez clairement. Mais je n'avais pas dit le contraire. Je n'avais pris de son article qu'une seule chose, savoir, que dans les actes ordinaires et quotidiens de leur vie surnaturelle, les fidèles reçoivent les inspirations du Saint-Esprit ; qu'il n'est pas d'acte de vertu qui n'exige l'inspiration du Saint-Esprit. Rien en cela qui préjuge ou contredise son sentiment sur la manière d'entendre la mise en acte des dons.

Et en citant le P. Schwalm affirmant l'inspiration du Saint-Esprit pour tous les actes des vertus surnaturelles, je ne reprochais pas au P. Froget d'être en dissentiment avec lui sur ce point, sur lequel, d'ailleurs, nous sommes entièrement d'accord.

Ce point réglé, venons au fond : Doit-on admettre que les dons du Saint-Esprit entrent en acte dans tous les actes des vertus surnaturelles, quels qu'ils soient ? Ou bien doit-on dire que ces dons n'ont leur exercice que pour les actes surnaturels qui sont au-dessus des règles ordinaires des vertus surnaturelles, ces vertus suffisant à la réception de l'inspiration dans ce qui constitue leur sphère ordinaire ?

Telle est la question que nous allons étudier.

Commençons par une remarque assez importante, qui nous évitera toute confusion.

Le P. Froget fait une distinction entre les inspirations du Saint-Esprit qui s'exercent selon les règles ordinaires des vertus surnaturelles, ce qu'il appelle « les inspirations à forme humaine, » et celles qui s'exercent au-dessus de ces règles et qu'il appelle « les inspirations à forme divine » ou « à forme exclusivement divine. » Je n'attaque pas cette distinction en elle-même : elle est fondée en raison et je l'admets pleinement.

J'accepte encore assez facilement les noms qu'il donne à ces deux genres d'inspiration, en faisant seulement remarquer — ce qui doit être sa pensée — que l'expression « à forme humaine » n'exclut pas entièrement « la forme divine » des inspirations d'ordre inférieur, et que l'expression « à forme divine ou exclusivement divine » n'exclut pas en réalité « toute forme humaine » des inspirations d'ordre supérieur. En tout acte surnaturel, la cause première met en acte la cause seconde sans absorber jamais celle-ci au point de ne lui laisser aucun exercice : elle la meut conformément à sa nature. (S. Th., 2a 2ae, q. 52, a. 1, c.).

Comme c'est sur cette distinction que le P. Froget appuie toute sa théorie, j'ai tenu à dire dès le principe que je l'accepte pleinement.

Ce que je refuse d'admettre avec le P. Froget et le P. Schwalm, et avec beaucoup d'autres, c'est que les vertus surnaturelles suffisent sans les dons pour disposer l'homme à recevoir les inspirations d'ordre inférieur, et que les dons n'aient leur exercice que dans les inspirations d'ordre supérieur.

La lettre du P. Froget contient deux arguments : l'un de raison, l'autre d'autorité.

I. L'argument de raison est une réponse en forme au raisonnement sur lequel j'appuie mon sentiment et que le P. Froget formule très exactement. Je n'ai qu'à reproduire ses propres paroles :

Pour tous les actes de vertu surnaturelle, ordinaires ou extraordinaires, faciles ou difficiles, l'homme a besoin du mouvement, de l'impulsion, de l'inspiration de l'Esprit-Saint.

Or, c'est le propre des dons de disposer celui qui les possède à suivre docilement l'inspiration divine.

Donc il est naturel de conclure que les dons entrent en exercice pour tous et chacun des actes de vertu surnaturelle.

Voici la réponse du P. Froget :

Je réponds : Pour tous et chacun de ses actes surnaturels l'homme a besoin d'une motion, d'une impulsion, d'une inspiration du Saint-Esprit, *Dist. Maj.* D'une motion, d'une inspiration à forme humaine et rationnelle *ou* à forme divine, *Conc. Maj.;* d'une inspiration à forme exclusivement divine, *Nego.*

Et contradist. min.: C'est le propre des dons de disposer l'homme à suivre l'inspiration du Saint-Esprit à forme divine, *Conc.;* à forme rationnelle et humaine, *Nego.*

Et nego consequens et consequentiam.

La réponse est en bonne forme : il n'y a aucun vice d'argumentation.

Le P. Froget explique ainsi comment il entend la distinction qu'il introduit dans la majeure et en quel sens il nie la majeure :

Comme je l'explique dans mon livre (page 278), à la suite de saint Thomas, la motion divine peut revêtir une double forme : l'une ordinaire et commune, l'autre extraordinaire et spéciale... Les vertus infuses préparent l'âme juste à recevoir fructueusement le premier genre de motion divine, car c'est le propre des *habitus boni* d'incliner nos facultés à l'action, et partant à se montrer dociles et souples à l'influence de la grâce actuelle. L'office des dons est de disposer l'âme à recevoir avec promptitude et docilité la motion spéciale et extraordinaire de l'Esprit-Saint.

Ce qui manque à sa réponse pour faire démonstration, c'est la preuve rationnelle 1° de la légitimité de l'introduction de sa distinction dans la majeure ; 2° de sa négation.

La distinction entre les deux ordres d'inspiration n'est pas en discussion ; elle est admise, comme il est dit plus haut. Mais quand il s'agit des dons du Saint-Esprit, est-il légitime de distinguer entre inspiration et inspiration ? Pour en juger, nous devons recourir à la définition des dons telle qu'elle est admise par tout le monde. Si je la prends dans saint Thomas, c'est parce que sa définition est celle que tous admettent.

Les dons sont certaines perfections de l'homme par lesquelles l'homme est disposé à bien suivre l'inspiration divine. (1ª 2ªᵉ, q. 68, a. 3, c.).

Rien dans cette définition n'autorise à distinguer entre inspiration et inspiration, et de n'attribuer aux dons de disposer l'homme que pour une espèce d'inspiration et non pour une autre. Si les dons perfectionnent l'homme en le disposant à bien suivre l'inspiration divine, on est conséquent avec la définition en écartant toute distinction et toute restriction d'après laquelle les dons ne disposeraient l'homme qu'à une seule espèce d'inspiration. Il y a donc lieu de tenir ici la porte de la majeure fermée à la distinction que veut y introduire le P. Froget, bien que cette distinction soit, en elle-même, fondée et puisse servir utilement ailleurs.

A supposer toutefois qu'on puisse admettre la distinction dans la majeure, il manquerait encore la preuve de la négation. Sur quoi, en effet, s'appuie le P. Froget pour nier que les dons aient leur exercice dans les actes ordinaires des vertus ? Sur ce que les vertus infuses disposent l'âme juste à recevoir l'influence de la grâce, ou l'inspiration divine qui la porte à ces actes. Ce qui devrait être prouvé et ne l'est pas, c'est précisément que les vertus infuses aient cette fonction de disposer l'homme à suivre l'inspiration divine ou l'impulsion de l'Esprit-Saint. Comme réponse à l'argumentation, il suffit ici de constater l'absence de preuve. Quand nous étudierons le sentiment de saint Thomas, nous verrons que cette preuve ne peut être faite : les vertus disposent l'homme à agir en conformité avec la raison, et non à suivre l'inspiration divine.

Si donc la distinction introduite dans la majeure n'est pas légitime, s'il n'est pas prouvé qu'on puisse nier cette majeure en aucun sens ou la restreindre, la mineure se trouve dans le même cas et la conclusion reste, savoir, que les dons entrent en exercice chez les justes pour tous et chacun des actes de vertu surnaturelle.

II. Cette conclusion est-elle conforme ou contraire à l'enseignement de saint Thomas ?

Donnons d'abord la parole au P. Froget :

Le P. Schwalm reconnaît lui aussi une double inspiration : l'une à forme humaine et rationnelle, d'où procèdent les actes de vertu surnaturelle ; l'autre à forme divine, à laquelle nous préparent les dons du Saint-Esprit. (Cf. *Revue thomiste,* juillet). Et, comme il le dit très bien dans sa lettre : « Les vertus elles-mêmes, surtout animées par la charité, ne sont-elles pas des dispositions à agir sous l'impulsion du Saint-Esprit ? Seulement, elles nous disposent à une action de forme rationnelle et humaine, tandis que les dons nous disposent à une impulsion supérieure. »

C'est la doctrine formelle de saint Thomas : « Dona a virtutibus distinguuntur in hoc quod virtutes perficiunt ad actus *modo humano,* sed dona *ultra humanum modum.* » (3, Sent., dist. 34, q. 1, a. 1). Et il n'a point changé d'avis dans la *Somme théol.;* nous y lisons, en effet, à l'article même auquel vous renvoyez vos lecteurs (1ª 2ªᵉ, q. 68, a. 1) : « Virtutes humanæ perficiunt hominem, sec. quod homo natus est moveri *per rationem*

« non tamen exclusa operatione Dei, qui in omni natura et voluntate interius operatur, » comme il s'exprime à l'article suivant, c'est-à-dire quand il s'agit de vertus infuses et d'actes surnaturels, « non exclusa tamen motione Dei supernaturali ordinaria, id est gratia actuali illuminationis et inspirationis. » Dona vero sunt altiores perfectiones, sec. quas est dispositus ad hoc quod *divinitus* moveatur, nempe per *specialem instinctum.* » C'est ce qui ressort clairement de la réponse ad 3m : « Donum, prout distinguitur a virtute infusa, potest dici id quod datur a Deo in ordine ad motionem ipsius. » Quelle motion ? Toute motion surnaturelle, toute grâce actuelle d'illumination ou d'inspiration ? Non, mais une motion spéciale désignée sous le nom d'*instinctus*. Aussi le saint Docteur ajoute-t-il : « Quia scilicet facit hominem bene sequentem *suos instinctus.* » (1a 2ae, q. 68, a. 1, ad 3).

Tel est, à mon avis, le sens dans lequel est vrai et admis par saint Thomas ce que disent quelques-uns, « quod dona perficiunt hominem *ad altiores actus* « quam sint actus virtutum ; altiores, inquam, non quan- « tum ad genus operum, eo modo quo consilia præce- « dunt præcepta, sed *quantum ad modum operandi,* « sec. quod movetur homo ab altiori principio. » (1a 2ae, q. 68, a. 2, ad 1).

Une simple remarque sur le premier texte cité. Pour qu'il fût concluant, il faudrait que certains actes surnaturels fussent produits d'une manière exclusivement humaine, *modo humano*, et d'autres d'une manière exclusivement divine, *ultra humanum modum :* les uns relèveraient des vertus seules ; les autres, des dons seuls. Mais si les mêmes actes des vertus surnaturelles sont à la fois opérés *humano modo* en tant qu'ils procèdent de l'âme informée par les vertus surnaturelles, et *ultra humanum modum* en tant qu'ils sont produits sous l'impulsion et l'inspiration de l'Esprit-Saint, le texte cité des Commentaires sur le livre des Sentences ne saurait établir que les actes ordinaires des vertus surnaturelles ne procèdent pas des dons en même temps que des vertus. Ce qu'il faut donc constater pour savoir quel est le sentiment de saint Thomas, c'est s'il entend par là diviser les actes surnaturels en deux classes répondant, l'une aux vertus, l'autre aux dons, ou s'il ne veut distinguer que les deux motions et les deux moteurs qui interviennent dans les actes surnaturels.

Quant aux autres textes, le sens en ressortira de l'étude à laquelle nous allons nous livrer pour mettre en lumière la pensée du saint Docteur.

La question présente se rattache à la distinction des vertus surnaturelles et des dons : si les vertus suffisent à disposer l'homme à recevoir les inspirations de l'Esprit-Saint pour leurs actes ordinaires, les dons se distingueront des vertus, outre les autres différences, par une différence entre les actes pour lesquels les vertus suffisent, pour lesquels les dons sont inutiles, et les actes pour lesquels les vertus sont impuissantes et les dons nécessaires.

Est-ce dans la nature ou la perfection des actes que saint Thomas met le principe de la distinction entre les vertus et les dons ? Aucunement. Il exclut même positivement ce principe de distinction : « Dona excedunt communem perfectionem virtutum, *non quantum ad genus operum* (eo modo quo consilia præcedunt præcepta), sed quantum ad modum operandi, secundum quod movetur homo ab altiori principio. » (1a 2ae, q. 68. a. 2, ad 1m). Ce qu'il entend par cette différence « quantum ad modum operandi, » nous le verrons bientôt.

Où se trouve pour saint Thomas le principe fondamental de la distinction entre les vertus et les dons ? Dans la distinction des *deux principes moteurs* desquels procèdent les actes surnaturels : le principe interne qui est la raison informée par les vertus infuses, et le principe externe qui est l'inspiration divine. Telle est sa doctrine constante. Les textes qui suivent expriment tous cette pensée.

Dans l'article où il résout cette question : « Si les dons diffèrent des vertus ? » il s'explique ainsi : « Est considerandum quod in homine est *duplex principium movens :* unum quidem interius, quod est ratio ; aliud autem exterius, quod est Deus... Manifestum est autem quod virtutes humanæ perficiunt hominem secundum quod homo natus est *moveri per rationem* in his quæ interius vel exterius agit. Oportet igitur inesse homini altiores perfectiones, secundum quas sit dispositus ad hoc quod *divinitus moveatur :* et *illæ perfectiones vocantur dona ;* non solum quia infunduntur a Deo, sed quia secundum ea homo disponitur, ut efficiatur prompte mobilis ab inspiratione divina. » (1a 2ae, q. 68, a. 1, c.). C'est à l'aide de ce principe de distinction qu'il résout les difficultés ad 1, ad 2, ad 3, ad 4.

Dans l'article suivant : « Si les dons sont nécessaires à l'homme pour le salut ? » il s'appuie sur la distinction des moteurs pour établir que les vertus surnaturelles ne suffisent pas à l'homme pour le salut et qu'il a besoin des dons : « In ordine ad finem ultimum supernaturalem ad quem *ratio movet* secundum quod est aliqualiter et perfecte informata per virtutes theologicas non sufficit ipsa motio rationis, nisi desuper adsit *instinctus et motio Spiritus Sancti.* Et ideo ad illum finem consequendum necessarium est homini habere donum Spiritus Sancti. » (ib. a. 2, c.).

Même enseignement dans l'article 3, c., où il compare aux vertus morales qui disposent la volonté à suivre la raison, les dons de l'Esprit-Saint qui disposent l'homme à suivre l'inspiration de l'Esprit-Saint.

Répétition presque dans les mêmes termes de la même doctrine à l'article 4, c. : « Dona sunt quidam habitus perficientes hominem ad hoc quod prompte sequatur instinctum Spiritus Sancti, sicut virtutes morales perficiunt vires appetitivas ad obediendum rationi. »

Il en est de même dans l'article 5.

Dans l'article 8 : « Si les vertus doivent être mises au-dessus des dons ? » le saint Docteur met les vertus théologales au-dessus des dons parce que les vertus théologales nous unissent à l'Esprit-Saint moteur et qu'elles sont ainsi, comme il le dit ailleurs, « la racine des dons » (a. 4, ad 3).

Mais ces dons sont au-dessus des vertus morales (acquises ou infuses), en raison de la différence des *moteurs :* « Sed si comparemus dona ad alias virtutes intellectuales vel morales, dona præferuntur virtutibus, quia dona perficiunt vires animæ in comparatione *ad Spiritum Sanctum moventem ;* virtutes autem perficiunt vel ipsam rationem vel alias virtutes in ordine ad rationem. Manifestum est autem quod *ad altiorem motorem* oportet majori perfectione *mobile esse dispositum.* »

A noter en passant : dans tous ces textes le S. Docteur emploie indifféremment et comme synonymes les expressions « motio divina », « inspiratio », « instinctus Spiritus Sancti ».

De ces textes, il apparaît manifestement que le principe de distinction entre les vertus et les dons et de toutes les conséquences qui en découlent, est la distinction des deux *principes moteurs* desquels procèdent les actes surnaturels. C'est là le point capital, le nœud même de la question.

Il en résulte, comme conséquence naturelle et nécessaire, que les vertus perfectionnent l'homme en tout ce qu'il doit faire sous l'impulsion de la raison, et que les dons le perfectionnent en tout ce qu'il doit faire sous l'impulsion, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint. Or, nul ne nie que l'homme ne doive faire sous l'impulsion et l'inspiration de l'Esprit-Saint les actes, même ordinaires, des vertus surnaturelles. Donc nul ne peut nier que, d'après S. Thomas, les dons n'aient leur exercice dans les actes, même ordinaires, des vertus surnaturelles.

On pourrait s'arrêter là et tenir pour certaine que cette affirmation est conforme à la doctrine de saint Thomas. Mais il est bon de montrer que ce n'est pas seulement par voie de conséquence qu'on peut la lui attribuer, et que lui-même la professe, sinon en propres termes, du moins en termes équivalents.

C'est en parlant en général et sans aucune distinction que saint Thomas affirme (1a 2ae, q. 68, a. 2, c.) que pour la fin surnaturelle, et conséquemment pour les actes qui nous y conduisent, la motion de la raison informée par les vertus théologiques ne suffit pas et qu'il lui faut encore l'inspiration de l'Esprit-Saint, et par conséquent les dons qui le disposent à la recevoir (v. le texte plus haut). Et c'est dans le même sens qu'il répond ad 2 : « Per virtutes theologicas et morales non ita perficitur homo in ordine ad ultimum finem quin SEMPER *indigeat moveri* quodam superiori instinctu Spiritus Sancti. » Qu'on ne dise pas que ce texte affirme seulement que l'homme juste a TOUJOURS besoin de l'*inspiration*, mais non qu'il ait TOUJOURS besoin des *dons :* car les deux choses sont ici connexes; saint Thomas établit dans tout l'article la nécessité des dons eux-mêmes.

En traitant du don de conseil (2a 2ae, q. 52, a. 1, c.), saint Thomas établit que ce *don* a pour exercice, non pas de guider l'âme dans les résolutions qui surpassent la portée de la raison, mais dans celles mêmes où la raison doit s'enquérir des motifs d'agir : « Dona Spiritus Sancti sunt quædam dispositiones quibus anima redditur bene mobilis a Spiritu Sancto : Deus autem movet unumquodque secundum modum ejus quod movetur... Est autem proprium rationali creaturæ, quod *per inquisitionem rationis* moveatur ad aliquid agendum : quæ quidem inquisitio *consilium* dicitur. Et ideo Spiritus Sanctus dicitur per modum consilii creaturam rationalem movere. Et propter hoc *consilium* ponitur inter dona Spiritus Sancti. »

Dans l'article 8 de la question spécialement consacrée aux dons en général (1a 2ae, q. 68, a. 8, c.), saint Thomas dit : « Dona autem Spiritus Sancti sunt quibus *omnes vires* animæ disponuntur ad hoc quod subdantur motioni divinæ » : toutes ces forces de l'âme ne sont pas seulement celles qu'emploie l'homme quand il fait des actes supérieurs aux lois ordinaires de la raison, mais celles aussi qui entrent en exercice dans les actes ordinaires de la vertu surnaturelle; et effectivement saint Thomas, dans ce même article, mentionne spécialement comme soumises à l'acte des dons les vertus intellectuelles et morales desquelles relèvent les actes ordinaires de la vie surnaturelle.

Il serait bien difficile d'accorder avec ces textes de saint Thomas l'opinion que les dons n'ont d'exercice que pour les actes extraordinaires qui sortent des limites ordinaires de la vertu.

Avec notre interprétation de l'enseignement de saint Thomas tirée de saint Thomas lui-même, tous les textes cités par le P. Froget ont leur sens très naturel et très clair, appliqués aux œuvres ordinaires des vertus surnaturelles.

Ces œuvres sont faites *humano modo* parce que l'homme y suit la direction et l'impulsion de la raison, et *ultra humanum modum* parce qu'il suit en même temps l'inspiration de l'Esprit-Saint à laquelle il est disposé par les dons (3 Sent. dist. 34, q. 1, a. 1).

Pour ces actes, l'homme est pourvu d'une double disposition : les vertus qui le perfectionnent en tant qu'il est destiné par nature à suivre le mouvement de la raison; et les dons qui le disposent à se laisser mouvoir divinement par cette impulsion spéciale qui est l'inspiration divine (1a 2ae, q. 68, a. 1).

Le don se distingue de la vertu infuse comme il est dit *(ibid.* ad 3) en ce que la rectitude de la vie, « bona qualitas mentis qua recte vivitur, » qui s'applique à la fois aux vertus et aux dons, convient aux vertus en tant qu'elles règlent l'homme conformément à la raison : « Hoc quod dicitur, *Qua recte vivitur*, intelligendum est de rectitudine vitæ quæ accipitur secundum regulam rationis ; » tandis que les dons règlent l'âme conformément à l'inspiration de l'Esprit-Saint : « Quia scilicet facit hominem bene sequentem suos instinctus » : ce qui est conforme à la doctrine du corps de l'article où la distinction entre les vertus et les dons est prise de la distinction des deux

principes moteurs, et non de la distinction des œuvres ou de leur degré de perfection.

Quant à la phrase par laquelle saint Thomas termine le corps de l'article 1 : « Et hoc est quod quidam dicunt quod dona perficiunt hominem ad altiores actus quam sint actus virtutum, » elle prouve que du temps de saint Thomas il y avait déjà des théologiens, *quidam dicunt*, qui entendaient les dons comme le P. Froget, et que saint Thomas n'a pas jugé bon à cet endroit de les réfuter directement. Mais il insinue bien clairement que leur avis n'est pas le sien : *quidam dicunt*, ce n'est pas ainsi qu'on s'exprime quand on partage l'opinion qu'on mentionne. D'ailleurs tout l'ensemble de cette question et les autres passages de la Somme qui s'y rapportent nous montrent évidemment qu'il pensait autrement qu'eux. Et c'est faire fausse route que de vouloir faire cadrer avec ces *altiores actus* attribués aux dons comme étant leur objet ce que dit saint Thomas à l'article suivant (a. 2, ad 1) du principe plus élevé selon lequel opèrent les dons : « Secundum quod movetur homo ab *altiori principio*. » Ce n'est pas des actes plus élevés, *altiores actus*, que saint Thomas parle à cet endroit, mais en général de tous les actes dans lesquels intervient l'inspiration divine, sans aucune distinction entre les actes plus humbles et les actes plus élevés.

A la fin de sa lettre, le P. Froget dit, avec une parfaite courtoisie :

Je ne sais si ces explications auront fait pleine lumière dans votre esprit, mais j'espère qu'elles seront suffisantes pour vous convaincre que je suis en parfaite harmonie avec le Docteur angélique, avec la raison théologique et avec moi-même. « Nous aurons, dites-vous, à revenir sur cette intéressante question. » Je m'en réjouis, car elle est belle et importante.

La lumière ne s'est pas faite dans mon esprit au sens que le désirait le P. Froget. Ce qui précède en est la preuve. Je ne puis lui refuser de reconnaître qu'il est bien resté d'accord avec lui-même dans le VII^e paragraphe du chapitre IX de son ouvrage (p. 277) où il expose son sentiment sur l'étendue à donner à la mise en acte des dons, et dans la lettre par laquelle il a, fort habilement, défendu sa thèse. Mais j'éprouve encore quelque peine à accorder dans mon esprit l'alinéa qui termine le paragraphe VI, avec le paragraphe VII et avec sa lettre. Voici cet alinéa :

« Est-ce à dire que les dons aient un objet distinct de celui des vertus, et qu'ils n'entrent en exercice que lorsqu'il s'agit d'œuvres héroïques ou extraordinaires ? S'il en était ainsi, ils ne conviendraient pour ainsi dire qu'aux grands saints, aux apôtres, aux martyrs, aux âmes généreuses prêtes à tous les sacrifices pour s'avancer dans le chemin de la perfection, tandis qu'ils seraient à peu près inutiles à l'immense multitude des chrétiens qui vivent dans la justice sans faire une action éclatante. Combien, en effet, se sauvent par la simple pratique des commandements et par les œuvres ordinaires de la vie chrétienne ! A quoi bon dès lors des *habitus* n'ayant à s'exercer que rarement, dans des cas exceptionnels, et qui demeureraient le plus souvent à l'état de forces dormantes et oisives ? Or, c'est l'enseignement unanime des docteurs et des maîtres de la vie spirituelle que les dons du Saint-Esprit sont le lot commun de tous les justes, sans en excepter les plus humbles ; et saint Thomas les déclare nécessaires au salut [1]. Comment dès lors ne pas reconnaître que, si les actes héroïques et les œuvres éminentes de la sainteté parfaite constituent le domaine principal des dons, ils ne sauraient cependant être considérés comme leur objet adéquat et comme la limite extrême de leur sphère d'influence ? Aussi, tout en concédant que les dons sont ordonnés à une perfection supérieure à la perfection commune des vertus, le prince de la théologie fait remarquer que ce n'est point tant par le genre de leurs actes que par leur mode d'agir. *Dona excedunt communem perfectionem virtutum, non quantum ad genus operum, eo modo quo consilia præcedunt præcepta, sed quantum ad modum operandi, secundum quod movetur homo ab altiori principio* [2]. »

Dans tout cet alinéa, je ne verrais à corriger que la tournure de la dernière phrase du texte : « que ce n'est point *tant* par le genre de leurs actes *que* par leur mode d'agir. » Saint Thomas dit absolument « que ce *n'est point* par le genre de leurs actes, *mais* par leur mode d'agir ». Entre les deux, il y a au moins une nuance.

A cela près, je termine cet article par cette citation de l'ouvrage du P. Froget, auquel je laisse ainsi le dernier mot. On ne saurait d'ailleurs mieux dire.

Q. — Je lirais avec plaisir la réponse à la question suivante touchant la sainteté ou l'état de grâce nécessaire au ministre d'un sacrement.

Deux prêtres vivent ensemble, v. g. curé et vicaire ou deux religieux de la même maison ; l'un deux *in mortali* est appelé pour célébrer la messe, il croit nécessaire de se confesser puisqu'il en a la facilité. Quelques jours après, le même, encore *in mortali*, est appelé pour donner l'extrême-onction ou simplement pour confesser quelqu'un ; il se demande si ayant à sa disposition un prêtre, il est obligé de se confesser. Le précepte, il est vrai, n'est pas aussi strict que pour le sacrement d'eucharistie, cependant est-il possible d'avoir la contrition parfaite, si ayant un confesseur à sa disposition on n'en use pas pour se réconcilier avec Dieu ?

Comment en effet le désir, l'intention de se confesser requis pour la contrition parfaite, peuvent-ils être efficaces si pouvant se confesser on ne le fait pas ?

R. — Il n'est pas permis d'administrer un sacrement sans être en état de grâce ; ce serait se rendre coupable d'un nouveau péché, d'un sacrilège. Cependant on excuse communément celui qui est tellement pressé d'administrer le baptême ou le sacrement de pénitence à un mourant, qu'il n'a

[1] S. Th., I^a II^ae, q. LXVIII, a. 2.
[2] S. Th., I^a II^ae, q. LXVIII, a. 2, ad 1.

pas ou qu'il ne croit pas avoir le temps de s'exciter à la contrition parfaite : ce qui ne peut arriver que très rarement, car un instant suffit pour se repentir, et dire à Dieu de tout son cœur : « Mon Dieu, je vous ai offensé ; je le regrette, pardonnez-moi. » Il n'est nullement nécessaire d'éprouver une tristesse ou une douleur sensible. Et certainement en pareille circonstance on peut compter sur le secours divin.

S'il s'agit de la célébration de la sainte messe, le prêtre qui se sent coupable de faute grave, est tenu *sub gravi*, avant de monter à l'autel, de se réconcilier par le sacrement de pénitence, à moins qu'il ne soit dans la nécessité d'offrir le divin sacrifice avant de pouvoir se confesser. (Concile de Trente, sess. XIII, ch. 7).

S'il s'agit des autres sacrements, il n'existe aucune loi qui oblige le prêtre qui est en état de péché mortel à se confesser avant de les administrer, le décret du concile de Trente ne concernant que la communion (à recevoir) et la célébration de la messe. En effet, le Rituel romain s'exprime ainsi : « Sacerdos si fuerit peccati mortalis sibi conscius (quod absit), ad sacramentorum administrationem non audeat accedere nisi prius corde pœniteat. Sed si habeat copiam confessarii, et temporis locique ratio ferat, *convenit* confiteri. » (Rit. roman., de Sacramentis). Ainsi, il *convient* de se confesser, et autant que possible il faut le faire ; mais la confession n'est pas obligatoire : un acte de contrition parfaite suffit. Et la facilité d'aller trouver un confesseur n'empêche nullement la production et l'efficacité de cet acte. La volonté de se confesser que doit renfermer la contrition parfaite pour obtenir la rémission des péchés, n'est pas la volonté de se confesser *quamprimum*, mais bien la volonté de se confesser, quand la confession sera obligatoire d'autre part, c'est-à-dire la volonté d'observer le précepte divin qui oblige à soumettre au pouvoir des clefs tout péché mortel commis après le baptême. Or, ce précepte étant affirmatif, n'oblige que dans certaines circonstances déterminées : par exemple, à l'article ou dans le danger de mort, quand on veut communier ou célébrer, une fois dans l'année, etc.

Q. — 1° D'après les statuts de notre diocèse, les curés qui n'ont pas de religieuses dans leur paroisse ne sont pas approuvés pour les confessions des religieuses. Je suis dans ce cas. Une religieuse d'une paroisse voisine, gênée avec son confesseur, me prie de vouloir la confesser : puis-je la confesser ?

2° J'étais à Lourdes cette année et à Lourdes nous avions les mêmes pouvoirs que dans notre diocèse. Entré au confessionnal pour confesser une de mes paroissiennes, une religieuse se présente à mon confessionnal. Pouvais-je la confesser ? Dans ces deux cas je les ai renvoyées, mais j'ai compris qu'elles étaient affligées. L'*Ami* aurait-il agi avec autant de sévérité ?

R. — Dans les deux cas, j'aurais confessé les religieuses :

Dans le premier cas, parce qu'une religieuse qui peut aller d'une paroisse à l'autre peut être validement et licitement absoute par le confesseur auquel elle se présente ;

Dans le second cas, parce que, pouvant dans son diocèse entendre la religieuse non cloitrée qui se présente à son confessionnal, le prêtre avait le même pouvoir à Lourdes.

L'*Ami du Clergé* a plusieurs fois traité cette question. (Voir en particulier 1897, p. 815).

Q. — Nous avons dans notre diocèse la faculté de dispenser des empêchements de consanguinité du 4e au 4e et du 3e au 3e degré. Certains de mes confrères prétendent que pareille dispense ne doit et ne peut être accordée ou fulminée qu'au saint tribunal, sous prétexte que nous n'agissons que comme délégués de l'évêque. « Nous n'avons pas, disent-ils, le pouvoir ordinaire ou extérieur, mais intérieur en raison de la délégation. » Je soutiens qu'il n'est pas nécessaire de s'embrouiller dans ces subtilités : raisons cachées — confessionnal — raisons publiques — for extérieur. Je dispense aussitôt que je connais les raisons, les juge valides et le dis. Qui a raison ?

R. — Aucune loi n'exige que les curés qui ont la faculté de dispenser des empêchements de consanguinité n'en fassent usage qu'au confessionnal.

Loin de là, on demande que la dispense soit formulée par écrit pour les empêchements publics, et on la regarde comme réellement accordée du moment où la pièce est signée par celui qui a le pouvoir de dispenser.

Q. — Que pensez-vous d'un baptême administré dans ces conditions ?

Pour ne pas gêner l'enfant malade, le prêtre n'a pas versé l'eau *per modum crucis*. Mais voilà qu'après la seconde effusion, il est obsédé par l'inquiétude de ne pas observer la rubrique ; recommencer, ce n'est pas possible ; continuer, c'est un péché, et il ne voulait pas en commettre. Tout cela évidemment dans un clin d'œil. Et le prêtre achève le baptême comme il l'avait commencé, sans renouveler l'intention. Sur le moment il n'a pas eu d'inquiétude sur la validité de son acte ; mais depuis, sa conscience n'est pas tranquille. Il n'a pourtant pas rétracté son intention, bien que l'idée de simuler le sacrement lui soit venue dans l'esprit. Vous voyez, il agissait dans le trouble.

Pour observer la rubrique qui prescrit de verser l'eau *in modum crucis*, peut-on se contenter de faire le signe de la croix avec le pouce de la main libre sur l'eau versée et ne pas verser l'eau *in modum crucis ?*

R. — Cette question renferme deux parties : ce qui regarde les inquiétudes du prêtre scrupuleux, et ce qui concerne la bonne manière d'administrer le sacrement.

Pour la première partie, nous n'avons qu'à dire au scrupuleux de se tenir en paix sur ce qu'il a fait ; bien ou mal, c'est fait ; le baptême n'est pas invalide.

Pour la seconde, nous répondrons que le prêtre doit verser l'eau en croix ; qu'il ne peut, sans aller contre la rubrique, ni omettre de verser l'eau *per modum crucis*, ni se contenter de faire le signe de croix avec le pouce de l'autre main, parce que cette manière de faire comme une onction n'est pas l'effusion en manière de croix.

Q. — On parle souvent du sacerdoce de Marie, du rôle qu'elle a rempli comme prêtre au pied de la croix, offrant à Dieu la victime qui s'immolait pour l'humanité. Dans quel sens faut-il entendre ces expressions ? Ont-elles quelque chose de théologique ? Nous avons eu discussion sur ce point ; nous serions heureux de posséder votre avis.

R. — Cette expression « le sacerdoce de Marie » est, comme plusieurs autres du même genre, une expression métaphorique qui ne doit pas être entendue au sens *propre*, mais qui repose sur une vérité et peut être acceptée littérairement et théologiquement.

Aucune autorité appartenant à la révélation divine ne permet d'affirmer que la sainte Vierge ait été investie d'un sacerdoce proprement dit. Mais, de même que saint Pierre a pu dire aux chrétiens en général : « Vos genus electum, regale *sacerdotium* », ainsi, et à plus forte raison, peut-on dire de la sainte Vierge qu'elle a fait l'office de prêtre métaphoriquement, par union et similitude avec le Prêtre unique de la Loi nouvelle, son divin Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Par union avec lui : car, en même temps qu'il s'offrait lui-même sur la croix, elle l'offrait aussi, ne faisant qu'un avec lui par l'union intime de sa volonté avec celle de son Fils.

Par similitude : car elle partageait les sentiments de Notre-Seigneur, et pendant qu'il se livrait à la mort par un acte de son souverain sacerdoce, elle se sacrifiait elle-même, à son imitation, acceptant dans son âme les souffrances mortelles dont elle était inondée, offrant ainsi un sacrifice spirituel dont elle était la victime.

On peut tirer de ces idées de magnifiques considérations, que nous n'avons pas à développer, soit qu'on établisse les rapports de la sainte Vierge avec Notre-Seigneur souverain Prêtre, soit qu'on expose ceux de la sainte Vierge avec le prêtre offrant la sainte victime à l'autel. Ce serait faire grand tort à la piété chrétienne de condamner et de supprimer ces édifiantes pensées.

Mais ce serait aussi introduire de regrettables confusions que de parler du sacerdoce de la sainte Vierge sans expliquer en quel sens il faut l'entendre.

Q. — Quel langage tiendrait le cher *Ami* à quelqu'un qui parlerait comme suit :

« J'aime beaucoup la sainte Vierge, j'ai mes pratiques de dévotion, mais j'ai horreur de la récitation du chapelet » ?

R. — En tout ce qui n'est pas commandé, chacun est libre de prendre ou de laisser ce qu'il lui plait. La personne est donc libre de ne pas user de l'excellente pratique de la récitation du chapelet. Si son *horreur* du chapelet ne va pas plus loin, il n'y a pas à lui en faire un péché.

Mais si l'*horreur* va jusqu'au mépris, ou seulement à la condamnation de cette pratique universellement en usage et recommandée par l'Eglise, elle ne pourrait être excusée de faute que par l'ignorance, ignorance grossière, de la personne en question.

Cette horreur pourrait bien aussi être suggérée par le démon, auquel déplaisent souverainement les pratiques pieuses recommandées par l'Eglise : l'usage du signe de la croix, de l'eau bénite, de la médaille de Saint Benoît, etc.

Q. — Quelles sont les vraies raisons qui justifient l'usage existant dans les maisons de formation, de lire les lettres des internes, élèves, novices, etc. ?

R. — Ce sont les raisons qui justifient la surveillance sous toutes ses formes, surveillance qui est plus nécessaire encore pour les correspondances, par lesquelles il peut entrer beaucoup de désordres dans les âmes et dans les maisons.

Q. — Ballerini dit que dans la récitation de l'office on n'est pas du tout obligé de suivre l'ordre des oraisons indiqué ; à quoi je réponds : Pourquoi alors tous ces décrets de Rome concernant les rubriques du bréviaire ?

Le cher *Ami* voudrait-il me dire ce qu'il faut penser de cette assertion de Ballerini, car, d'un côté, je n'oserais pas contredire Ballerini, d'un autre côté aussi je tiens beaucoup aux rubriques ?

R. — Ballerini ne traite pas la question à l'endroit auquel il est fait allusion (note *a* sur le n° 80 de Gury). Il se borne à dire que l'on peut suivre une autre opinion que celle de Gury et de saint Alphonse sur la question du caractère préceptif des rubriques du missel, et il cite saint Alphonse déclarant probable l'opinion qui dit que, bien qu'il soit mieux d'observer les rubriques du missel, on pourrait, par dévotion ou pour quelque cause, ajouter une collecte aux oraisons de la messe.

On peut sans doute raisonner *a pari*, ou même, si l'on veut, *a fortiori* pour le bréviaire ; mais Ballerini n'en dit rien.

Au fond, que les rubriques soient préceptives ou qu'elles ne soient que directives, un homme sensé ne peut que les suivre aussi exactement que possible. S'en écarter sciemment et sans raison, uniquement pour faire acte de liberté, décélerait un état mental inquiétant. Le faire sciemment pour une intention pieuse et par dévotion, donnerait à penser que la dévotion est fort mal comprise : la prière publique imposée aux prêtres par l'Eglise ayant ses règles, le mieux est évidemment de se conformer à celles-ci et de ne se livrer à ses dévotions particulières qn'en dehors de l'office public.

Quant au péché commis par ceux qui s'écartent volontairement des règles liturgiques, on peut tenir compte des opinions vraiment probables ; dans ce sens, Ballerini ouvre la porte aussi large que possible aux interprétations bénignes, ce que nous ne blâmons pas pourvu qu'on s'appuie toujours sur des opinions vraiment et sérieusement probables.

Q. — Un vicaire disant la messe tous les quinze jours au chef-lieu de canton et tous les quinze jours à une paroisse qu'il dessert, doit-il dire la messe *pro populo?*

R. — Pour répondre à cette question, il faudrait savoir à quel titre ce vicaire dessert la paroisse.

S'il en est chargé lui-même personnellement, il doit la messe *pro populo*, non seulement tous les quinze jours, mais chaque dimanche et chaque jour de fête, comme s'il en était curé.

Mais s'il n'est pas chargé de cette paroisse et qu'il n'ait commission que de célébrer tous les quinze jours une messe pour la commodité des habitants, il n'est pas tenu d'appliquer la messe *pro populo*, même quand il célèbre dans la paroisse.

Q. — Le curé de X. a prié son vicaire à son entrée en fonctions de dire la grand'messe du dimanche à l'intention de la paroisse quand son tour arrive, c'est-à-dire tous les quinze jours.

En retour, M. le curé dit la petite messe de ce dimanche aux intentions du vicaire. Mais il a imposé également au vicaire de dire la petite messe aux intentions de lui curé le dimanche où lui curé dit la grand' messe.

En résumé, échange de messes entre le curé et le vicaire chaque dimanche, et perte des honoraires d'une messe tous les quinze jours pour le vicaire.

Que pensez-vous de cet arrangement ?

R. — Régulièrement c'est au curé à acquitter la messe *pro populo*, lors même qu'il ne célèbre pas la grand'messe. C'est une charge *personnelle*.

Lors donc que le vicaire chante la grand'messe, le curé n'aurait pas à se faire remplacer par le vicaire pour cette application à l'intention de la paroisse, mais il s'en acquitterait lui-même à la messe basse.

Quand c'est lui, curé, qui célèbre la grand' messe, il peut faire acquitter une messe basse particulière par son vicaire ; mais comme le vicaire ne doit pas la messe *pro populo* et que le curé ne le remplace pas pour cette messe, celui-ci devrait à son vicaire l'honoraire de la messe que celui-ci acquitte à sa décharge.

S'il ne le lui remet pas, c'est sans doute qu'il lui en tient compte autrement, par exemple en imputant le montant annuel de ces honoraires sur le prix de sa pension, ou de quelque autre manière analogue.

S'il ne lui accordait ni honoraire ni équivalent, le vicaire serait frustré.

LITURGIE

Q. — 1° Membre d'un Tiers Ordre, j'aurais l'intention de faire mémoire du fondateur de l'Ordre pour m'unir d'une manière plus directe à mes confrères. Puis-je en faire commémoraison à laudes et à vêpres de n'importe quelle fête *dans* l'office, ou dois-je remettre cette prière *en dehors* de l'office ?

2° Un ecclésiastique en vacances ou non attaché à une église *a)* doit-il faire commémoraison du patron, dans les suffrages ? *b)* doit-il suivre la même manière de célébrer la fête du patron avec son octave, comme le propre curé ?

R. — Ad I. Il n'est pas permis d'ajouter à l'office, comme une de ses parties, aucune prière même liturgique qui n'est pas prescrite ou dont on n'a pas le privilège. Si donc votre titre de tertiaire ne donne pas ce privilège, il faut vous abstenir ou faire cette prière l'office fini.

Ad II. Un prêtre non attaché à une église n'est pas tenu à faire mémoire d'un patron, à moins que ce ne soit une obligation introduite par la coutume. Mais s'il est prêtre séculier il devra réciter avec octave l'office du patron du lieu, ou à défaut de celui-ci, du patron du diocèse.

Q. — La chapelle consacrée d'un hospice desservi par les Sœurs de Charité a pour titulaire saint Norbert (11 juillet). Un prêtre séculier y est attaché à titre d'aumônier.

1° Doit-il dans les offices publics de la chapelle et dans la récitation de son bréviaire fêter le titulaire au rite double de 1re classe avec octave?

2° Doit-il dans ce cas faire mémoire aux suffrages et à l'oraison *A cunctis* du patron local ?

R. — Le prêtre attaché au service d'une église doit faire l'office du titulaire de l'église sous le rit double de 1re classe avec octave. Dans l'oraison *A cunctis* on remplace la lettre N. par le nom du titulaire de l'église; ce ne serait que dans le cas où l'église n'aurait pas de titulaire qu'on mettrait le nom du patron du lieu. (S. C. R. 26 janvier 1793).

Q. — Après être revenu de distribuer la sainte communion, le prêtre est obligé de faire un petit effort pour ôter la pale de dessus le calice. Une gouttelette du précieux sang, restée sur le bord du calice, s'y était collée (le vin de messe était très sucré). Arrivé à la sacristie, le prêtre lave la pale d'une seule ablution avec son purificatoire. Pouvait-il continuer de se servir de l'un et de l'autre ?

On voit parfois, sur le dessous des pales, des taches de vin blanc. Il semble qu'elles ne peuvent être autre chose que des restes de précieux sang. Peut-on continuer de se servir de ces sortes de pales, avant qu'elles soient purifiées ?

R. — Dans les Rubriques générales, *De defectibus*, le Missel demande que si une partie du précieux sang tombe sur un linge d'autel, si la quantité est considérable il faut laver le linge, exprimer ce linge dans un calice et jeter le liquide dans la piscine. S'il s'agit simplement d'une goutte, que l'on soit bien certain que c'est du précieux sang, on ne doit pas se servir de ce linge, pale ou purificatoire, avant de l'avoir purifié de la manière ordinaire.

Q. — La S. C. des Rites a décidé (3 septembre 1895) que quand le dimanche *per annum* est en concurrence avec l'office votif de l'Immaculée-Conception, on partage les vêpres, et on ne fait du dimanche qu'à partir du capitule.

Mais, quand le dimanche *per annum* est en concurrence avec un samedi *infra octavam* ou avec une fête semi-double, doit-on aussi partager les vêpres, ou

bien doit-on dire les vêpres du samedi et le reste de l'office du dimanche suivant, avec simple mémoire de l'octave ou de la fête semi-double ?

R. — Le texte des nouvelles Rubriques présente le cas de notre correspondant et voici la solution donnée : « Semi duplici Festo concurrente cum sequenti alio semi duplici, vel cum Dominica, a Capitulo fit de sequenti et Commemoratio præcedentis... Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione octavæ. »

Q. — On nous demande de temps en temps de consacrer les enfants baptisés à la sainte Vierge, Je serais reconnaisant à l'*Ami* de nous dire s'il y a une prière *ad hoc*.

R. — Aucune formule approuvée par l'Eglise n'existe pour cette cérémonie dans le rituel Romain. Quelquefois des rituels approuvés pour les diocèses particuliers renferment de ces formules, que l'autorité diocésaine permet ou même que l'on a fait approuver à Rome d'une manière particulière.

Q. — Saint Jean-Baptiste étant titulaire de l'église, quelle oraison faut-il dire lorsqu'on en fait mémoire dans les suffrages aux semi-doubles ? Est-ce celle de la fête, ou de la vigile, ou de la Décollation ?

R. — Vous pouvez conserver l'oraison *Deus qui præsentem diem*, en remplaçant le mot *nativitate* par *commemoratione*. (Gavantus, sect. v, c. 18, n. 10).

Q. — J'ai toujours empêché qu'on chantât à l'église de ma paroisse le *Domine salvam fac Rempublicam*, et en agissant ainsi, je pensais faire acte de bon Français, car la République nous a fait tant de mal à tous les points de vue ! Mais les directions de Notre Saint Père le Pape ont bouleversé mon intelligence, et je me demande s'il n'y a pas obligation pour moi de chanter, ou plutôt de faire chanter ce *Domine salvam*. Qu'en dites-vous ? A quel moment précis doit-on le chanter, et quels verset et oraison doivent le suivre ?

R. — Ce n'est pas les directions de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII qui rendent obligatoire le chant du *Domine salvam fac*. Cette obligation existait au moment du Concordat pour les consuls ; depuis, elle a été continuée et rappelée plusieurs fois par les circulaires des ministres. Ce n'est cependant pas là ce qui lui donne l'autorité ; mais les évêques, dans leur sagesse, l'ont commandée, voilà pourquoi il faut chanter le *Domine salvam fac*. Si cette ordonnance de l'évêque n'existait pas, on pourrait s'en dispenser.

Il faut le chanter après la grand'messe. Il n'y a ni verset ni oraison à ajouter.

Q. — 1° Faut-il une autorisation de Monseigneur pour célébrer solennellement la fête de l'Immaculée-Conception, attendu qu'elle n'avait jamais été célébrée dans ma paroisse ?

2° Même question pour les fêtes des congrégations, qui n'ont pas été célébrées depuis très longtemps.

Il y a procession et bénédiction dans les deux cas.

R. — Il y a non seulement permission mais ordre de la part de tous les évêques de célébrer les fêtes obligatoires dans l'Eglise ; par conséquent il faut célébrer l'Immaculée-Conception et les autres fêtes des congrégations si elles ont un patron qui se trouve dans le bréviaire. Notre correspondant veut peut-être parler de la solennité extérieure et en particulier de la procession et de la bénédiction. Comme il s'agit, nous le supposons du moins, d'une fête qui n'a pas dans sa liturgie la procession commandée, il faut pour cette procession et cette bénédiction la permission de l'Ordinaire.

Q. — Quand on porte le Bon Dieu *in nigris*, peut-on prendre son surplis et son étole sous le bras, et ne s'en revêtir qu'au domicile du malade ?

R. — La règle générale pour porter le saint Viatique est d'être revêtu du surplis, et de porter le Saint-Sacrement avec le voile huméral sous l'ombrellino. A cause du malheur des temps, ces règles ne peuvent pas être observées partout, mais il est certain qu'il faut garder de ces règles le plus que l'on pourra. Ordinairement les évêques font des ordonnances pour donner une règle de conduite uniforme, et cette règle devient obligatoire pour tous les prêtres du diocèse.

Il serait difficile d'admettre que les obstacles à l'administration des sacrements sont tels qu'ils ne permettent pas de prendre le surplis et l'étole sous une douillette ou un manteau. Si cependant cela arrivait, la nécessité, mais la nécessité seule, excuserait l'inobservance de la règle générale.

Q. — Dans les processions des Rogations, à la rencontre d'une croix :

1° Je chante l'antienne *Crucem sanctam*, verset et oraison ;

2° Je bénis les fruits de la terre en chantant trois fois *Ut fructus terræ dare*, etc. ;

3° Je donne la bénédiction de la croix portative en disant : *a*) *Sit nomen Domini ;* *b*) *Adjutorium nostrum*, etc. ; *c*) *Benedictio Dei omnipotentis*, etc.

Est-ce bien ce qu'il faut faire ?

R. — Nous nous contenterons de répondre par ces paroles que l'on trouve dans l'année 1890 de l'*Ami du Clergé*, p. 100 : « Vous pensez... que l'on doit faire une station en passant devant une croix aux processions des Rogations et que l'on doit y réciter certaines prières. Pour ce cas... la liturgie se tait absolument.

« Est-ce à dire qu'il faille condamner ces stations et ces prières ? Loin de nous. Cette pratique est très ancienne et très répandue : nous pensons qu'il est bon de la conserver. Nous voulons simplement dire que la liturgie romaine ne la prescrit pas. »

Pour la bénédiction avec la croix, si l'on veut la donner, il faudrait en tout cas la donner sans rien dire.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

20 août 1898.

I. Quand on ne peut soustraire les schismatiques de bonne foi au scandale de retourner aux cérémonies hérétiques, on ne peut les absoudre pendant la vie. — Même à l'article de la mort, il faut prendre les précautions efficaces pour écarter le scandale avant d'absoudre. — II. On ne peut pas les autoriser par le silence à fréquenter les églises schismatiques après qu'on les a absous. — III. Un prêtre qui par son silence a autorisé à fréquenter les temples schismatiques une personne de bonne foi qui s'était confessée à lui, doit demander à cette pénitente la permission de revenir sur sa confession, et ensuite lui donner avec prudence les avis nécessaires.

Feria IV, die 20 julii 1898.

Huic Supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis fuit propositus enodandus sequens casus :

Bonifacius in partibus Schismaticorum Orientalium arduam missionarii apostolici vitam agens, quadam die in tribunali pœnitentiæ sedens, inter alias Agatham invenit, quæ generalem anteactæ vitæ confessionem apud ipsum instituendam humiliter et enixe petit. Agathæ petitioni Bonifacius annuens, eam maxima patientia et caritate audit et adjuvat. Sed ecce, dum bona mulier ordine et precisione admirabili, nec non fervida fide, humilitate ac lacrymarum copia sordes confitetur, hoc deinde subjungit : se nunquam suis sacerdotibus, utpote pravis moribus imbutis ac sacramentalis sigilli minime curantibus, conscientiam suam ita fideliter aperuisse, ac denique Confessarium exorat ut ei det veniam se apud ipsum semper in posterum peracturam ut Eucharistiæ Sacramentum in sua propria Ecclesia recipere digne valeat.

Quibus auditis, confessarius comperit illam non esse de gremio, saltem de corpore, Ecclesiæ Catholicæ, et anxius non parum factus, secum quærit quomodo cum spirituali pœnitentis bono haud facile judicium componat. Ac primo quidem de præcipuis fidei articulis illam interrogat, quam satis instructam reperit ; dehinc prudenter sciscitatur ab ea quid de schismate sentiat, quidque de necessaria fide ac subjectione in Ecclesiam Catholicam atque in ejus visibile caput. Quibus illa : *Christiana sum,* respondit, *schisma nescio quid sit ; ego unam ubique terrarum veram Christi Religionem agnosco in qua vivere et mori cupio : me certe non refert de quæstionibus judicare, quæ sicut a sacerdotibus exortæ sunt, ita et ab ipsismet christiana inter se caritate concilientur. Quare,* sequitur devota mulier, *cum crastina die sit apud nos ob peculiare Festum magnus in communione Altaris populi concursus, obsecro te, pater sancte, ut sicut meam plenam confessionem jam audivisti, ita nunc et absolvas me pauperculam a peccatis, de quibus maxime doleo, ut et ego exultanti anima ad sacram Synaxim accedere possim.*

Mulieris constantiam admiratus, cum ex sua parte de illius bona fide certus sit, et ex altera serio timens ne amplior disquisito obfutura ei magis quam profutura esset, autumans se bonum facere, Bonifacius Agatham ceteroquin confessam et contritam absolvit. Nec eamdem impedit quominus S. Eucharistiam per Ministrum Schismaticum accipiat, silentio concedens quod per se concedere non posset, eo vel magis quod ipse optime noscat *sacramenta, ritus et preces* apud Schismaticos, nihil in se continere quod catholicum non sit.

Hinc quæritur :

I. An aliquando absolvi possint schismatici materiales, qui in bona fide versantur ?

II. An eisdem concedi possit *saltem tacite,* ut in propriis ecclesiis aliquando sacramenta recipiant, atque sacris functionibus assistant?

III. An Bonifacius bene revera egit, et quid ei consulendum ?

Porro, in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. et RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribi mandarunt :

Ad I. Cum scandalum nequeat vitari, Negative, præter mortis articulum ; et tunc efficaciter remoto scandalo.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative : et consulendum confessario ut, præhabita licentia a pœnitente, ipsam opportune et caute moneat.

Feria vero VI, die 22 ejusdem mensis Julii, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EE. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

II

20 juillet 1898.

Ligne de conduite à suivre par les évêques italiens pour donner le certificat d'état libre aux femmes des militaires disparus depuis le combat d'Adoua, sans qu'on ait pu retrouver leur trace.

Très Saint Père [1],

L'évêque de N., humblement prosterné aux pieds de V. S., lui expose ce qui suit. Dans son diocèse, comme d'ailleurs dans les autres diocèses d'Italie, on rencontre un nombre assez considérable de jeunes femmes mariées devant l'Eglise avec des soldats qui ont pris part au combat d'Adoua, en Afrique, et dont on n'a plus entendu parler, malgré les recherches faites par le Gouvernement. On suppose par conséquent qu'ils sont morts. Comme leurs femmes désirent contracter un légitime mariage avec d'autres jeunes gens qui leur ont demandé leur main, elles sollicitent un certificat d'état libre. L'évêque soussigné, craignant qu'il ne résulte de graves inconvénients du refus de cette pièce, surtout qu'on ne se contente du mariage civil, demande humblement qu'on lui trace la ligne de conduite à suivre en cette occurrence.

Feria IV, die 20 julii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Dummodo agatur de viris qui certo adstiterunt pugnæ de Adua, et peractis opportunis investigationibus, indubitanter dignosci nequeat an vir reapse mortuus ceciderit, attentis specialibus circumstantiis in casu exposito occurrentibus, et valida præsumptione obitus, Ordinarius permittere poterit transitum ad alias nuptias.

Feria vero VI, die 22 ejusdem mensis Julii, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de

[1] Nous traduisons le texte italien.

his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

REMARQUES

Le certificat d'état libre peut être donné de deux manières : ou bien il déclare que le conjoint *disparu est mort :* ce qui ne peut avoir lieu que dans les cas où l'on a la *certitude* absolue de la mort, au moyen de preuves irréfutables ; ou bien il renferme la *permission de contracter un nouveau mariage*. Quand on a des présomptions sérieuses que le conjoint disparu est mort, sans en avoir cependant la preuve indéniable, et qu'il y a des motifs graves d'autoriser un second mariage, l'évêque peut le faire ; mais dans le cas où le conjoint disparu reviendrait, il aurait le droit et le devoir de reprendre la vie conjugale.

La règle tracée ici pour les soldats qui ont pris part au combat d'Adoua est générale et peut être invoquée pour tous les cas analogues.

III

17 août 1898.

Règle de conduite à tenir pour reconnaître quel a été le véritable mariage chez les païens polygames qui se convertissent.

Beatissime Pater,

Præfectus Apostolicus Niger Superioris, ad S. V. pedes provolutus, humiliter petit resolutionem casus qui sequitur.

Haud levis momenti difficultas his in locis objicitur quando designari oportet quænam sit prima polygami uxor. Etenim, juxta patrios mores, illa dicitur et reipsa habetur ut prima quam polygamus ante alias (ut hic dicitur) *in via allocutus est*. Sæpe autem accidit quod vir dum expectat illam convivendi ætatem attigisse, aliam sibi uxorem petat, cum eaque maritaliter vivat, quin exinde intendat hanc primæ uxoris locum tenere; imo eam certiorem faciendo, sui ipsius primam uxorem *esse in via*. Et revera quando illa ætate permittente, domum mariti ingreditur, primum locum ibi patrio jure tenet, recurrentibus v. gr. religiosis cæremoniis, ejus erit epulas parare easque idolis apponere, ac si maritus quadam præditus sit dignitate, ipsa sola, inter ejus uxores, hujus dignitatis jure particeps fiet.

Allocutio, de qua in casu, talibus aliquando comitatur cæremoniis, notionem ligaminis imo et irritabilitatis cujuscumque subsequentis unionis secum ferentibus, quod facile erui potest, verum inter partes contractum fuisse matrimonium, dum puella adhuc *esset in via*. At sæpe ita absque cæremoniis, absque testibus, absque indissolubilitatis notione, eadem *allocutio* fit, quod pluries minime *constat* utrum fuerit vel transierit in verum matrimonium ante viri adhæsionem ei quæ more patrio habetur ut secunda uxor, an potius fuerit et manserit eousque mera de futuro desponsatio.

His positis, humiliter quærit utrum in casu quo omni adhibita in investigando diligentia, tamen *non constet* matrimonium contractum fuisse cum puella *in via* ante alterius uxoris in domum ingressum, illa haberi debeat ut polygami legitima uxor quæ ab indigenis ut talis et designatur et habetur ; vel potius utrum locorum moribus minime perpensis, pro illa standum sit, quæ prima maritaliter viro adhæserit ?

Feria IV, die 17 augusti 1898.

In Congregatione Generali habita ab EEmis et RRmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, relatis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Standum esse pro matrimonio sive consummato, sive non consummato, prioritate temporis celebrato, illis quidem cæremoniis patrio more adhibitis, quæ juxta communem regionis existimationem mutuum sponsorum de præsenti consensum sufficienter exprimunt. Quod si factis opportunis investigationibus, non constet contrahentes vel puellas, de quibus agitur, verum consensum matrimonialem de præsenti præstitisse, ideoque de valore matrimonii prioritate temporis celebrati prudenter dubitetur, provisum per decretum 28 maii 1892 ad II quod sic se habet :

« Si, instituto diligenti examine, matrimonium cum prima quæ jam baptizata fuerit, validum inveniatur, ad illam redire pagani, de quibus in casu, omnino teneantur. Si autem non fuerit baptizata, vi art. II formulæ I satis erit interpellare utrum velit converti. Ubi vero converti nolit, vel serio dubitetur de validitate matrimonii cum prima, poterunt quamlibet ducere, dummodo sit baptizata, renovato consensu. »

Subsequenti vero feria VI, die 19 ejusdem mensis Augusti, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SS. D. N. Leoni Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

REMARQUES

Voici le texte de la Formule I dont il est question plus haut. Elle concède la faculté *dispensandi cum gentilibus et infidelibus plures uxores habentibus, ut post conversionem et baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam ipsa fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti.*

S. C. du Concile

Séance du 20 août 1898

Causes *in Folio*

I

Parisien.

Nullité d'un mariage

Reproponatur post aquas.

II

Montispessulan. seu Nemausen. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

Dilata et coadjuventur probationes.

III

Parisien.

Nullité d'un mariage pour clandestinité

Le comte Edouard B., domicilié à *Pfaffans*, près Belfort, venait régulièrement chaque semaine passer un jour ou deux chez sa mère, qui habitait rue *Jean-Goujon*, sur la paroisse *Saint-Pierre de Chaillot*, à Paris. Il y rencontra Geneviève B., âgée de 21 ans, dont les parents habitaient la paroisse *Saint-Nicolas-aux-Bois*, dans l'*Aisne*. Geneviève avait une sœur mariée à Paris, Madame Faure, qui avait loué une maison, rue *Frédéric-Bastiat*, 10, paroisse *Saint-Philippe du Roule*, et elle y passait quelques semaines chaque année. Dans le

[1] Montpellier ou Nîmes.

courant de 1890, Madame Faure, voyant ses enfants atteints de la diphtérie, quitta son logement de la rue *Frédéric-Bastiat*, 10, qui était sur la paroisse *Saint-Philippe du Roule*, pour n'y plus revenir, et alla s'installer *avenue Victor-Hugo*, 3, sur la paroisse *Saint-Honoré d'Eylau*. Toutefois, le bail de la rue *Frédéric-Bastiat* n'étant pas à terme, elle prêta ce logement, qui était à son nom, à un ami de la famille.

La mère de Geneviève étant morte, celle-ci vint à Paris au mois d'octobre 1892 avec l'intention d'y passer l'hiver chez sa sœur *avenue Victor-Hugo*, 3, sur la paroisse *Saint-Honoré d'Eylau*. Peu de temps après, elle fut demandée en mariage par le comte Edouard, et le mariage fut célébré le 18 février 1893.

Madame Faure, sœur de Geneviève, pensant que le logement gardé sur la paroisse *Saint-Philippe du Roule* suffisait pour le domicile nécessaire au mariage, choisit cette église comme se prêtant mieux à une grande cérémonie; le curé de la *Madeleine*, ami de la famille Faure, y assista au mariage avec délégation du curé de *Saint-Philippe du Roule*.

Le mariage ayant mal tourné, les époux se séparèrent, et le comte Edouard demanda la déclaration de nullité *ex capite clandestinitatis*. L'Officialité de Paris prononça une sentence de nullité. L'affaire fut déférée à Rome par le défenseur du mariage. L'avocat du comte Edouard n'eut pas de peine à démontrer que le curé de la *Madeleine* n'avait de pouvoirs qu'en vertu de la délégation du curé de *Saint-Philippe du Roule*, et que cette délégation était nulle, parce qu'au moment du mariage ni le comte Edouard ni Geneviève n'étaient *vagi*, et qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre domicile ou quasi-domicile sur la paroisse *Saint-Philippe du Roule*.

La S. Congrégation a confirmé la sentence de l'Officialité de Paris.

IV

ZAGABRIEN.[1]

Dispense d'un mariage non consommé

La demande est rejetée.

V

PANORMITANA[2]

Nullité d'un mariage pour cause de violences

Il s'agit d'une enfant de quatorze ans, que ses parents avaient forcée à se marier. L'affaire remonte au mois de juillet 1860. Le 20 décembre 1865, l'Officialité de Palerme rendait une sentence de nullité, mais personne ne songea à porter la question au Saint-Siège pour obtenir une seconde sentence favorable. L'homme fut autorisé à contracter une autre alliance, et tout en serait resté là, si la femme n'avait eu à invoquer devant les tribunaux civils la déclaration de nullité. Comme on lui objecta que cette déclaration ne pouvait avoir d'effets juridiques sans le concours du Saint-Siège, elle demanda que l'on reprît le procès économiquement.

La sentence n'a pas été rendue.

[1] Zagrab ou Agram, Croatie.
[2] Palerme, Sicile.

VI

TERGESTINA[1]

Changement d'un curé

Les débats n'ont pas été publiés; mais la S. Congrégation déclare que le changement est licite et impose à l'évêque l'obligation de pourvoir convenablement aux besoins du curé: *Esse locum remotioni et Episcopus provideat Parochum de congrua sustentatione.*

S. C. des Indulgences

I

26 mai 1898.

Révocation de toutes les indulgences de mille ans et plus

Quum huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ ex ipsa sui institutione munus demandatum sit vigilandi, ne in christiano populo falsæ et apocryphæ, vel jam revocatæ a RR. PP. Indulgentiæ temere evulgentur, pluries ab ea quæsitum est, num Indulgentiæ mille sive etiam plurium millium annorum, quæ in nonnullis Summariis et etiam in Pontificiis Constitutionibus leguntur, sint retinendæ uti veræ, an potius inter apocryphas amandandæ, ea potissimum de causa quod immoderatæ viderentur.

Porro quum hæc S. C. generatim animadverterit prædictarum Indulgentiarum concessionem, ut plurimum, nullo aut suppositio niti fundamento, prætereaque perpenderit id quod Sacrosancta Tridentina Synodus sess. 25, cap. XXI. *Decret. de Indulg.* docuit, in concedendis nimirum Indulgentiis moderationem esse adhibendam, ne nimia facilitate ecclesiastica disciplina enervetur; opportunum esse censuit, sicut alias peragere consuevit, ut indulgentiæ omnes, quæ mille vel plurium millium annorum numerum attingunt, prætermisso an veris sint accensendæ vel apocryphis, revocarentur et abrogarentur: id enim postulare videbantur et mutata temporum adjuncta, et modo vigens in Ecclesia disciplina.

Emi itaque Patres huic S. Congregationi præpositi, in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 5 maii 1898, omnibus mature perpensis, unanimi suffragio rescripserunt: *Indulgentias omnes mille vel plurium millium annorum omnino esse revocandas, si SSmo placuerit.*

Facta autem de his omnibus relatione SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII in audientia habita die 26 maii 1898 ab infrascripto Card. Præfecto, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum sententiam ratam habuit et confirmavit, mandavitque per generale Decretum declarari omnes Indulgentias mille vel plurium millium annorum, quæ hucusque concessæ dicuntur aut sunt, revocatas esse, et uti revocatas ab omnibus habendas. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 26 maii 1898.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*
ANTONIUS Archiep. ANTINOEN., *Secret.*
JOSEPHUS Ma Can. COSELLI, *Subst.*

[1] Trieste, Istrie, Autriche.

II

26 mai 1898.

Pour donner l'absolution générale aux Clarisses, il faut employer la formule du 7 juillet 1882.

Beatissime Pater,

Fr. Mauritius a Venetiis confessarius Monialium S. Claræ ad pedes S. V. provolutus, exponit : Ex concessione Summi Pontificis Leonis X Clarissæ possunt consequi plenariam indulgentiam ac insuper papalem benedictionem quater in anno diebus quibus maluerint. Unde quæritur : Ad impertiendam præfatam benedictionem papalem, quænam formula sit adhibenda ?

Pro qua gratia, etc.

SS. D. N. Leo Pp. XIII, in audientia habita die 26 maii 1898 ab infrascripto Card. Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, audita relatione introscriptarum precum, declarare mandavit concessionem factam, uti asseritur, Sanctimonialibus Ordinis S. Francisci, quæ Clarissæ nuncupantur, a Leone Pp. X non ita esse intelligendam ac si quater in anno prædictæ Sanctimoniales accipere simul valeant eodem die generalem absolutionem, seu benedictionem cum plenaria indulgentia, itemque benedictionem papalem, cui adnexa sit plenaria indulgentia; nec pariter ita intelligendam esse ac si quater in anno generalem absolutionem et quatuor aliis infra annum diebus papalem benedictionem cum plenaria indulgentia assequi possent. Quapropter non est locus novæ formulæ componendæ, sed in absolutionibus generalibus quater in anno elargiendis, si de tali concessione constiterit, utendum erit formula jam approbata per Litteras Apostolicas in Forma Brevis datas sub die 7 julii 1882, absque ullo addito.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 26 maii 1898.

FR. HIERON. M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

III

LINCIEN.

13 juillet 1898.

Pour donner la bénédiction avec indulgence plénière, autrement dite l'absolution générale aux religieuses du Tiers Ordre régulier de Saint-François, on doit suivre les jours indiqués pour les Frères mineurs, et non ceux indiqués pour les tertiaires séculiers. — Les confesseurs, ordinaire et extraordinaire, sont délégués pour la donner.

Episcopus Linciensis huic S. Congregationi Indulgentiarum circa Benedictionem cum Indulgentia, quæ dicitur etiam absolutio generalis, Sororibus regularibus tertii Ordinis S. Francisci impertiendam, hæc dubia proponere audeat :

I. Utrum Confessarius ordinarius vel extraordinarius Sororum tertii Ordinis S. Francisci, quæ in Congregatione coadunatæ vivunt et Episcopi jurisdictioni subjectæ sunt, censendus sit delegatus pro impertienda Benedictione cum Indulgentia plenaria ?

II. Utrum dies, quibus hæc Benedictio istis Sororibus impertiri potest, sint illi, qui in Directorio Ordinis Fratrum Min. pro absolutione generali indicantur, an illi quibus Tertiarii sæculares hujusmodi privilegio gaudent ?

Sacra vero Congregatio præfatis dubiis ita respondendum mandavit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative* ad I partem ; *Negative* ad II.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 13 julii 1898.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*
A. Archiep. ANTINOEN., *Secret.*

IV

6 septembre 1898.

COMMUNIQUÉ

relatif à la distribution de chapelets enrichis d'indulgences

On a rapporté à cette Sacrée Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques que l'on distribue à Rome et ailleurs certains chapelets que l'on donne comme enrichis de nombreuses indulgences plénières et partielles. On dit en effet que chaque grain est enrichi des indulgences de la Terre Sainte et qu'on les gagne par chaque *Pater* et *Ave.*

Le cardinal Préfet soussigné, dans l'audience du 8 septembre 1898, a fait part de cette affaire à Notre Saint Père le pape Léon XIII. Sa Sainteté a donné ordre de déclarer, pour l'instruction des fidèles, qu'on ne doit pas croire que les indulgences de la Terre Sainte soient attachées à chaque grain, et qu'on puisse les gagner par chaque *Pater* et *Ave.* Si l'on a réellement attaché à ces chapelets les indulgences de la Terre Sainte, cela signifie que ces chapelets ont les mêmes indulgences que ceux qui ont touché les Lieux saints, et rien de plus. Ainsi les fidèles qui les gardent pieusement peuvent acquérir les indulgences que mentionne la *Raccoltà* publiée avec l'autorisation du Souverain Pontife, au titre *Chapelets et Rosaires de Terre Sainte,* et celles-là seulement. Il y est dit que pour gagner chacune des indulgences plénières ou partielles mentionnées sous le titre en question, il faut absolument accomplir les œuvres pies et les conditions prescrites pour chacune d'entre elles.

Nous publions ces déclarations, qui doivent servir de règle aux fidèles, par mandement spécial de Notre Très Saint Père et Seigneur.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques, le 6 septembre 1898.

Fr. Jérôme-Marie, Card. GOTTI, *préfet.*
Pour Mgr Antoine, Arch. d'ANTINOE, *secrétaire,*
Joseph, chan. COSELLI, *substitut.*

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Notices et renseignements divers

Breviarium Romanum. — 4 vol. in-12, 30 fr. — Ratisbonne, Pustet.

Horæ diurnæ Breviarii Romani. — 1 v. in-18, 3 fr. — Ratisbonne, Pustet.

Officium Festorum *Nativitatis et Epiphaniæ Domini eorumque Octavarum necnon festorum eo tempore occurrentium, ex Breviario et Missali Romano pro majori recitantium commoditate digestum.* — In-12, 2 fr. — Pustet.

Ces éditions sont conformes au décret du 11 décembre 1897, qui a introduit tant de modifications de détail dans les rubriques du Bréviaire et du Missel. La partie de printemps contient en outre le nouvel office du Bon Larron (en appendice ; 23 août 1898).

Des diverses éditions Pustet, c'est cette édition in-12 qui est la plus belle. Elle est volumineuse, car les renvois y sont réduits à un minimum qui ne peut pas être dépassé. C'est presque une édition de chœur. Les caractères sont gros, et lisibles de très loin. Le papier est teinté fort agréablement, et repose la vue ; il est à la fois très mince et très ferme, grâce à un fort satinage. Toutes

les pages en sont encadrées de rouge. Et surtout on ne se lasse pas d'admirer, à chacune des principales fêtes, ces vastes gravures hors texte qui mettent en si pleine lumière la concordance des deux Testaments, la richesse figurative de l'Ancien et la réalisation dans le Nouveau. Quelle belle histoire sainte on ferait de toutes ces gravures découpées, rapprochées, groupées ! quel merveilleux tableau synoptique de tout l'ensemble de la religion, depuis la création jusqu'à l'Apocalypse !

Le petit Diurnal est très soigné, riche, lui aussi, d'illustrations. — En appendice, d'utiles extraits du Rituel romain : administration du saint Viatique et de l'Extrême-Onction, et les formules des bénédictions les plus usitées.

Enfin, le même éditeur a fait, pour la quinzaine qui va de Noël à l'Epiphanie, ce que l'on avait fait déjà pour la quinzaine de Pâques. Ces tirages spéciaux des offices de Pâques ont été accueillis avec une faveur qui témoigne de leur utilité et garantit le succès du tirage à part que l'on nous offre aujourd'hui des offices des fêtes de Noël.

Essais liturgiques sur la disposition intérieure et l'ornementation des églises, par le R. P. François-Xavier Rio, missionnaire de la Compagnie de Marie. — Chez l'auteur, à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée). — 2 francs, par la poste 2 fr. 50.

Combien il serait à désirer que tous ceux qui ont à s'occuper des choses d'église et de culte, connussent bien les règles de l'Eglise, leur raison d'être historique, leur sens mystique ! Ils éviteraient ainsi de sacrifier à des idées partant d'un bon naturel, mais mal éclairées, des prescriptions fondées sur les plus hautes raisons.

A ceux qui désirent être instruits de ce qu'il y a de plus important sur l'autel, sa place et sa forme, sur le baldaquin, sur les parements de l'autel, la croix et les chandeliers, sur le luminaire de l'autel, sur le tabernacle, sur l'ornementation de l'autel aux jours de fête, etc., nous conseillons la lecture de l'ouvrage du P. F.-X. Rio. Ils y trouveront, comme le constate Mgr Ponzi, substitut de la S. C. des Rites, exposés « avec une grande érudition et une grande clarté, les notions historiques, les lois ecclésiastiques et l'enseignement des Docteurs qui se rapportent à ces matières. »

Cursus Scripturæ Sacræ. Comment. in Evangelium secundum Joannem, auct. Knabenbauer, S. J. — Prix : 11 fr. 25.

La maison Lethielleux poursuit avec un soin et un zèle infatigables la publication du grand *Cursus Scripturæ Sacræ*, dont nous avons déjà maintes fois parlé à nos lecteurs.

Le commentaire sur l'Evangile de saint Jean vient de paraître, en un fort vol. gr. in-8° de 600 pages. A propos de ce dernier venu, de tout point digne de ses aînés, nous sommes heureux de dire que, après lecture, nous n'avons rien à retrancher aux éloges que nous avons adressés à l'ensemble monumental de cette publication, rien à ajouter non plus, car nous en avons dit, à plusieurs reprises, et presque sans réserves, tout le bien qu'elle mérite.

Quelques-uns de nos correspondants, qui ont acheté le *Cursus* sur notre recommandation, et s'en trouvent d'ailleurs absolument satisfaits, se plaignent de ce qu'on ne trouve point à la fin de chaque volume une table alphabétique spéciale qui facilite les recherches et évite des pertes de temps. L'observation est fondée. Il convient cependant de la réduire à ses justes proportions. La collection, une fois terminée, comprendra des tables très soignées qui renverront aux différentes parties de l'ouvrage. On n'a que l'ennui de patienter ; mais on ne perdra rien pour attendre. D'ailleurs, avec le secours de la magnifique *Concordance* déjà publiée par les auteurs du *Cursus*, on peut dès maintenant se reporter facilement, sans le secours d'une table alphabétique, aux endroits désirés.

De Religione revelata, auct. Wilmers, S. J. — Un fort vol. gr. in-8 de 680 pages. — 1897. — Ratisbonne, Pustet.

De Christi Ecclesia, auct. Wilmers, S. J. — Un fort vol. in-8 de 700 pages. — 1897. — Ratisbonne, Pustet.

L'*Ami du Clergé* n'a pas l'honneur de recevoir les nouveautés de la maison Pustet de Ratisbonne. C'est dommage pour elle et pour nos lecteurs. Voici, par exemple, deux volumes, tout à fait hors ligne, que nous regretterions beaucoup de ne pas leur avoir signalés.

Nombreux sont les traités récents *de Revelatione* et *de Ecclesia ;* et, parmi ceux qui ont été publiés en ces derniers temps, il en est d'excellents. Nous ne croyons pas cependant qu'aucun auteur ait atteint jusqu'à présent la perfection d'ordre, de clarté et de solidité d'argumentation, que présentent les deux traités du P. Wilmers que nous avons sous les yeux aujourd'hui. Ceux qui, comme nous, se donneront la peine de les acheter, n'auront certes pas à regretter la dépense.

Est-ce à une qualité spéciale de son esprit, ou peut-être à la bonne fortune qu'il a eue de professer jadis en France, devant des auditoires français, que le P. Wilmers doit l'étonnante simplicité de sa méthode, et surtout la simplicité de son style, plus étonnante encore chez un Allemand ? Sans en chercher plus loin les causes, constatons le fait ; il est certainement à noter. Là-dessus nous ne craignons point de démenti. Ces deux volumes se lisent et se comprennent très bien, très facilement même. Nous en prenons à l'avance à témoins les professeurs et élèves de nos séminaires, nos confrères même de la vie active, qui auront ces deux très remarquables traités entre les mains.

Le premier volume développe toutes les questions classiques du traité *de Religione ;* mais, outre les conclusions substantielles de nos manuels, il donne sur l'histoire, les preuves et l'apologie de la religion révélée, une foule de renseignements de solide érudition, que l'auteur était mieux que personne à même de puiser dans le milieu où il vit, le milieu classique de la controverse rationaliste ou protestante.

Le second volume consacré au traité *de Ecclesia* nous a paru encore supérieur au premier, et préférable à l'œuvre, pourtant célèbre à juste titre, de Mazzella. Deux questions fondamentales y sont surtout traitées de main de maître : l'Eglise comme *organisme social* visible et vivant, et son *magistère.* Cette dernière mérite des éloges à part. Rien de difficile, chacun le sait, comme d'établir la formule précise des thèses qui concernent le magistère de l'Eglise quant à son sujet, son objet, son mode d'exercice. Sans être absolument nouvelles, les conclusions du savant auteur ont au moins pour la première fois peut-être l'avantage de se présenter avec une clarté de méthode dans l'exposition et une précision de langage qui ne laissent à peu près rien à désirer.

Le P. Wilmers annonce, comme devant paraître prochainement, un troisième volume, qui sera la suite et le couronnement naturel de ceux-ci, sous le titre : *De fide fideique regulis.* Nous aurons soin d'en parler et de le recommander si, comme on peut le prévoir, il a la haute valeur de ses aînés.

C'est de grand cœur, et en toute confiance, que nous souhaitons à l'œuvre du P. Wilmers l'honneur d'être lue et appréciée, comme elle le mérite, en France, le pays du monde où l'on sait le mieux goûter tout ce qui est solidement pensé et clairement écrit.

Tractatus de Novissimis, auctore B. Jungmann, olim prof. ord. in S. Fac. Theol. Universitat. cath. Lovaniensis. — Un vol. in-8 de 344 p., 4 fr. 50. — Ratisbonne, Pustet.

On réimprime toujours Jungmann ; et, par une bonne fortune qui est rarement réservée aux auteurs de manuels théologiques, son nom reste, après sa mort, populaire parmi le clergé comme il l'avait été pendant sa vie. Son style est si clair et si élégant, son exposition si vivante, si dégagée de toutes inutilités, si désencombrée de vaines controverses ! Nombre de nos confrères ont pris tel ou tel de ses traités comme manuel de prédication ou thème de méditations ; et quand sera revenu le mois des Morts, inutile de chercher ailleurs que dans son *De Novissimis* des modèles d'instructions précises et chaudes sur les grandes vérités de l'autre vie, l'enfer, le purgatoire et les âmes délaissées, le ciel et la vision béatifique, la résurrection et le jugement dernier.

De exemplarismo divino, auct. E. Dubois, C. SS. R. — 1 fort vol. in 8 de 400 pages. — Rome, Desclée, 1898.

Il serait difficile, et en tout cas prématuré, de dire exactement ce que sera le grand ouvrage, en quatre gros volumes, dont celui-ci n'est pour ainsi dire que le « conspectus, » la préface, une sorte de résumé avant la lettre. Le P. Dubois se propose d'élever un colossal monument à la gloire de l'*Exemplarisme divin*, en groupant autour de la Trinité et de ses participations *ad extra*, toute la théorie et la pratique des choses créées et humaines, naturelles et surnaturelles. L'entreprise est grandiose, pleine de poésie et de promesses. Nous la saluons volontiers avec plaisir à son aurore, non sans nous réserver la liberté de l'examiner de plus près, pour la bien juger, au fur et à mesure de son développement.

Ce volume-préface en donne un avant-goût fort agréable. Nous ne saurions cependant nous défendre d'avouer que l'impression qui en reste, quoique excellente, est néanmoins un peu celle du vertige. L'auteur nous fait voyager à travers le temps et l'espace, à travers des vallées sans fond, par dessus des sommets à perte de vue, avec une telle « maestria » qu'on a besoin de se redire souvent qu'il est un guide sûr, digne d'absolue confiance, pour n'avoir pas à craindre les culbutes ou les mauvais chemins. Et ce d'autant plus que le P. Dubois prend pour principe et point de départ de ramener au nombre *trois* (la Trinité) toutes les hautes considérations philosophiques, théologiques, morales, historiques, artistiques, etc., etc., dont il se sert pour former la synthèse de son exemplarisme universel.

C'est chose grave, toujours délicate, que de *classifier*. Il entre forcément dans toute classification artificielle une forte dose d'inspiration subjective, de conceptions personnelles ; et chacun sait que de la conception personnelle aux caprices de la fantaisie il n'y a pas loin.

Disons cependant que la lecture de ce volume nous a suffisamment rassuré. L'auteur s'y révèle assez profond penseur et solide théologien pour que nous n'ayons pas trop à craindre qu'il manque de l'énorme puissance d'esprit et de coup d'œil que réclame l'œuvre qu'il a entreprise. Si son futur travail, dont nous n'avons encore que le plan, est bien exécuté, ce sera tout simplement une merveille, auprès de laquelle les *Sommes* et les *Specula* du moyen âge pâliraient aujourd'hui.

La théorie de l'exemplarisme n'est pas nouvelle. Elle est vieille comme l'Evangile, vieille comme l'humanité, vieille comme le monde créé. Les Pères de l'Eglise, saint Augustin surtout, et après eux saint Thomas et la Scolastique, en ont tiré de magnifiques corollaires. On sait comment la philosophie platonicienne l'a mise à profit et le parti qu'en a tiré l'École dans sa solution du problème de la connaissance intellectuelle.

La Trinité est le point de départ, le centre et le point d'arrivée de toutes choses, cause efficiente, exemplaire et finale. C'est là un théorème élémentaire de Théodicée. Son application, dans la recherche des vestiges imprimés par la T. S. Trinité à son œuvre de création, de sanctification et de glorification *ad extra*, n'est plus, dès lors, qu'une affaire d'industrie, de détail, souvent d'ingénieuse inspiration.

C'est précisément cette recherche qu'essaie de réaliser, aussi complète que possible, le P. Dubois dans son *Exemplarisme*. Dans quelle mesure y réussiront les quatre volumes futurs déjà sous presse que nous promet son *Introduction* d'aujourd'hui ? C'est ce que dira l'avenir. Ce qui, en attendant, parait dès maintenant certain, c'est que notre auteur a à sa disposition une palette bien garnie et qu'il sait adroitement manier le pinceau... Il nous promet un tableau superbe ; sans inquiétude, nous l'attendons à l'œuvre. L'esquisse en est déjà fort bien réussie. Notre artiste-savant sait mieux que personne que pareil sujet ne comporte pas la médiocrité. Très sincèrement nous sommes disposé à l'applaudir à l'exécution. Son projet est de ceux qui ne peuvent qu'échouer misérablement ou avoir un franc succès. Le volume que nous avons sous les yeux nous permet d'écarter la première hypothèse ; donc...

Disons, pour finir, que ce livre est accompagné d'une série de quatre grands tableaux schématiques tirés en couleurs différentes, destinés à représenter à l'œil, d'une manière saisissante, toute la distribution hiérarchique des différentes parties dont l'harmonie, toujours *trine*, constitue le plan générale de l'*Exemplarisme*.

Nous y reviendrons quand nous aurons à signaler à nos lecteurs la publication très prochaine, semble-t-il, des quatre volumes annoncés.

Theologia Moralis, auctore Augustino Lehmkuhl, S. J. — *Editio nona*. — Herder, Fribourg-en-Brisgau. — 2 vol. brochés 20 fr., reliés 25 fr.

La librairie Herder, de Fribourg-en-Brisgau, vient de publier la neuvième édition de la Théologie morale de Lehmkuhl. Le succès persistant qu'obtient cet ouvrage est une preuve de sa grande valeur et de l'autorité qui s'attache au nom de l'écrivain.

La neuvième édition est conforme à la huitième dans son ensemble : même texte, mêmes pages, mêmes numéros. Il y a eu cependant quelques modifications : mise en rapport avec le Code allemand de certains points concernant la justice et les contrats ; indications ou applications de décrets récents du Saint-Siège. Mais ces mutations ont été exécutées d'une façon fort intelligente et que nous voudrions voir adoptée par tous les auteurs d'ouvrages classiques à plusieurs éditions, de manière à ne pas changer l'ordre des numéros et des pages.

L'addition la plus importante est celle qui se trouve vers la fin du 2e vol. (p. 807-819) : *De prohibitione et censura librorum*. Le texte des nouvelles règles contenues dans la Constitution *Officiorum ac munerum* y est reproduit. Il est suivi d'un bon résumé de ces règles sous les rubriques suivantes :

I. *De prohibitione :* Livres absolument prohibés.
Livres prohibés non absolument.
Péchés que l'on commet à violer ces règles.
Faculté de lire les livres prohibés.

II. *De censura librorum :* Quels livres sont soumis à la censure.
Qui a le pouvoir d'exercer la censure.
Edition et publication.

Si court que soit ce commentaire de la Constitution *Officiorum*, il n'en est pas moins intéressant et important.

Pluralité des mondes habités, par l'abbé Burque. — 1 vol. in-8o de 400 pages. — 1898. — Montréal, Cadieux et Derome.

Les mânes de Fontenelle vont décidément se trouver mal à l'aise. C'est toute une littérature qui surgit pour troubler leur repos. Voici, depuis six mois, le second livre que l'*Ami* présente à ses lecteurs sur ou plutôt contre la *Pluralité des mondes habités*.

M. Burque, un savant et laborieux curé d'Amérique, souffre visiblement du progrès que fait, dans le monde où l'on pense, la théorie de l'habitabilité des planètes et des astres. Progrès ? ...pas tant que cela peut-être, chez nous du moins. On est plutôt indifférent. Il se rencontre des gens positifs pour vous dire : « Et après ? « A quoi bon s'offrir le luxe d'une opinion là-dessus ? » M. Burque a peut-être raison de trouver déplorable cette indifférence même ; et pour savoir à quel point il a raison, le lecteur n'aura qu'à ouvrir son livre où il est amplement démontré « que le soleil est trop chaud, « les étoiles aussi ; que la lune est un astre desséché ; « Mercure, un astre brûlant ; Vénus, encore trop près « du soleil ; Mars, trop loin ; les astéroïdes, trop petits, « trop secs et trop froids ; que Jupiter a de grosses « apparences mais de bien petites chances ; que « Saturne est encore plus mal partagé que Jupiter ; « Uranus et Neptune, encore plus mal que Saturne. »

M. Burque confirme puissamment sa thèse par des arguments qui prouvent « l'inhabileté de la philosophie chrétienne à démontrer la réalité de la pluralité des mondes. » Tout cela est dit avec feu, avec une originalité parfois saisissante et une certaine vigueur de dialectique qui nous convaincrait si nous n'avions déjà une opinion faite là-dessus.

On goûtera moins peut-être les arguments poétiques par lesquels l'auteur couronne son volume.

Les atomes parlent ainsi :

> Tout vivant sur la terre est parfait dans son type ;
> On ne voit nulle part la monstruosité ;
> Preuve que chaque espèce a son propre principe,
> Et que Dieu la doua d'immutabilité !

Voilà qui pourra chagriner les évolutionnistes.

On aurait tort, disons-le bien vite, de s'imaginer que le travail de M. Burque n'a tout juste que la valeur de la fantaisie poétique (bien permise !) qui le termine.

C'est une œuvre très sérieuse, de conviction sincère, chaude, communicative, où l'aridité des raisonnements scientifiques disparaît sous la forme vibrante d'un plaidoyer.

L'auteur réussira-t-il à « ruiner » l'hypothèse de la *Pluralité des mondes ?* Nous n'en savons rien. Il est à féliciter, en tout cas, de lui avoir courageusement porté un nouveau vilain coup ; à féliciter aussi, d'avoir pu, lui, simple curé d'Amérique, très absorbé, ainsi qu'il le dit dans son *Introduction*, par sa charge pastorale, trouver le loisir et le courage de mener à bien une si difficile dissertation.

L'Homme-Dieu, par J. Minjard, missionnaire apostolique. — 1re partie : *La personne de Jésus Christ*, 2 v. in-12. — 2e partie : *L'œuvre de Jésus-Christ*, 2 v. in-12. — Les 4 vol., 14 fr. — Paris, Lethielleux.

Sans la qualifier d'extraordinaire, ce qui paraîtrait sans doute excessif à l'auteur lui-même, nous pouvons dire que cette œuvre considérable de M. Minjard sort vraiment de l'ordinaire, tant par l'ampleur et l'originalité de son plan, que par son inspiration et les incontestables mérites de la rédaction.

Jésus-Christ est le centre de la vie surnaturelle, le centre de l'œuvre de Dieu tout entière, au triple point de vue de sa création initiale, de sa rédemption sanctificatrice et de sa future consommation dans la gloire éternelle. La connaissance et l'amour de Jésus-Christ sont donc le premier et le dernier mot de la vie humaine, la clef de tous les mystères de nos destinées.

Partant de cette idée, mise déjà cent fois en lumière par l'Evangile d'abord, et ensuite par les Pères de l'Eglise et nombre d'auteurs célèbres en matière d'ascétisme, M. Minjard a pris à tâche de grouper autour de ces deux pivots, la *personne* et l'*œuvre* de Jésus-Christ, toutes les considérations doctrinales et apologétiques susceptibles d'aider l'homme à mieux connaître et à aimer davantage l'unique voie de son salut, son Maître et son Modèle, le Verbe Incarné.

Une première partie, comprenant deux volumes, est spécialement consacrée à l'étude de la *personne de Jésus-Christ*. On y trouve longuement analysés sa genèse, sa mission, son intelligence, son cœur, sa perfection morale, sa divinité et sa puissance.

La seconde partie, comprenant aussi deux volumes de la même étendue, s'applique particulièrement à mettre en relief l'*Œuvre de Jésus-Christ*, son enseignement, la fondation et les caractères de son Eglise, son sacerdoce, ses sacrements, son sacrifice, sa résurrection, sa royauté universelle.

M. Minjard ne procède ni à la manière théologique ni à la manière apologétique proprement dite. Il mélange les deux méthodes. A côté de thèses doctrinales en règle et de bonnes argumentations d'apologie, on trouve chez lui d'abondantes échappées de mystique, voire des traits vifs de polémique contemporaine, qui ne sont pas sans donner une saveur piquante et assez agréable à son style. L'allure libre oratoire adoptée de préférence par l'auteur donne à son travail je ne sais quelle chaleur communicative qui plaira à beaucoup de lecteurs, encore qu'elle soit peut-être exposée aux critiques des théologiens de profession qui préfèrent la précision de l'ordre et de la clarté aux mouvements brillants, mais toujours un peu sujets à longueurs et à confusion, d'une imagination vive et riche, fût-elle, comme il arrive dans le cas présent, contenue toujours dans les limites d'une rigoureuse orthodoxie.

Nous ne marchandons pas à M. Minjard les éloges que mérite assurément ce très remarquable travail. Il nous permettra, en échange, une ou deux observations de légère importance, et dont peut-être il pourra tenir compte dans une prochaine édition.

Ses dissertations paraissent longues, faute de divisions qui reposent l'œil et l'esprit. Une table plus détaillée rendrait grand service au prêtre qui peut avoir accidentellement besoin de se renseigner sur un point en particulier, sans pouvoir s'offrir le luxe d'une lecture suivie et prolongée.

Nous aimerions aussi voir un peu plus soigneusement creusés les fondements théologiques de la dévotion au *Sacré Cœur* de Jésus-Christ. M. Minjard prend, dès le début, le mot « cœur » dans l'acception vulgaire universelle, qui comprend avant tout les mouvements spirituels de l'amour de la volonté. Il y avait davantage à dire sur le *cœur charnel* du Verbe Incarné. Là-dessus d'excellents travaux ont paru depuis une trentaine d'années, qui ont causé grande satisfaction d'esprit aux théologiens et grande satisfaction de piété aux fidèles. Une analyse psychologique des incomparables beautés de la science humaine du Christ aurait pu aussi trouver une plus large place dans le vaste plan adopté par l'auteur.

Mais ce sont là critiques de forme, qui n'atteignent point la valeur substantielle de ces quatre excellents volumes. Voilà de bons livres à faire lire aux laïques en quête de la vérité sur Jésus-Christ et son Eglise. Les prêtres y trouveront, en plus d'un endroit, une charpente doctrinale qui pourra leur servir de précieux thèmes de sermons et méditations.

La démonstration philosophique, par l'abbé J. Martin. — 1 v. in-12 de 260 pages. — Paris, Lethielleux, 1898. — Prix : 3 fr. 50.

Au premier abord, on dirait une gageure contre le sens commun, une de ces fantaisies de dillettantisme critique, comme s'en permettent parfois, à leurs heures perdues, les penseurs profonds qui se délectent à intriguer le vulgaire par les écarts de leur gymnastique intellectuelle. A la réflexion, cependant, la boutade de M. Martin — car c'est tout de même une boutade — mérite d'être un peu plus sérieusement prise en considération.

Pour risquées que soient certaines de ses conclusions, elles sont chez lui œuvre de méditation point vulgaire, et de sincère conscience ; et encore qu'elles soient de nature à mal impressionner les esprits incapables d'y démêler ce qu'elles renferment de vrai mêlé au faux, nous les tenons pour très intéressants sujets d'étude à l'usage des logiciens et « criticistes » de profession.

La donnée fondamentale du livre revient à ceci : Toute démonstration est un *cercle*, un simple développement d'une idée déjà préexistante dans l'esprit ; impossible à l'homme de sortir de ce cercle, la raison même de ses progrès dans la connaissance étant précisément dans la loi à laquelle il obéit fatalement de ne pouvoir penser que ce qu'il a pensé déjà, de n'être à proprement parler susceptible de rien comprendre à ce qui ne cadre pas avec le système préconçu qu'il a par avance dans l'intelligence. D'où, impossibilité de convaincre les gens à génie assez puissant pour voir distinctement toute la portée du système d'idées qui occupe leur esprit ; d'où, nullité doctrinale de la science, et incurable illusion des penseurs qui prétendent prouver leurs doctrines par des preuves qui ne seraient pas une pure tautologie ; impuissance enfin de toute démonstration philosophique à instituer ou à ruiner définitivement une doctrine.

Voilà qui pourrait aller loin, plus loin encore que ne veut le laisser supposer l'auteur. Nous ne pouvons, dans un simple compte rendu, entreprendre la critique détaillée d'un livre pareil, où il y aurait tant de choses à relever et à distinguer. M. Martin prend soin d'ailleurs de prévenir son lecteur qu'il ne veut point à son tour établir une thèse, ni faire œuvre de démonstration ; il raconte, dit-il, simplement, et n'entend écrire qu'une page d'histoire, destinée sans doute aux futurs auteurs du nouveau système de *logique formelle* qui doit faire oublier l'*Organon* d'Aristote et tout l'enseignement classique de la philosophie sur la valeur rationnelle de la démonstration.

« La démonstration est un cercle ; l'attribut est identique au sujet ; la conclusion n'est qu'une répétition des prémisses, une répétition de la majeure par l'entremise illusoire de ce trait d'union qu'est tout bonnement la mineure... »

Nous recommandons à M. J. Martin ce que disent du syllogisme démonstratif Euler, par exemple, dans les *Lettres à une princesse d'Allemagne*, Port-Royal dans sa *Logique*, tous les scolastiques, après Aristote et saint Thomas d'Aquin, dans l'exposé de la fameuse formule fondamentale de l'argumentation syllogistique : *dictum de omni, dictum de nullo*. Il y verra que le sujet et l'attribut ne sont point du tout *identiques ;* mais que (sauf exceptions) l'attribut est plus grand que le sujet, le contient, ce qui n'est pas pour permettre de conclure à leur identité.

Que la démonstration ait pour effet le développement d'idées *universelles*, en faisant voir « distinctement » comment certaines idées particulières s'y trouvent bien

renfermées, alors que certaines autres n'y sont pas, voilà de quoi tout le monde convient depuis Aristote, et même avant Aristote.

Et c'est bien quelque chose de *nouveau* pour l'esprit, quelque chose de scientifique, de rigoureux, de vrai, d'intelligible, que de faire cette séparation de la matière pure d'une idée universelle d'avec le mauvais alliage que les illusions du sens ou de l'esprit se permettent souvent d'y mélanger.

Ainsi, l'idée universelle d'*immortalité* contient-elle ou ne contient-elle pas l'idée moins universelle d'*âme humaine?* Au premier abord, qui pourrait le dire? Ce n'est point là affaire d'intuition. Il faut *chercher;* et, suivant que vous aurez cherché bien ou mal, vous arriverez à deux jugements opposés qui ne peuvent être vrais tous les deux :

L'âme humaine est immortelle;
L'âme humaine n'est pas immortelle.

Si par bonheur on trouve une idée intermédiaire qui contienne la plus restreinte et soit contenue dans la plus vaste, on aura offert à l'esprit la certitude nouvelle qu'il ne possédait pas auparavant, et dès lors il *saura*, de *science* inébranlable, que l'âme humaine est immortelle. L'idée cherchée est, par exemple, celle de *spiritualité*, nous avons donc :

Immortalité > spiritualité > âme humaine.

D'où la constatation syllogistique :

Ce qui est spirituel est immortel ;
Or, l'âme humaine est spirituelle ;
Donc l'âme humaine est immortelle.

Où M. Martin voit-il là-dedans un cercle vicieux? A moins qu'il ne prenne pour des identités ces trois *idées* et ces trois *choses :* immortel, spirituel, âme humaine?...

Et c'est bien en effet ce qu'il admet. Voilà le point de départ erroné de toute son œuvre, la clef de voûte mal taillée de tout son édifice.

Il y a peut-être là-dessous chez lui, et au fond, une intelligence insuffisante de la vraie nature des idées universelles, une solution fausse du problème des *universaux*.

Cet emboîtement *logique* des idées les unes dans les autres, n'est point œuvre de caprice *a priori*, de constitution, disons de syncrétisme intellectuel. Il est donné par l'expérience sensible (*nihil est in intellectu*, etc.). A part l'intuition instinctive des premiers principes, toute majeure universelle est un produit d'induction, comme toute genèse d'*idée* universelle dans la raison est un résultat de l'abstraction *a sensibilibus ;* et donc la règle et mesure de nos jugements est *objective*, susceptible d'applications *nouvelles* venant de l'extérieur, au lieu d'être cette sorte de pure évolution interne, subjective, purement autonome, que nous présente M. Martin, à la manière du *processus*, *a priori*, imaginé par Kant pour expliquer le développement de nos connaissances.

De ce que *logiquement* la conclusion est à l'avance contenue dans les prémisses (puisqu'elle en découle), on ne saurait, sans paralogisme évident, conclure à l'identité logique et réelle des extrêmes ; on ne saurait non plus conclure à l'inutilité de la démonstration, sans laquelle l'esprit n'apercevrait jamais cette contenance et ne formulerait jamais avec certitude la proposition *scientifique* qui l'exprime ; on ne saurait enfin conclure que l'œuvre de la démonstration philosophique est un pur rêve, sans dépendance, sans apport de *nouveautés*, de la part du monde extérieur, un pur rêve dont tout le drame se déroulerait, ainsi que la philosophie kantiste le prétend, dans le développement purement subjectif d'une pensée, d'un système unique de pensées, inaccessible à toute influence ou variation efficace provenant d'une pensée formulée par une démonstration étrangère.

En voilà bien long sur ce volume. Bizarre, étrange, faux même tant qu'on voudra ; l'intérêt avec lequel nous l'avons lu et analysé prouvera au moins que ce n'est pas une œuvre vulgaire. Nous n'en conseillerions pas la lecture à tout le monde. Quoi qu'en ait l'auteur, il s'en dégage je ne sais quelle subtile odeur de scepticisme, ou, si l'on veut, de criticisme kantiste, qui nous inquiète. Malgré cela, nous n'hésitons pas à le signaler avec recommandation à tous ceux qui ont le goût de s'adonner *ex professo* à l'étude des questions si profondes et difficiles que soulève la logique formelle et le problème de la connaissance intellectuelle. L'auteur ne saurait nous en vouloir de l'impression, plutôt désagréable, que nous en avons retirée. D'après ses principes, ayant notre système fait à l'avance dans l'esprit, il ne dépendait pas de nous de goûter mieux les charmes de sa démonstration [1].

Histoire de la philosophie, par l'abbé H. Dagneaux, 1 vol. in-8 de 510 pages. — Paris, 1898, Retaux. — Prix : 5 francs.

Une nouvelle *Histoire de la philosophie!* N'allons pas nous en plaindre ; c'est là un coin de notre bibliographie contemporaine où il reste encore de bonnes places à prendre. Ce n'est pas que les essais d'histoire de la philosophie nous aient manqué, en ces derniers temps surtout; mais, sans trop médire de la bonne volonté de leurs auteurs, on peut trouver cependant que la valeur n'y est guère en proportion avec la quantité.

On reprochera bien encore, sans doute, à M. Dagneaux d'avoir fait un peu court et superficiel, ainsi d'ailleurs que le comportait, il faut en convenir, le genre manuel-abrégé qu'il a adopté. Néanmoins, tout condensé qu'il soit, ce volume renferme beaucoup de détails, et, après l'avoir lu attentivement, nous pouvons dire qu'il est suffisamment complet pour le but et le genre de lecteurs auxquels son auteur le destine.

L'inspiration du livre est franchement scolastique; c'est assez dire quel service il pourra rendre aux élèves de philosophie de nos séminaires. Voilà enfin une histoire de la philosophie dont la rédaction a, Dieu merci! échappé (pas encore assez!) à l'obsédante et déprimante préoccupation du baccalauréat! M. Dagneaux y a pensé cependant; mais ç'a été là chez lui un souci de second ordre. Les candidats au diplôme trouveront dans la table, soulignés à leur usage, en lettres italiques, les titres de sujets correspondants aux programmes, qui peuvent plus spécialement les intéresser; et, en somme, rien ne prouve qu'avec un pareil manuel ils ne seront pas tout aussi érudits, tout aussi ferrés aux examens (avec le bénéfice, en plus, d'idées justes) que leurs confrères formés à l'école des manuels universitaires.

Bonne, excellente même, pour une instruction historique suffisante, et à grandes lignes, des jeunes philosophes de nos maisons catholiques, l'*Histoire* de M. Dagneaux ne serait pas à l'abri de tout reproche auprès des pointilleux qui voudraient éplucher avec quelque sévérité sa manière d'entendre certaines expositions de doctrines. C'est là l'écueil redoutable des livres de ce genre, nous le savons bien; aussi, tout en regrettant que ce nouveau livre ne l'ait pas toujours assez évité, sommes-nous très disposés à ne pas trop lui en tenir rigueur à cause de ses remarquables qualités d'ensemble.

A propos d'Aristote, par exemple, M. Dagneaux est-il bien sûr que l'*induction* joue le rôle qu'il lui attribue, dans le passage psychologique du concret à l'universel, tel que l'entendait le Stagyrite? Pourquoi, à ce sujet, dans le développement de la doctrine aristotélico-scolastique qui termine le volume, n'avoir rien dit de la célèbre théorie de l'*intellect agent* et de l'*intellect possible?* Les habitués de la philosophie de saint Thomas s'étonneront de voir expliqué par simple généralisation, après comparaison d'individus, le phénomène de l'abstraction *a sensibilibus*, qui conduit à la formation de l'universel, ce fameux pont qui peut seul permettre le

[1] M. J. Martin nous permettra de lui faire observer qu'il prête à Aristote une tautologie bien singulière, qu'il est le premier probablement à avoir aperçue.

« Aristote, dit-il, définit la démonstration : un exposé propre à produire la science ; et il définit la science : une disposition d'esprit produite par la démonstration ; il y a ainsi un cercle manifeste. »

Pas le moins du monde! La démonstration est *cause*, et la science est *effet*. Depuis quand y a-t-il cercle à rapporter l'un à l'autre? Le *cercle* n'est-il donc plus *idem per idem?* Et où voit-on ici l'identité, si enfin la démonstration est un *acte* spécial de l'intelligence, une *operatio rationis*, et la science un *habitus* au sens aristotélicien et scolastique du mot, une *réalité*, une habitude laissée dans l'esprit, et qui l'incline à donner avec certitude son assentiment après démonstration? Quand M. Martin aura réussi à montrer qu'il y a identité entre l'*acte* et la *vertu* (*habitus*) de charité, par exemple, nous consentirons à laisser au compte du Stagyrite l'erreur grossière qu'il lui impute, assez légèrement. Comment le sens exact de l'ἕξις ἀποδεικτική (habitus scientificus) a-t-il pu échapper à un critique philosophe aussi érudit et subtil?

passage du concret sensible à l'essence intelligible, dans la théorie péripatéticienne de l'origine des idées.

Nous aurions une observation analogue à présenter à propos de la théorie de la *puissance* et de l'*acte*. Ni pour Aritoste, ni pour saint Thomas, il n'est vrai de dire, au moins en formule ainsi isolée, sans autre explication, que « l'acte est l'être pleinement développé ». Que l'être EN *acte* s'oppose à l'être EN *puissance*, par cette différence de développement, rien de plus juste: mais, ce qu'est l'*acte* lui-même dans l'être *en acte*, l'auteur ne le dit pas ; or, la différence de ces *deux choses* réellement distinctes, la *puissance* et l'*acte*, est un principe absolument fondamental dans la métaphysique aristotélicienne et scolastique.

Le concept de la matière première n'est pas non plus suffisamment précisé ; les exemples donnés par M. Dagneaux, et tirés du fameux cas de la statue de marbre, sont insuffisants pour arriver à faire saisir la puissance et l'acte, c'est-à-dire la matière première et la forme substantielle dans la composition des corps. — Le mot *possession* n'est pas exempt non plus d'équivoque et d'imprécision, comme traduction du grec ἕξις (la 10e catégorie d'Aristote) ; les scolastiques disaient plus exactement *habitus*.

A y regarder de trop près, nous pourrions peut-être relever encore, par ci, par là, quelques tours de phrase, quelques formules sujettes à critique, au point de vue de l'exactitude. Mais c'est assez avoir insisté sur le chapitre des desiderata. Après tout, cette *Histoire* n'est pas destinée aux professeurs. Elle vaut certainement mieux que beaucoup d'autres pour les élèves, qui ne sont guère susceptibles que d'une érudition bien superficielle en pareille matière, et qui auront toujours l'inappréciable avantage de trouver en M. Dagneaux un maître sûr au point de vue catholique, un historien agréable, ordré, de bon style, et, ce qui est mieux encore, un philosophe très dévoué à la cause de saint Thomas et de la scolastique.

Montalembert, *d'après son Journal et sa Correspondance*, par le P. Lecanuet, prêtre de l'Oratoire. — Tome I, *Sa jeunesse*, 1810-1836, 1 vol. in-8 écu, avec portrait, 5 fr. — Tome II, *La liberté d'enseignement*, 1835-1850, 1 vol. in-8 écu, avec portrait, 5 fr.— Chez Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.

Nos lecteurs connaissent déjà la *Jeunesse de Montalembert*, par le P. Lecanuet, ce *roman* attachant, où on le suit avec un intérêt toujours croissant dans les différentes étapes de son éducation, dans ses voyages en Suède, en Irlande chez O'Connell, en Allemagne, dans son intimité avec Lamennais et ses campagnes dans l'*Avenir*. L'auteur le laisse au moment décisif où il quitte par conscience, en s'arrachant le cœur, le maître de la Chesnaie qui s'obstine dans son erreur et où, pour se consoler, il écrit son immortelle histoire de sainte Elisabeth de Hongrie.

La « chère sainte » le récompensa en lui donnant pour compagne de ses jours son arrière-petite-fille, Mlle de Mérode.

Dans le second volume, le P. Lecanuet nous montre l'orateur parlementaire et ses luttes pour la liberté d'enseignement. C'est une question capitale, et aujourd'hui plus actuelle que jamais, puisque l'école radicale ramasse les arguments des Cousin et des Villemain, réfutés avec une logique et une éloquence inouïes jusque-là, par le jeune pair de France.

Aussi bien cette question il l'avait faite sienne depuis le jour où il avait ouvert une école et signé : « Charles de Montalembert, pair de France, maître d'école. » Les réclamations incessantes de l'*Avenir* avaient amené le gouvernement de Juillet à inscrire dans la Charte la liberté d'enseignement, les catholiques exigèrent qu'elle ne restât point à l'état de lettre morte. Guizot organise alors l'enseignement primaire par la loi du 28 juin 1833, loi incomplète mais qui permettait la concurrence, et à ce point de vue, loi de liberté. Ils réclament ensuite l'organisation de l'enseignement secondaire et se heurtent en 1836 à la proposition de M. Vatout — l'article 7 d'alors — : « Tout chef d'établissement sera tenu de jurer qu'il n'appartient à aucune association ou corporation non autorisée. »

La loi est abandonnée pendant cinq ans. Montalembert profite de ce temps pour mûrir son projet, réunir toutes les forces vives des catholiques, secouer l'apathie des indifférents, et quand l'épiscopat entre en scène, il est là pour le seconder, ses troupes sont prêtes. Il a même dès longtemps devancé les évêques, car, tranquilles dans la liberté relative qui leur était laissée pour leurs séminaires, ils perdaient de vue la liberté générale d'enseignement, ou peut-être croyaient-ils que l'heure n'était pas prochaine où l'on pourrait l'obtenir.

« Le moment est venu de rappeler le mot de saint Paul : *Civis romanus sum !* » s'écrie Montalembert. La Charte et le droit commun, voilà ses deux armes, mais avec quelle vigueur et quelle adresse il les manie ! Jusque-là les catholiques français se traînaient « à la queue d'autres partis, » maintenant ils marcheront d'eux-mêmes ; ils étaient catholiques *après tout*, il les somme de devenir catholiques *avant tout*, et il se fait écouter. Quand il ne parle pas à la tribune, il agit sur l'opinion par des brochures éloquentes ; mieux que cela, il se révèle agitateur puissant et grand organisateur. Il fonde un comité central à Paris, auquel s'adjoignent une foule de comités départementaux, toute la France est envahie et maintenue sous de savantes ramifications, l'*Univers* mène la campagne de presse avec le talent merveilleux de son jeune rédacteur en chef Louis Veuillot. Mgr Parisis entre en lice par ses *Examens*, ses *Cas de conscience*, le *Silence et la publicité*. La parole catholique est délivrée.

Les plus beaux triomphes de Montalembert furent peut-être ceux de la session parlementaire de 1844. Il fait ressortir alors dans ses discours la tyrannie de l'Université, le matérialisme qu'elle engendre et qui envahit le pays, la peur du gouvernement : « Vous peuplez tout, Chambres, Académies, Tribunaux. A la Sorbonne comme au Palais de justice, au Collège de France comme à la Cour de cassation, vous parlez toujours et vous parlez tout seuls. Vous êtes les seuls maîtres et vous l'êtes partout; vous êtes tout et nous ne sommes rien, et cependant vous tremblez ! Devant qui ? Devant nous, pauvres fanatiques ultramontains, devant la sacristie, comme vous dites !... »

M. Villemain demeura écrasé sous ces coups de massue. « Non seulement, écrit Louis Veuillot qui assistait à cette joûte oratoire, non seulement il n'a pu trouver une parole, mais même les mots, chose étrange, lui ont manqué. »

Il fait bon relire aujourd'hui ces discours splendides : on croirait relire les débats d'une séance du Parlement d'hier. — Seulement Montalembert y parle comme un chef reconnu, et avec quelle éloquence ! Et ses adversaires aussi étaient des hommes de beau talent.

La victoire couronna ces efforts. Le P. Lecanuet nous montre tous les dessous de la campagne menée contre les Jésuites en 1845, toutes les péripéties de la victoire de 1846 où les catholiques envoient à la Chambre des hommes comme MM. de Mérode, de Quatrebarbes et de Falloux. Ce n'est toutefois qu'en 1850 qu'est votée la loi Falloux, demeurée la meilleure sauvegarde de la société française, mais ce sont les Comités catholiques qui ont décidé des élections.

Telle est la croisade que nous raconte le P. Lecanuet, à l'aide du *Journal intime* de Montalembert, de sa Correspondance avec Lacordaire, Ravignan, Foisset, Dupanloup, Louis Veuillot, etc., et des *papiers* du Comité catholique. A l'intérêt exceptionnel du sujet s'ajoutent le talent bien connu de l'auteur, le charme de son style, la vie qui déborde de son récit. Dans les temps troublés que nous traversons, nous ne savons rien de plus réconfortant que cet ouvrage. C'est un de ces rares livres qu'on aime à recommander.

Le Crucifix *dans l'histoire et dans l'art, dans l'âme des saints et dans notre vie*, par le P. J. Hoppenot, S. J. — Paris, Maison de la Bonne Presse. — 1 vol. in-8. — Prix : 2 fr.

Voici un livre très instructif, très agréable même à feuilleter — il est orné de vingt-neuf gravures, — et écrit avec beaucoup de vie, d'intérêt, que nous voudrions voir dans toutes les mains. Il a sa place marquée dans un salon comme dans la modeste maison des champs ; petits et grands le liront avec jouissance parce qu'il raconte l'histoire du crucifix, le livre universel, l'abrégé du dogme catholique, le consolateur souverain qui parle à toute âme endolorie, la lumière qui montrait à saint Thomas les splendeurs de la vérité chrétienne,

comme elle éclaire les cœurs des humbles qui cherchent leur voie.

Cependant « ce crucifix aimé, vénéré pendant tant de siècles, est aujourd'hui en butte, dit le P. Hoppenot, à une formidable levée de boucliers. Une *triple alliance* s'est formée contre lui : alliance des sectaires, des chrétiens fantaisistes et des dévots à piété mal éclairée. »

Rien d'ailleurs qui étonne dans ce combat qui lui est livré, puisqu'il doit être à jamais « le signal de contradiction. » Si cette hostilité venait uniquement de l'ignorance, elle se dissiperait sûrement à la lecture de ce beau travail.

L'auteur envisage le crucifix dans l'histoire, dans l'art, dans l'âme des saints et dans notre vie. De là quatre livres.

Profitant des savantes recherches de M. Rohault de Fleury, il établit que la vraie croix était en bois de pin, et qu'elle affectait la forme que nous lui voyons aujourd'hui et non celle du T, ainsi que le voudrait une science moderne qui s'acharne à découronner partout le Christ dans sa doctrine, dans son Eglise, même dans sa croix. Puis il répond aux objections vulgaires : « Comment la vraie croix a-t-elle pu rester trois cents ans intacte sous terre ? Comment y a-t-il tant de parcelles de la vraie croix dans l'univers catholique ? » Objections qui accusent toujours la même et antique mauvaise foi, car on retrouve aujourd'hui à Carthage des bois de pilotis nullement détériorés, remontant à plus de deux mille ans ; et toutes les parcelles du bois sacré connues et cataloguées ne forment pas le dixième du volume de la croix de Jésus-Christ.

Puis il passe en revue les martyrs du crucifix depuis saint Pierre et saint André jusqu'au bienheureux Perboyre, sans omettre saint Simon de Trente, ce jeune enfant crucifié le vendredi saint 1475 par les Juifs. Ceux-ci le criblèrent de coups d'aiguille en proférant leur vieux cri de haine : « Tuons celui-ci comme Jésus, le Dieu des chrétiens ! »

Le second livre envisage le crucifix dans l'art. Jusqu'au quatrième siècle, à cause de la loi du secret, il se produit peu au grand jour ; au sixième le Sauveur est peint sur la croix « vêtu d'une longue tunique sans manches, la tête est nimbée : les pieds et les mains attachés par quatre clous. » Au dixième la peinture chrétienne le montre *triomphant*, car la foi est universellement répandue et victorieuse ; au treizième, *souffrant*. Mais la Renaissance nous gâte le Christ traditionnel en sacrifiant désormais au culte païen de la forme.

Les gravures qui sont là, sous vos yeux, vous permettent d'établir vous-même votre jugement. Vous admirez, jusqu'à l'émotion, le Christ de Charles-Quint, comme vous vous sentez pris de sévérité et même de pitié pour le Christ janséniste de Girardon, aux bras verticaux qui refusent d'embrasser.

Un chapitre bien intéressant aussi que le « Crucifix dans l'architecture et la sculpture, » sur l'autel, au portail des églises, dans les palais, dans les cités, dans les champs ; mais « le crucifix dans l'âme des saints « est particulièrement émouvant. C'est le crucifix qui leur a donné toute leur beauté, inspiré tous leurs renoncements. En face d'un crucifix, sainte Elisabeth rougit de se voir « couverte de soie et couronnée d'or, » aussitôt, doucement, pour ne pas être vue, elle ôte sa couronne, et désormais ne porte plus que des vêtements de laine ; Catherine de Sienne qui aimait à « se faire jolie » dit adieu à tous ses vains ornements ; saint Jean Gualbert pardonne à son mortel ennemi. Saint Bernard, saint Vincent Ferrier, saint Ignace, saint François-Xavier entendent, comme saint Paul, n'avoir qu'un seul culte, celui de Jésus crucifié, et le crucifix les accompagne partout.

Le dernier livre est plus intime : c'est le crucifix dans l'atelier, dans les champs, à la maison familiale, au lit de mort, le crucifix recueilli sur « la lèvre mourante » des chers nôtres.

« O ma mère, vous dont le crucifix a ainsi consolé et sanctifié la mort, obtenez-moi de Dieu, obtenez à tous ceux qui liront ces pages l'amour du crucifix ! »

Sur notre cercueil pas de couronnes ambitieuses qui usurperaient la place du crucifix, et que la croix seule ombrage doucement notre tombe !...

Et l'on ferme le livre en redisant la belle strophe de Lamartine :

> Au nom de cette mort, que ma faiblesse obtienne
> De rendre sur ton sein le douloureux soupir !
> Quand mon heure viendra, souviens-toi de la tienne,
> O toi qui sus mourir !

La prière pour les morts, par l'abbé Lapeyrade. — Un vol. in-18 carré de 320 pages, relié 2 fr. — Paris, Douniol.

Opuscule excellent, à l'usage des fidèles. — Une première partie, *La prière pour les morts*, est surtout catéchistique, et rappelle toutes les notions théologiques qu'il est utile ou nécessaire d'avoir, et que l'on oublie trop aujourd'hui, sur les âmes du purgatoire et les moyens de subvenir à leurs maux. — La seconde partie, intitulée *Lettres de consolation*, s'adresse au cœur ; et, au lieu de se répandre en considérations d'une sentimentalité douteuse, c'est tout ce que la littérature chrétienne a produit de plus substantiel et de plus fort que l'on présente là, à commencer par saint Paul pour continuer par saint Basile, saint Jean Chrysostome, saint Jérôme, saint Augustin, sainte Thérèse, saint François de Sales, et terminer sur Garcia Moreno, le P. Lacordaire et Louis Veuillot. — Une troisième partie donne, en latin et en français, la messe des morts et les prières des funérailles.

Les Merveilles de l'Arrière-Boutique de saint Antoine, *Nouveau récit d'un témoin*, par Etienne Jouve. — Un vol. in-18 de 300 p. — Prix : 2 fr. 50. — Paris, Retaux.

A la fin de 1896, nous signalions le premier « récit d'un témoin » publié par M. Jouve sur les merveilles opérées à Toulon dans l'arrière-boutique de M[lle] Bouffier. Le volume en est maintenant à sa onzième édition, et nul doute que le cadet n'obtienne auprès du public la même faveur que son aîné. C'est pourtant un simple recueil de choses vues, comme un album d'instantanés saisis chaque jour dans le sanctuaire où prit naissance la dévotion au Pain des pauvres. Mais quelle foi profonde, quelle confiance communicative anime ces pages et leur donne une vie surnaturelle intense ! Même ceux qui hésitent, essaieront, après les avoir lues, de l'intercession du bon saint, que l'on charge même de tirer du bagne un condamné aux travaux forcés à perpétuité et qui en vient à bout (p. 144-191 : affaire de la Blancarde, Louis Cauvin et Marie Michel). En tout cas, rappelons ces paroles de Mgr d'Hulst : la dévotion à saint Antoine « répond, par l'idée qui l'inspire, aux plus pures conceptions de la foi. Il se peut qu'ici ou là elle soit entendue et appliquée de telle sorte qu'un certain esprit superstitieux ou mercenaire n'en soit pas absent. Ce serait alors le défaut ou l'erreur des personnes, non le vice de l'institution. »

I, liber, à travers le monde, par milliers d'exemplaires, et travaille à faire aimer partout mon saint patron !

Strasbourg, l'armée de la Loire, l'armée de l'Est, *Souvenirs d'un télégraphiste*, par J. Bitteau. — Un vol. in-12 de 460 p., 3 fr., franco, 3 fr. 50. — Paris, Bloud et Barral.

Ces *Souvenirs* resteront parmi les pages les plus vivantes et les plus palpitantes qu'ait suscitées la terrible guerre. Réformé pour myopie et envoyé sur sa demande à Strasbourg, M. Bitteau put s'échapper lors de la reddition de cette place et retrouver l'armée de la Loire où il continua à faire campagne pour passer enfin à l'armée de l'Est. Aussi le trouvons-nous perpétuellement mêlé aux scènes qu'il raconte. Après nous avoir fait assister au siège de Strasbourg, aux dures épreuves de la garnison et de la population, il nous dit les opérations de l'armée de la Loire ; avec lui nous revivons Coulmiers, Orléans, Villeneuve-d'Ingre, la retraite sur Bourges. Puis, c'est l'armée de l'Est ; et nous assistons aux batailles de Villersexel, d'Arcey, de Montbéliard, à la retraite, à l'entrée des troupes françaises en Suisse. Il y a là des pages qui nous rappellent les épisodes les plus émouvants de *Jean Christophe* : car *Jean Christophe*, c'est bien de l'histoire aussi, n'est-ce pas ? de l'histoire contemporaine, et de l'histoire éternelle.

A côté des récits militaires, on trouvera de curieux détails sur la télégraphie militaire et sur les services reconnus qu'elle a rendus. Ce n'est pas la partie la moins intéressante de l'ouvrage, et c'en sera la plus neuve pour bien des lecteurs.

L'Art, par Arthur Loth. — Un vol. in-12 de 388 p., 2 fr. 50, franco 2 fr. 75. — Paris, Bloud et Barral.

M. Loth appelle très modestement, trop modestement, son ouvrage « un petit livre d'initiation, propre à faire comprendre et aimer l'art. » Oui, c'est un livre d'initiation qui s'adresse à tout le monde et se destine à initier même les plus novices, même nos jeunes humanistes, à toutes les délicatesses du sentiment esthétique. Mais plût à Dieu que nous eussions beaucoup de manuels de cette envergure et de cette hauteur de vues! C'est un exposé, aussi profond que lumineux, du caractère de l'art, de son origine, de ses règles, de ses diverses manifestations. Les exemples sont multipliés, et choisis toujours avec un admirable à propos. On voudrait seulement quelques illustrations. Tout le monde ne peut pas avoir toujours présents à l'imagination les chefs-d'œuvre dont nous entretient l'auteur. Quelles spéculations élevées sur le rôle moral du sentiment esthétique, qui nous révèle les idées mêmes de Dieu, ses vues organisatrices, les concepts où il a mis, à des degrés divers, les rayons différents de sa sagesse et de sa force! sur la notion de l'idéal, interprétation supérieure de la nature, manifestation de la pensée divine que les choses recèlent et que leurs formes extérieures ne révèlent d'ordinaire qu'incomplètement! Quel dommage que la politique (et quelle politique!) arrache M. Loth à des pensers si hauts et à ces travaux historiques et épigraphiques qui, depuis longtemps, ont consacré sa gloire parmi le monde savant!

Fauteuils contemporains de l'Académie française, 2e série, par V. Jeanroy-Félix. — Un vol. in-8 de 432 p., 4 fr., franco 4 fr. 50. — Paris, Bloud et Barral.

Tous ceux qui aiment à voir traiter les choses de l'esprit par des hommes d'esprit connaissent M. Jeanroy-Félix et ses charmantes études littéraires. Cet aimable écrivain est de ceux qui redoutent par-dessus tout le genre ennuyeux et ne négligent jamais d'assaisonner de belle humeur et de sel français des ouvrages au titre sérieux. On lira avec plaisir, dans cette nouvelle série, des études biographiques et critiques sur quelques-uns de nos académiciens les plus en vue, MM. de Mun, Hanotaux, G. Boissier, Alb. Vandal, André Theuriet, Vict. Sardou, etc. On pourra reprocher à l'auteur de paraître un peu superficiel, de ne pas faire la place suffisamment large à la critique dogmatique, de trop viser au piquant. Mon Dieu! il y avait, autrefois déjà, des gens qui trouvaient que Regnard manquait de profondeur, que c'était un comique « médiocre. » — « Je n'en sais rien, réplique Boileau; mais ce que je sais bien, c'est qu'il n'est pas *médiocrement* gai. » M. Jeanroy-Félix n'est pas, lui non plus, médiocrement gai; et surtout sa gaieté est toujours saine et de bon ton. L'auteur est neveu du P. Félix, et la première série de ses *Fauteuils* a fait les délices de maint rhétoricien dans nos maisons d'éducation. On l'a même lue, ici ou là, au réfectoire, et l'idée est excellente.

Guide pratique des Trésoriers des Fabriques, par J. Roquejoffre. — Un vol. in-12 de 330 p., 2 fr. 50, *franco* 3 fr. — Paris, Bloud et Barral.

Le savoir-vivre pour les jeunes gens, par M. Salva. — Un vol. in-12 de VIII-308 p., 2 fr. 50, *franco* 2 fr. 75. — Paris, Bloud et Barral.

I. — L'auteur du nouveau *Guide pratique* est secrétaire-greffier du Conseil de préfecture de l'Aveyron. Ce n'est pas une raison pour voir en lui un ennemi. Loin de là. C'est sur le conseil d'ecclésiastiques dévoués qu'il a écrit son livre et qu'il le publie dans une de nos meilleures librairies catholiques. Il laisse absolument de côté les controverses auxquelles ont donné lieu l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893. Il remarque, non sans raison, que ce décret ne modifie pas les dispositions *essentielles, fondamentales*, de la législation de 1809. Et de fait, la législation de 1809 était tout aussi attentatoire aux droits de l'Eglise que celle de 1892 et 1893.

Mais enfin, après comme avant le décret de 1893, le bureau des marguilliers prépare le budget en toute liberté et le soumet au conseil de fabrique qui le vote; d'où il passe à l'évêque, à qui seul est réservée l'approbation.

L'autorité civile reste donc, comme par le passé, complètement en dehors de sa confection; et l'autorité diocésaine peut seule, comme par le passé, donner une sanction aux décisions de la fabrique.

L'article 78 de la loi de 1892, qui constitue et contient toute la législation nouvelle, vise uniquement l'*apurement des comptes*.

On doit désirer assurément l'amélioration de la législation de 1892 et 1809. Mais, en attendant, il faut s'accommoder de la situation de fait; et pour faciliter aux trésoriers la préparation de leurs comptes, pour les initier aux détails de la comptabilité publique qu'on leur impose, on ne trouvera pas de guide plus clair que M. Roquejoffre, pas de guide plus pratique, plus loyal et plus sincèrement désireux de rendre service.

II. — Passer d'un manuel de comptabilité à un manuel de savoir-vivre, quel saut, ou plutôt quelle ascension! Mais le savoir-vivre est utile à tout; et si nos législateurs en avaient quelque usage, qu'il serait bien plus aisé de s'entendre avec eux! Les manuels de savoir-vivre sont ordinairement peu lus, parce que peu lisibles. Celui-ci est charmant de bonne humeur et d'esprit. Tout le monde y trouvera plaisir et profit. Le ton même du *manuel* est un modèle exquis de « savoir-vivre. »

Les miracles historiques du Saint-Sacrement, par le P. Couet, de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. — Un vol. in-12 de 389 p., 3 francs. — Paris, Bureau des Œuvres eucharistiques, avenue Friedland, 23.

Le titre de cet ouvrage en dit suffisamment l'objet et l'extrême intérêt. C'est une vraie Somme des miracles eucharistiques. Notre-Seigneur à aucun siècle ne s'est laissé sans témoignage sensible de sa présence réelle au Saint-Sacrement. Tous ces miracles avaient été consignés soigneusement dans les chroniques contemporaines, et les récits s'en étaient ensuite éparpillés à travers les Histoires de l'Eglise, les sermons, les cours de théologie. C'est une excellente idée qu'ont eue les Pères du Saint-Sacrement de les grouper en un volume de format commode et de prix modique. Ils se sont d'ailleurs gardés de prendre tout de toutes mains. Ils ne nous donnent que des miracles « historiques, » confirmés par des témoignages authentiques et solennels de l'époque même. Et, passée ainsi au crible de la critique, leur moisson est encore assez riche. Nous avons dans ce petit volume plus de deux cents récits de miracles, et, par une inspiration des plus heureuses, on les a groupés suivant l'ordre même du catéchisme. Dans un premier livre, les miracles qui se rapportent à la Présence réelle; — au livre II, les miracles qui se rapportent à la sainte messe et à ses bienfaits; — au livre III, la sainte communion, le châtiment des sacrilèges, le Saint Viatique. — Et, pour finir, trois tables très détaillées: une table analytique, une table chronologique, et la table logique ordinaire.

Œuvres oratoires de l'abbé Ansault, ancien curé de Saint-Eloi à Paris, publiées d'après ses manuscrits par l'abbé Mazoyer. — 2 vol. in-12 de 382 et 552, p., 7 fr. — Paris, Retaux.

Ces sermons de M. Ansault ont une première originalité et un réel mérite, qui est que l'auteur n'a jamais songé à les publier. Il les a écrits pour ses ouailles, comme doit faire tout bon pasteur; et ce que l'on écrit pour ses ouailles, pour des ouailles vivantes et présentes, vaut toujours mieux que ce que l'on destine à un public inconnu et indifférent. La gloire de la prédication ne vient qu'à ceux qui ne la cherchent pas, la vraie gloire, celle qui n'est que le renom des fruits de salut que Dieu opère par notre ministère. Et c'est pourquoi la gloire se lève sur la tombe de M. Ansault. L'éditeur a eu l'excellente idée de mettre en tête le portrait de son ami. Oh! la bonne figure de prêtre! Comme elle vit, et comme elle parle, et comme elle vous accompagne et reste constamment sous vos yeux

à travers ces pages! comme elle les éclaire et les anime! et comme il vous semble vraiment les entendre sortir de ces lèvres si bonnes et si fermes!

Ces deux volumes comprennent une série de conférences sur les Béatitudes, une retraite de première communion, et des sermons sur les grands devoirs de la vie chrétienne.

Prônes apologétiques, *ou les objections contre la religion réfutées d'après l'Evangile du dimanche,* par l'abbé Saubin, du diocèse de Grenoble. — Un vol. in-12 de 444 p., 3 fr. 50, *franco* 4 fr. — Paris, Haton.

Les Evangiles des dimanches expliqués, par l'abbé Sabouret. — Un vol. in-8 de 224 p., 1 fr., *franco* 1 fr. 40. — Paris, Haton.

Conférences populaires apologétiques *à l'usage des prédicateurs et des curés de campagne,* par le P. Villard, missionnaire de Notre-Dame de la Salette. — Un vol. in-8 écu de 360 p., 3 fr. 50, *franco* 4 fr. — Paris, Bloud et Barral.

I. — Notre siècle aime les apologies, et on les a multipliées à foison. Il ne faut pas s'en plaindre, à condition seulement que ce beau zèle apologétique ne fasse pas perdre de vue l'Evangile. Il vous est d'abord prescrit de prêcher l'Evangile : le reste viendra par surcroit. Le monde au temps de Jésus-Christ et des apôtres n'avait pas moins besoin d'apologistes qu'aujourd'hui ; et Jésus-Christ et les apôtres n'ont rien trouvé de mieux à lui prêcher que l'Evangile, qui en effet est la mine toujours féconde où il ne faut pas se lasser de puiser *nova et vetera.* M. Saubin vous montrera tout ce qu'il y a d'actuel dans l'Evangile, et quelles solutions topiques il offre à toutes les objections et préjugés populaires : Le prêtre doit-il rester à la sacristie? Sait-on d'avance tout ce qu'on dira au prône? Suffit-il de ne point faire de mal pour être sauvé? Faut-il travailler tous les jours parce qu'on mange tous les jours ? L'Eglise est-elle intolérante? La liberté de conscience est-elle un droit de l'homme?

II. — *Les Evangiles* de M. Sabouret sont une publication essentiellement populaire, appelée à une grande diffusion parmi les fidèles. C'est une excellente explication de l'Evangile de chaque dimanche. Et ce qui n'en fait pas le moindre charme, c'est la richesse de l'illustration : 55 gravures hors texte, extrêmement intéressantes et suggestives. Voilà un catéchisme en images à répandre partout, et dont le bon marché serait incompréhensible si l'on ne savait que l'auteur a voulu faire exclusivement œuvre de zèle et de désintéressement.

III. — La réputation du P. Villard n'est plus à faire; et il n'a encore rien écrit d'aussi achevé que ces *Conférences.* Il connait mieux que personne nos paysans, leurs raisons de derrière la tête, leurs rengaines, les sornettes de leurs petits journaux ; et son zèle a trouvé à tout la réponse qu'il faut. Voilà plus de vingt-cinq ans qu'il évangélise les campagnes. Ces *Conférences* sont des modèles d'apologie populaire : simplicité du langage, arguments topiques, comparaisons et exemples multipliés, bon sens aiguisé, et surtout une ardente charité qui recouvre et pénètre tout cela et enveloppe l'auditoire de lumière et de chaleur.

Les vertus chrétiennes enseignées aux jeunes filles. 120 instructions, par M. l'abbé Toublan, chanoine titulaire de Châlons. — In-18 de 360 pages. — Chez l'auteur, à Châlons-sur-Marne, 1 fr. 50 ; par la poste 1 fr. 80.

Nous recommandons tout particulièrement cet ouvrage aux prêtres qui ont à former les jeunes personnes à la vie chrétienne. Ils y trouveront la matière bien classée, clairement exprimée, des instructions qu'ils auront à donner dans les catéchismes et dans les autres réunions pieuses.

On peut aussi le mettre entre les mains des jeunes personnes désireuses de s'affermir et de se perfectionner dans la vie chrétienne. Ce ne sera pas pour elles un livre de lecture suvie. Mais elles prendront facilement goût à chacune de ces instructions, où les choses sont dites en peu de mots très clairs et très pratiques. Elles s'en feront très facilement l'application.

Marie enseignée à la jeunesse, *ou Explication du Petit Catéchisme sur la sainte Vierge,* par F. T. D. — Un vol. in-12 de 520 p., 2 fr. 50. — Lyon, Vitte.

Cette nouvelle éditicn de la *mariologie* des FF. Maristes est augmentée de 200 pages. Elle est rédigée sous forme catéchistique ; et sous cette forme, c'est le meilleur cours de prédication sur la sainte Vierge que nous ayons à recommander à nos confrères, le plus complet, le plus solide, exempt de vaine rhétorique et de fade sentimentalité.

Recueil de dialogues *ou Explication du Catéchisme en forme de dialogues,* par un prêtre du diocèse de Verdun, publié avec l'autorisation de l'Ordinaire. — In-12 de 450 pages, 2 fr. 50. — Société de Saint-Augustin.

On cherche souvent pour les petites fêtes de catéchisme des dialogues intéressants : en voici près de soixante-dix où sont expliqués les points principaux de la doctrine chrétienne et de l'Histoire sainte. Mgr l'évêque de Verdun déclare que les moralistes qui y parlent « ont une doctrine très exacte et le don de captiver l'attention de leurs auditeurs. »

La Vénérable Marie Rivier, fondatrice des Sœurs de la Présentation de Marie de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), 1768-1838, par F. Mourret, prêtre de Saint-Sulpice, directeur au Séminaire d'Issy. — Un volume grand in-8 de 500 pages, avec gravures hors texte. — Prix : 5 fr. — Desclée, Paris, Lille.

En 1787, à l'âge de dix-huit ans, Marie Rivier, qui venait d'être jugée incapable, à cause de sa santé chétive, de remplir les devoirs de la vie religieuse, ouvrit une modeste école dans une petite ville du Vivarais. En 1792, elle s'adjoignit trois compagnes et avec leur aide fonda des œuvres de patronage pour les jeunes filles, d'assistance pour les pauvres et d'instruction religieuse pour les mères de famille. Pendant la Terreur elle parcourait les campagnes afin d'instruire les enfants, de visiter les malades et de leur amener des prêtres fidèles. Enfin, en 1796, entourée de quatre compagnes, elle fondait la Congrégation de la Présentation de Marie. Six ans plus tard, au moment du Concordat, l'Institut comptait déjà douze maisons.

Marie Rivier mourut le 3 février 1838, après avoir fondé cent trente-sept maisons, réparties dans douze diocèses de France.

Son éminente vertu la fit bientôt proclamer sainte par la voix publique, et l'autorité religieuse dut commencer le procès d'information pour la canonisation quatre ans seulement après sa mort. La cause était introduite le 12 mai 1853, et le décret d'héroïcité des vertus a été signé le 13 juin 1890.

Voilà un livre à lire non seulement dans les communautés religieuses, où il a sa place naturelle, mais par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du mouvement de renaissance religieuse qui a caractérisé ce siècle. Aux moments critiques, Dieu a suscité les fondateurs des grands ordres religieux pour parer à tels ou tels besoins de l'Eglise. En notre siècle, les fondateurs d'Instituts sont nombreux ; mais les fréquents procès de canonisation introduits de nos jours devant la Sacrée Congrégation des Rites, démontrent que ces hommes et ces femmes ont pratiqué, eux aussi, les grandes vertus à un degré suffisamment héroïque pour être placés au nombre des saints, et ont vraiment été suscités de Dieu.

Comme ce sont nos contemporains et que nous les avons connus, ou du moins avons admiré leurs œuvres, la lecture de leur vie est pleine d'attraits pour nous, pourquoi pas dire de leçons?

Livre d'orgue *ou Chants ordinaires de la messe et des vêpres transposés et harmonisés*, par les Bénédictins de Solesmes. — 1re livraison : Ant. *Asperges me*, *Vidi aquam* et Kyrie 1 à 5, 3 fr. 50 ; — 2e livraison : Kyrie 6 à 12, 3 fr. 50.

I. — Nous sommes bien en retard avec les Bénédictins de Solesmes à qui nous avons promis annonce et compte rendu de leur première livraison, et voilà la deuxième parue depuis quelque temps avant que nous ayons tenu notre promesse. Mais l'encombrement nous excusera auprès d'eux et de nos lecteurs.

« Le plain-chant doit-il être accompagné? Non. Tel est l'avis de tous ceux qui se sont sérieusement occupés de cette question ; tel est aussi le nôtre.

« Dans l'espèce, en effet, l'accompagnement est un anachronisme, un hors-d'œuvre et un danger. »

Ainsi s'exprime la préface du *Livre d'orgue*. Nous ne contesterons pas cette affirmation. Mais, malgré les trois raisons sérieuses qui l'appuient, nous résoudrions par l'affirmative la même question légèrement modifiée : Le plain-chant *peut-il* être accompagné?

Oui, pensons-nous, à condition qu'il le soit comme le demande sa nature. Et nous pouvons citer en preuve l'accompagnement même que publient « à regret » les Bénédictins de Solesmes. Leur connaissance de la structure du plain-chant et de sa tonalité, leur a permis de composer un accompagnement qui, loin de nuire à la mélodie, en accuse au contraire le rythme et en souligne le sens et l'expression.

L'accompagnement est un *anachronisme*, si on le rapporte aux époques qui ont vu naître les mélodies du plain-chant ; mais l'oreille et l'esprit sont tellement faits à la polyphonie que sans elle le plain-chant parait nu ; ce serait un anachronisme aujourd'hui de lui enlever cette parure.

Les mélodies du plain-chant sont assez riches pour se soutenir par elles-mêmes sans l'accompagnement. L'accompagnement peut même leur nuire beaucoup s'il les écrase, s'il les défigure, s'il sort de leur tonalité, s'il entrave leur marche ; mal conçu, il ne serait pas seulement un *hors-d'œuvre*, il serait un *contre sens*. Mais l'harmonie peut aider à la mélodie et en faire ressortir la beauté.

Enfin le *danger* que peut courir le plain-chant par suite de l'adjonction de l'accompagnement, sera écarté si, au lieu de soumettre la mélodie aux exigences d'une harmonisation arbitraire ou exotique, on a soin de subordonner l'accompagnement aux lois de la mélodie. Que la mélodie conserve toujours son allure propre et que l'orgue la suive en fidèle servant.

Les Bénédictins de Solesmes nous offrent une bonne solution du problème. Dans leur *Livre d'orgue*, la mélodie est manifestement la reine, et l'harmonie n'est que sa suivante. La phrase du plain-chant s'y présente, à la partie supérieure, avec toute l'économie de ses divisions et de ses subdivisions, avec ses notes fortes et faibles, avec ses *arsis*, ses *thésis*, ses notes d'anticipation, de passage ou d'ornement. Les accords sont placés de manière à souligner tous ces détails du rythme mélodique ; ce ne sont pas les notes qui sont accompagnées, mais les groupes mélodiques. Nous sommes sortis de l'accompagnement lourd et erroné qui donne un accord à chaque note, comme si chaque note avait sa valeur par elle-même, indépendamment des autres appartenant au même groupe mélodique.

Les accords plaqués sous chacune des notes pouvaient paraître bons quand on en était encore à considérer les mélodies du plain-chant comme une suite de notes égales, également frappées. La connaissance de la structure mélodique, avec ses traits et divisions rythmiques, a fait toucher du doigt l'anomalie de ce genre d'accompagnement absolument défectueux.

Le difficile était de le remplacer par une harmonisation qui répondit parfaitement au caractère mélodique du plain-chant en général et de chaque pièce, de chaque passage en particulier. Les Bénédictins de Solesmes nous offrent une bonne solution. Ils ont adapté l'harmonie à l'interprétation qu'ils ont admise pour les mélodies restituées quant au texte, grâce à leurs travaux, dans leur intégrité primitive.

Aux signes ordinaires de la musique moderne, ils ont ajouté en haut de la portée des points indiquant pour chaque groupe mélodique les *ictus* (frappés) d'anacruse, d'arsis et de thésis dont l'exécutant doit tenir compte pour que le phrasé de l'accompagnement réponde au phrasé du chant. Les notes communes sont représentées par des croches diversement liées ou détachées, et les longues par des noires également liées ou détachées, d'après le rôle qu'elles remplissent.

Nous recommandons l'étude de cette harmonisation à tous les organistes désireux d'avoir un accompagnement rationnel et artistique du plain-chant. C'est dans cette voie où déjà sont entrés d'autres auteurs, comme le P. Lhoumeau et l'abbé Brune, qu'il faut marcher désormais pour arriver au but : donner au plain-chant un accompagnement qui lui convienne et en fasse valoir les richesses.

II. — L'harmonisation des Bénédictins de Solesmes a-t-elle atteint la perfection ? Est-elle exclusive de toute autre du même genre ? Ne peut-on en concevoir de meilleure encore ? N'y a-t-il aucun détail sujet à la critique ? Eux-mêmes n'ont pas la prétention d'avoir fixé par leur travail les règles et les limites de l'accompagnement. Ils nous avertissent dans leur préface qu'ils ont visé à la simplicité. Que d'autres fassent mieux, ils seront les premiers à applaudir, nous ne pouvons en douter, et l'on peut, sans les froisser, leur soumettre quelques observations. Hasardons-en quelques-unes.

D'abord au sujet de quelques finales : il n'y avait pas sans doute à s'astreindre à toutes les lois des cadences musicales, la tonalité du plain-chant étant d'un tout autre genre que celui de la musique moderne ; mais quelques finales pourraient être plus pleines ou mieux amenées, par exemple, dans le *Gloria* du temps pascal : Laudamus *te ;* tu solus *sanctus*.

Une autre observation porterait sur ce fait assez fréquent, que, sur un *ictus* important, se dessine un accord auquel n'appartient pas la note du chant qui porte cet *ictus*. Peut-être est-ce une manière d'accuser plus énergiquement l'*ictus* par la dissonance qui en résulte, dissonance qui cesse à la note suivante parce que celle-ci appartient à l'accord. Mais l'effet nous paraît plutôt dur et désagréable que vigoureux. Il nous semble moins naturel pour dessiner le rythme que si la note d'*ictus* se trouvait accompagnée par un accord dont elle ferait partie, sauf à traiter la note suivante comme note de passage. Si l'on voulait user d'une dissonance accidentelle, on pouvait la produire sur une tenue et non sur un frappé d'accord. De plus, au lieu de faire la dissonance par la septième pour glisser à l'octave dans le chant à la partie supérieure, il eût été plus conforme aux traditions de l'ancienne école de la faire par la neuvième en la résolvant par une descente de la basse ou de la partie dissonante.

Quand, dans la partie du chant, le groupe est descendant au lieu d'être ascendant, la dissonance de la septième se résout régulièrement par la descente du chant sur la sixte : dans ce cas nous ne la trouvons pas mauvaise.

On pourrait aussi relever, entre la basse et le chant, quelques suites qui, sans être fautives, laissent cependant l'impression d'une marche irrégulière d'octaves. Ce cas est rare.

Dans les parties intermédiaires, un dessin suivant celui du chant à la tierce ou à la sixte, sans compliquer l'accompagnement, pourrait, en quelques endroits, ajouter une grâce nouvelle à l'accompagnement tout en faisant mieux encore ressortir la mélodie.

Mais ce ne sont là que des critiques de détail sur lesquelles nous sommes loin de prétendre que notre avis doit faire loi. Nous ne les soumettons qu'amicalement et avec la plus respectueuse déférence aux harmonistes de Solesmes.

Nous répétons en terminant qu'ils ont résolu par une excellente solution pratique le problème de l'accompagnement du plain-chant.

Leur accompagnement est du style lié, le vrai style de l'orgue, à quatre parties régulières, bien disposées, simple et naturel, dans le genre harmonique qui convient au plain-chant et laissant dominer la mélodie dont il n'est que le très humble suivant. C'est en ce genre que doivent s'exercer les organistes désireux de répondre le mieux possible à leur mission de soutenir et d'orner le chant de l'Eglise.

Nous n'avons pas à louer l'impression : elle sort des presses de l'imprimerie Saint-Pierre de Solesmes, c'est tout dire.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

VINGTIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Abbaye. — Les prêtres séculiers et réguliers qui sont sur le territoire de l'abbaye du Mont-Cassin peuvent en nommer l'abbé au canon de la messe 656
— Les prêtres du territoire de l'abbaye *Nullius* de Nonantule, peuvent nommer au canon l'archevêque de Modène 656
— Redevances dues par deux abbayes à deux chapelains 299
Abonnement (Loi d'). — Voir *Religieux.*
Absolution générale. — Voir *Tiers Ordre.*
Abstinence. — Assaisonnements permis ou non . 304
— En Espagne certaines vigiles ont été transférées, pour l'obligation du jeûne, en Avent : l'évêque ne peut pas, pour ces jours, faire usage de ses pouvoirs relativement à l'anticipation ou à la suppression de l'abstinence 556
Angleterre. — Diverses solutions au sujet du calendrier 302
Archiconfrérie de Notre-Dame de Cluny pour la délivrance des âmes du Purgatoire . . . 1100
Associations pieuses. — Les pieuses associations qui ne sont pas des confréries sont soumises aux règles de la constitution *Quæcumque* 61
— Défense d'inscrire les morts dans les associations de toutes sortes. 62
Autel. — Quand la pierre du sépulcre n'a pas été fixée au ciment, il faut le faire. L'eau et le ciment doivent être bénits. Un prêtre peut être délégué pour cette cérémonie 300
Autel privilégié. — L'indulgence ne peut être appliquée qu'à une âme pour laquelle on célèbre la messe 62
— Nature de l'indulgence de l'autel privilégié *pro vivis*. 62
Baptême. — Règles à suivre pour conférer le baptême aux adultes en danger de mort . . . 649
— Rectification au sujet du baptême des enfants qui ont l'usage de raison 207
Binage. — Cas où les évêques peuvent accorder la permission de biner 59
Canon de la messe. — Voir *Abbaye.*
Causes des clercs. — La prescription peut-elle être invoquée et dans quelles conditions pour les causes criminelles des clercs 655
Césarienne (Opération). — Il n'est pas interdit d'accélérer la naissance de l'enfant, s'il n'y a pas de danger ni pour lui ni pour la mère 813
— Cette opération n'est pas interdite sur une femme vivante 813
— En cas de nécessité, on peut recourir à la laparotomie, en prenant soin de protéger la mère et l'enfant 813
Chanoines. — Indult de Jubilation. 507
— Les chanoines qui sont protonotaires apostoliques *ad instar*, en vertu de leur canonicat, doivent se régler, pour l'usage de leurs privilèges, sur les dispositions de la constitution *Apostolicæ Sedis* 511
— Curé-chanoine dispensé de certaines fonctions canoniales 654
Chapelains. — Charges particulières de certains chapelains 814
Chapelets. — Communiqué relatif aux chapelets indulgenciés 1175
Chapellenies. — Doute au sujet d'une fondation de chapellenie 14
Chemin de croix. — Pour user des faveurs accordées par les vicaires apostoliques pour l'érection des chemins de croix, les missionnaires doivent à chaque fois solliciter un décret de l'Ordinaire 512
— Revalidation des érections nulles à cause de l'omission de cette formalité 512
Collège ecclésiastique. — Droits reconnus à l'archevêque de Besançon sur un collège du territoire de Belfort. 509
Communautés à vœux simples. — Droits du curé 557

— Y a-t-il un moyen canonique pour leur donner l'exemption que le droit commun ne leur reconnaît pas 560
Communion des religieuses. — Sens des articles des Constitutions approuvées fixant le nombre des communions de règle. 60
Congrégation des Rites (Sacrée). — Règlement nouveau pour les Procureurs de cette Congrégation. 301
— Décret d'approbation de la nouvelle Collection de ses décrets 510
Confesseurs des Religieuses. — Changement des confesseurs ordinaires 59
— Cette loi sur le changement triennal s'applique-t-elle aux religieuses de Saint-Vincent de Paul 190
Confessionnaux. — Règles au sujet de la forme et de la place des confessionnaux dans les communautés religieuses 906
Confirmation. — L'abbé du couvent *Nullius* de Cava ne peut administrer la confirmation en dehors de son territoire 299
Confréries. — L'autorisation de l'évêque pour l'érection dans les églises mêmes des ordres religieux des confréries qui leur sont réservées, n'est requise que quand la confrérie est organisée *cum sacco et ad modum corporis* 61
— Droits des confréries. 508, 651
— Droits de préséance 650
— Confrérie du Saint-Sacrement : ses charges . 815
— Erection en archiconfrérie, et réserve en faveur d'une congrégation à vœux simples. 1101
Consécration d'une église. — Solution de divers doutes. 16, 302
Curé. — Changement licite. 1174
Drapeau. — Le drapeau national peut être toléré dans un convoi funèbre, mais non introduit dans les églises ; introduit de force, on peut le tolérer par crainte de troubles 297
Droits paroissiaux. — Dans une église 299
Eglises. — Une église consacrée ayant été agrandie, bien qu'on ignore si elle a été bénite après les travaux, il n'y a pas lieu de la bénir de nouveau. 302
— Quand il y a concours de peuple, on peut établir des autels portatifs dans les églises. . 302
— On doit consacrer un autel fixe, de préférence le maître-autel 302
Evêques. — Interprétation du décret du 24 novembre 1897 au sujet de la permanence des facultés accordées aux évêques. 813
— Les facultés habituellement accordées aux Ordinaires, à leur mort ou à leur translation passeront désormais à leurs successeurs. 58
Evocation des esprits. — Défense d'évoquer les âmes des défunts pour les interroger, même en excluant formellement tout pacte avec le démon. 649
Exposition du Saint-Sacrement. — Diverses solutions concernant la messe avec exposition. . 301
Fêtes. — Au diocèse de Mexico, la fête de la Sainte-Trinité est double de première classe avec octave, et l'octave de la Fête-Dieu privilégiée comme celle de l'Epiphanie 510
— Dans ce cas, au diocèse de Mexico, on ne doit pas dire la préface de la Sainte-Trinité le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu. 511
— Fêtes de S. Zaccaria et des SS. Cyrille et Méthode 300
Fiançailles. — Fiançailles privées en Italie . . . 654
Fondations. — Messes de fondation réduites. . . 15
Index. — La constitution *Officiorum*, qui établit les nouvelles lois de l'Index, n'a rien changé aux anciennes règles relatives à la publication des Indulgences 60
— Interprétation de cette constitution au sujet des livres condamnés. 814
— Usage des éditions du texte original et des versions anciennes catholiques de la Bible publiées par des écrivains non catholiques 903
Indulgences. — Indulgences accordées en Espagne aux fidèles qui servent la messe . . . 61
— Indulgences plénières à ceux qui feront treize mardis ou treize dimanches de suite la confession, la communion et un exercice en l'honneur de saint Antoine de Padoue. 512
— Révocation de toutes les indulgences de mille ans et plus. 1174
Invocations à la sainte Famille non regardées comme des litanies et pouvant être récitées en commun dans les églises, après approbation épiscopale 1099
Jeûne naturel. — Interprétation des mots *per modum potus* dans les indults qui dispensent du jeûne pour la sainte Eucharistie. 556
Litanies. — Il est permis à chacun de réciter ou de chanter en particulier les litanies approuvées par les évêques 303
— Défense à des religieuses de les réciter ou de les chanter en commun dans le chœur de l'église publique ou dans un oratoire public 303
— Les fidèles peuvent les réciter ou les chanter en particulier, mais non en commun, dans les églises publiques 303
— Défense de réciter en commun, dans une église publique, les litanies approuvées de la sainte Famille, même dans une réunion de confrérie où sont admis les seuls membres inscrits. 303
— Approbation des litanies du Sacré Cœur pour Marseille, Autun, et tout l'Ordre de la Visitation 903
Lunule. — Voir *Ostensoir*.
Mariage. — Diverses causes. 15, 111, 509, 650, 655, 1173
— Nullité pour cause de crainte. 14, 654
— Pour clandestinité 508, 1173
— Pour impuissance 13, 16, 112, 654
— Pour violence. 111, 298, 814, 1174
— Ex copula illicita entre un baptisé et un infidèle, surgit l'empêchement dirimant d'affinité 13
— Quand il y a deux empêchements dirimants, l'un secret, l'autre public, l'évêque peut dispenser, en faisant usage de la faculté du cumul 58
— Il ne le peut pas, si l'un des empêchements est prohibitif, mais réservé au pape. . . . 58
— Conduite à tenir pour le mariage des francs-maçons, libres penseurs, apostats. 555
— Etendue de l'Indult quinquennal accordé aux évêques pour les dispenses de mariage. . 901
— Règles à suivre avec les infidèles convertis qui se sont mariés avec la réserve de briser le lien 901

— Avec des païens baptisés par les hérétiques, qui se sont mariés sans connaître l'indissolubilité du mariage 901
— A la mort, les évêques ont le pouvoir de déléguer de simples prêtres pour dispenser des empêchements dirimants 902
— Manière de reconnaître le véritable mariage des païens polygames qui se convertissent. 1173
— Règles à suivre pour le certificat d'état libre à donner aux veuves des militaires italiens disparus à Adoua 1172
Membres amputés. — D'un non catholique : on peut les inhumer n'importe où, ou les brûler ; — d'un catholique : on doit les inhumer en terre sainte, si l'on peut, en bénissant au besoin une portion de jardin pour les y déposer 556
— Si les médecins ordonnent de les brûler, on peut le faire 556
Messe chantée. — Dans une messe chantée sans diacre ni sous-diacre, on ne peut tolérer l'usage des chants en langue vulgaire. . . 815
— Toutes les parties du Graduel doivent ou être chantées, ou récitées à intelligible voix quand l'orgue se fait entendre . . . 815
Messe de Requiem. — Quand un indult autorise à la chanter deux fois par semaine outre les jours libres, on ne peut s'en prévaloir pour dire une messe basse, à moins qu'elle ne soit permise par les décrets récents 300
Neuvaine des morts. — Le clergé est-il obligé d'y assister gratuitement 655
Oraison commandée. — Les prêtres étrangers sont obligés de dire l'oraison commandée par l'évêque du lieu où ils célèbrent 510
Ordination. — Nouvelle ordination sous condition d'un prêtre, quand les prêtres assistants ont certainement et l'évêque probablement omis l'imposition des mains . . . 58
— Un ordinand ne sachant pas s'il a touché la patène doit se tranquilliser 58
— Un évêque ayant tronqué la formule de la troisième imposition des mains, le prêtre est obligé à la faire recommencer, par n'importe quel évêque, *secreto* et conditionnellement 297
— Un ordinand qui n'a eu l'intention positive de recevoir le sacrement qu'au moment de la consécration des mains doit se tranquilliser 297
— L'évêque n'ayant pas touché la tête du diacre au moment de l'imposition des mains, l'ordination de ce diacre doit être réitérée, en secret, n'importe où et quand 297
— Une courte interruption dans la prononciation de la formule de l'ordination ne nuit pas à la validité du sacrement 812
— Doutes très graves tenus secrets 298
— Un évêque ne doit pas s'inquiéter s'il doute n'avoir pas touché physiquement la tête du futur prêtre en disant la formule : *Accipe Spiritum* 902
— Décret général sur l'excardination et l'ordination des clercs 902
Ornements. — On peut employer la toile de Hiapou, sorte de lin, dans le vicariat apostolique du Se-tchouen sept. occidental 816
Ostensoir. — On peut employer deux cristaux pour la lunule. S'ils ferment bien et que la sainte hostie ne les touche pas, on peut la placer à même dans le tabernacle 300
Patronat. — Droit de patronat 111
Pension. — Transfert par testament 16
Procession. — Défense de porter les instruments de la Passion et les images de la Vierge et des saints dans n'importe quelle procession du Saint-Sacrement 816
Religieux. — Le fait de naître dans l'hérésie ou d'avoir des parents hérétiques ne forme pas un empêchement à la profession religieuse 298
— Exceptions 298
— Les acquéreurs des biens des religieux vendus par le fisc sont-ils excommuniés 304
— Dispense partielle de la clôture accordée à des religieuses dominicaines vouées à l'enseignement des jeunes filles 656
Reliques. — Défense de placer les reliques de la Passion sur le tabernacle du Saint-Sacrement . . 62
Réserve (Sainte). — Meilleur mode de la protéger 512
Résidence. — Affaires spéciales 111, 509
Rosaire. — Pour gagner les indulgences de la fête, le premier dimanche d'octobre, on peut se confesser dès le vendredi 304
Scapulaire. — Défense sous peine d'invalidité de recouvrir les morceaux de drap de manière à faire disparaître à peu près complètement la couleur 904
— Les images ne sont obligatoires que pour les scapulaires de la Trinité et de la Passion. 904
— Le prêtre qui a admis avec des pouvoirs personnels, peut envoyer les noms où il veut, dans la même confrérie 904
— Quand on dit la formule au pluriel, on la dit avant de commencer, en tenant à la main les scapulaires 904
— Mieux vaut l'imposer séparément aux hommes et aux femmes ; on dit la formule au pluriel, masculin ou féminin. Si on ne peut faire cette séparation, il y a une formule plus courte 904
Schismatiques. — Règles à suivre pour leur confession 1172
Sépulture. — Règles à suivre pour les membres des sociétés secrètes 813
Servants de messe en Espagne. — Voir *Indulgences.*
Testament. — Interprétation 507
Tiers Ordres. — Remerciements de Léon XIII aux tertiaires franciscains 13
— Autorisation d'ordonner les tertiaires dominicains vivant en communauté, au titre de la mense commune 905
— Formule pour donner l'absolution générale aux Clarisses 1175
— Jours où l'on peut la donner aux religieuses du Tiers Ordre régulier de saint François. 1175
Titulaire. — Le titulaire tombant du 31 décembre au 5 janvier n'a pas d'octave 815
Translation. — La fête de saint Zaccaria est fixée au 5 juillet, et celle des saints Cyrille et Méthode est replacée au 7 juillet, ou en cas d'empêchement au premier jour libre 300
Trompettes d'argent. — L'usage de ces trompettes est réservé pour les cérémonies pontificales 512
Vin de messe. — Deux réponses à ce sujet . . . 112

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Abonnement (Loi d'). — Voir *Communautés religieuses, Excommunication.*
Absolutio complicis. — Comment s'accommoder de la conduite du Saint-Office en ce qui concerne l'absolution de la censure encourue par les *absolventes complicem* 1005
Absolution générale. — Voir *Tiers Ordres.*
Absolution sacramentelle. — Voir *Confession.*
Abstinence. — Un enterrement est-il une cause suffisante pour qu'un curé accorde dispense de l'abstinence un vendredi ou en carême. 366
— Dans quelles conditions la famille peut-elle profiter d'une dispense accordée au chef de famille 575
— Origine de la loi de l'abstinence 807
— Comment traiter en confession un enfant qui chaque fois s'accuse d'avoir violé cette loi. 878
— Causes qui excusent de la violation de l'abstinence 1117
— Peut-on absoudre des fiancés qui feront gras la veille de leur mariage 1117
Accouchement. — Voir *Chirurgie.*
Acte héroïque. — Voir *Autel privilégié, Vœu.*
Acte humain. — Pourquoi un acte bon ne contracte-t-il pas toute la bonté de la fin qu'on se propose, tandis qu'un acte mauvais contracte toute la malice de la fin. 266
Adoration perpétuelle. — Conditions pour en gagner les indulgences 296
Afrique. — Colonies françaises et anglaises . . . 341
— Fondation de la Chartered dans l'Afrique australe 582
— La Chartered aux sources du Nil 583
— Les Boers 584
— L'Afrique australe 580
— La pénétration africaine et le Congo belge . 977
— Le Congo moyen 978
— Voies ferrées et voies commerciales du Congo. 979
— Genèse de l'Etat indépendant et du Congo français ; Stanley et Brazza. 981
— Transsaharien 982
— Confréries religieuses de l'Islam au Maroc . 984
— Expansion du Congo français vers le Haut-Nil. 986
— Anglais en Egypte 987
— Ménélik sur le Nil et l'Angleterre coupée . . 989
— Le Bar-el-Ghazal et le commandant Marchand 989
Agapes sacerdotales. — Leur utilité 886
Allemagne. — Choses d'Allemagne. 884, 886
Américanisme. — A propos du P. Hecker. 913
Angleterre. — La plupart des conversions dans ce pays, surtout celles des ministres anglicans, exigent un véritable héroïsme. . . . 3
— Comment, licitement et fructueusement, un curé peut-il établir dans sa paroisse l'Association de prières pour la conversion de l'Angleterre 265
— Par quelles conditions passa le catholicisme en Angleterre depuis le schisme d'Henri VIII. 305
— Comment les catholiques anglais ont-ils obtenu l'émancipation et la liberté 312
— Immensité et diversité de l'Empire britannique 577
— Projets d'organisation de l'Empire 578
Annexes. — Voir *Binage, Eucharistie, Messe pro populo.*
Anniversaire. — Que faut-il entendre par ce mot, au sens large, d'après le décret du 30 juin 1897 95
Voir *Messes de Requiem.*
Antoine de Padoue (Saint). — Peut-on consacrer aux dépenses du culte l'argent du tronc de saint Antoine. 293
Apparition de N.-D. de Pellevoisin. — Est-elle authentique. 1063
Apostolat de la prière. — Conditions pour être membre de cette association 554
Asie centrale. — Excursions 990
— Les migrations de fleuves. 992
Aube. — Voir *Ornements.*
Aumônier. — Voir *Communautés religieuses, Ordo, Titulaire.*
Autel. — Si le couvercle du tombeau des reliques est fendu, l'autel a perdu sa consécration . 96
— Un autel destiné à supporter un autel portatif doit-il être bénit 318
— Méthode la plus rapide pour revalider un autel exécré par suite d'une fracture de la pierre du tombeau 415
Autel privilégié. — Règles concernant la messe à célébrer pour gagner cette indulgence. . 382
— Pour la gagner, peut-on profiter d'un indult qui permet de chanter une messe de *Requiem* un jour double, quand il y a trois semi-doubles dans la semaine. 575
— Desideratum relatif à ces indulgences. . . . 948
— Clément Marc est-il exact au sujet de l'application de la messe pour le gain de l'indulgence de l'autel privilégié. 1151
— Si la messe de *Requiem* est permise aux doubles majeurs, faut-il la dire pour gagner l'indulgence. 1151
Ave Maria. — A quelle époque remonte l'usage de la formule usitée pour la récitation de l'*Ave Maria*. 44, 705
Bail. — Le titulaire d'un bail qui a sous-loué à un autre a-t-il droit aux bénéfices extraordinaires réalisés par ce dernier 294
Baptême. — Si après avoir versé l'eau sur la tête de l'enfant on écarte la chevelure, y a-t-il encore union morale suffisante pour la validité du baptême 48
— Comment s'assurer que des enfants de l'hospice ont été baptisés 48
— Faut-il baptiser sous condition comme adulte un enfant de neuf ans dont la mère affirme le baptême sans fournir de preuves 144
— Un vicaire a-t-il bien fait de baptiser sous

condition un enfant qu'on lui dit avoir été ondoyé par le curé 144
— Peut-on baptiser un enfant étranger sans la permission du curé de la paroisse de ses parents. 158
— Comment baptiser un enfant de sept ans . . 158
— Rectification au sujet du baptême des enfants qui ont l'usage de raison 207
— Comment dresser, sur mer, les actes de baptême d'enfants d'émigrants, et à qui les remettre en débarquant. 296
— Quels sont les effets du baptême de désir . . 414
— Une mère qui a baptisé son enfant en cas de nécessité a-t-elle contracté avec son mari une alliance spirituelle. 447
— En pays de mission, peut-on réunir pour le baptême ceux qui ne sont pas baptisés et ceux qui ont été baptisés *in extremis* . . 592
— Quand l'eau ne touche que les cheveux, le baptême est-il valide 768
— Peut-on baptiser en faisant sur le front trois onctions en forme de croix avec le pouce trempé dans l'eau baptismale. 768
— Pour observer la rubrique, suffit-il dans les cas difficiles de faire le signe de la croix avec le pouce sur l'eau versée. 1168
— Comment rédiger l'acte de baptême d'un enfant né de parents mariés civilement. . 314
— Peut-on refuser la sonnerie au baptême d'un enfant illégitime 967
— A quelles conditions une sage-femme catholique en pays mixte peut-elle baptiser les enfants des protestants. 1006
— Comment faire les ondoiements. 1007
— Peut-on baptiser licitement avec de l'eau bénite ordinaire 1088
— Baptême des abortifs. 1132
— Existe-t-il une formule pour consacrer les enfants à la sainte Vierge. 1171

Bénédiction du Saint-Sacrement. — Différence entre le salut ordinaire et le salut solennel du Saint-Sacrement. 31
— Six cierges en cire sont requis 31
— A la bénédiction solennelle, quand le diacre présente l'ostensoir au prêtre, celui-ci doit-il compléter le cercle 223
— Le prêtre qui donne la bénédiction doit-il faire l'inclination profonde avant et après l'oraison qui se chante après le *Tantum ergo* 223
— Peut-on donner deux fois par jour, dans la même église, la bénédiction. 319
— Les invocations : *Que Dieu soit béni !* sont-elles obligatoires après la bénédiction à vêpres 319
— Ayant pris la chape violette pour le chemin de la croix, peut-on la conserver pour la bénédiction avec le saint ciboire 591
— Doit-on recevoir le voile huméral à genoux ou debout 831
— Peut-on encenser quand le Saint-Sacrement n'est pas exposé 319

Bénédiction des fonts. — Voir *Samedi saint.*

Bénédiction d'une maison. — Le samedi saint peut-on bénir la maison d'un juif. 57

Bénédiction simple. — Quelle attention est requise pour appliquer validement des indulgences en bénissant des objets 154
— L'intention est-elle requise 555
— Pourquoi bénir, à la fête de saint Pierre de Vérone, des rameaux pour être plantés dans les vignes. 30

Binage. — Peut-on donner les ablutions à boire à un enfant de sept ans 224
— Peut-on acquitter par des messes de binage une charge de cent messes grevant un héritage 725

Bonaparte. — Voir *Pie VI.*

Bossuet. — Si l'on n'a pas de permission de l'Index, est-on obligé de détruire la *Défense de la déclaration du clergé gallican* 23

Bréviaire. — Voir *Office.*

Cantiques. — Rome condamne le chant des cantiques en langue vulgaire pendant une messe solennelle chantée 413

Carême. — Dans le même repas, peut-on mélanger de la viande et des huîtres ou du gibier d'eau. 698
— Peut-on manger de petits coquillages à la collation 698
— Si le gras est permis le samedi dans votre diocèse, pouvez-vous user de cette permission dans un autre diocèse où il est défendu 698
— Carême en Allemagne et en Autriche 884

Cas réservés. — Voir *Censures.*

Casuel. — Est-il utile de le supprimer. 810
— A quelle part du nécrologe annuel a droit un prêtre qui, pendant quelques mois, a remplacé un curé malade. 79
— L'évêque peut-il régler par une simple circulaire ce qui touche au casuel 159

Célibat des clercs. — L'obligation de la continence pour les clercs dans les ordres sacrés découle-t-elle d'un vœu ou du précepte ecclésiastique. 150
— Leurs fautes internes contre la chasteté sont-elles des sacrilèges 150

Censure. — Un simple confesseur, dans les cas urgents, peut-il absoudre licitement et validement des censures réservées au pape et à l'évêque, quand le pénitent peut aller trouver un prêtre muni des pouvoirs réguliers 188
— Privilèges accordés en Espagne seulement par la bulle de la Croisade pour l'absolution de toutes les censures 554
— La puberté n'est pas nécessaire pour encourir la réserve dans les cas réservés à l'évêque 1096

Cérémonies hérétiques ou païennes. — En pays de missions, comment agir avec des chrétiens qui, par métier, assistent totalement ou en partie aux cérémonies païennes 100

Chandeleur. — Peut-on ce jour bénir des cierges que les fidèles n'allumeront pas pendant l'office 30
— Peut-on bénir solennellement de petits enfants. 30

Chanoines. — Ils ne peuvent donner la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement, ni administrer les sacrements, en se servant de la mozette 591
— Quand un évêque nomme un chanoine honoraire, doit-il consulter le chapitre. . . . 751
— En quoi consiste l'installation, et quel est le texte des pièces officielles. 751

Chape. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement.*
Chapelet. — Qu'entend-on par chapelet de l'Annonciation ; qui peut le bénir 45, 672
— Chapelet des mérites de Notre-Seigneur. . . 48
— Que dire à quelqu'un qui a horreur du chapelet 1169
Chapelle publique. — Conditions requises pour qu'une chapelle soit publique. 155
— Peut-on y chanter la grand'messe à l'heure de la messe paroissiale. 155
— Est-on obligé d'admettre tous ceux qui s'y présentent 155
— Peut-on faire dans la chapelle d'un établissement les funérailles des personnes qui y meurent 155
— Différence entre chapelles publiques, semi-publiques et privées 156
— Droits du conseil de fabrique et du curé sur une chapelle publique d'hôpital où le service est fait par le clergé paroissial. . . . 439
— Différence entre chapelle publique et privée pour une communauté religieuse, conditions à remplir. 780
— *Quid* si l'évêque en bénissant une chapelle publique exprime un autre titulaire que celui choisi par le fondateur 1152
— Qu'est-ce qu'une chapelle publique au point de vue des indulgences. 1152
— Un prêtre attaché à un hospice doit-il faire la mémoire et l'office du titulaire de la chapelle 1170
Chapelle de Petit Séminaire. — Semi-publique. 156
Chapelles privées. — Quelles sont les dispositions canoniques concernant les oratoires privés des réguliers et des œuvres pies séculières 778
— Peut-on distribuer la communion dans un oratoire privé concédé à un prêtre infirme. 781
— Qui sont ceux qui peuvent y entendre la messe 781
— Peut-on y donner la bénédiction du Saint-Sacrement 781
Chapelle vicariale. — Droits et obligations d'un prêtre attaché à une chapelle vicariale. . . 412
Chasuble. — Voir *Ornements.*
Chemin de croix. — Est-il encore valide si les croix ont été successivement remplacées . 94
— Quand on a enlevé les croix pour blanchir l'église et qu'on les a remises à la même place, peut-on encore gagner les indulgences. 630, 812
— Le procès-verbal d'érection doit-il être affiché dans l'église 630
— Faut-il une permission écrite de l'Ordinaire pour l'érection d'un chemin de croix. . . . 1098
— Peut-on en gagner les indulgences en récitant son bréviaire pendant le parcours des stations. 104
— En faisant cet exercice une fois par jour, gagne-t-on plusieurs indulgences plénières. 221
— Il est douteux qu'on puisse les gagner toutes plusieurs fois par jour 221
Chemin de croix avec crucifix indulgencié. — Il faut tenir le crucifix à la main pour gagner les indulgences 505
— Comment bénir ce crucifix 555
— Une longue distance, et le défaut de tableaux dans une annexe, suffisent-ils pour autoriser les paroissiens à se servir au moins le vendredi saint d'un crucifix indulgencié . 880
Chirurgie. — Est-il permis de pratiquer la craniotomie pour sauver la mère, quand en s'abstenant on laissera sûrement mourir la mère et l'enfant 517
— Que faut-il penser de l'opération césarienne. 864
— Une femme peut-elle se faire endormir pour ses couches. 1130
Ciboire. — Manière de le purifier d'après de Herdt. 30
Ciel. — Les élus peuvent-ils souffrir de voir leurs parents damnés 699
Cimetière. — Faut-il bénir à chaque sépulture chaque tombe du même caveau. 317
— Les cimetières sont-ils territoire exempt . . 440
— Les gardiens et leurs familles sont-ils personnes exemptes. 440
— A qui appartiennent les objets de menue valeur trouvés par un fossoyeur en creusant de nouvelles fosses dans l'emplacement des anciennes 443
— L'inhumation d'un protestant profane-t-elle un cimetière bénit 810
— Le curé peut-il enterrer dans un cimetière privé non autorisé 810
Clocher. — Symbolisme du coq placé sur le clocher 384
Communautés religieuses. — Dans le cimetière particulier d'une communauté, quels sont les droits de l'autorité civile et du curé. . 27
— Dans une communauté à vœux simples, quel prêtre a qualité pour entendre l'acte de rénovation des vœux annuels. 57
— Quel ordo doit suivre un prêtre attaché à leur oratoire. 96
— Les acheteurs des biens saisis par le fisc sont-ils excommuniés. 103, 463
— Celui qui achète de gré à gré une propriété d'une communauté religieuse, est-il exposé à quelque peine 103
— Une congrégation est-elle obligée de garder une professe des premiers vœux devenue malade au service de la congrégation. . . 110
— Peut-on garder la sainte Réserve dans leur chapelle si l'on ne célèbre la messe que tous les mois. 207
— L'évêque peut-il exempter de toute juridiction paroissiale un couvent cloîtré ayant des élèves 315
— Un couvent doit-il subvenir aux besoins d'une religieuse expulsée par sa faute. 381
— Devoirs des évêques dans les congrégations à vœux simples 432
— Comment obtenir d'être relevé des vœux simples 432
— Règles concernant le renvoi. 437
— L'aumônier qui dit rarement la messe dans la chapelle du titulaire doit-il en faire mémoire 592
— Mémoires à faire par l'aumônier si la chapelle a un titulaire 416
— La supérieure peut-elle dispenser ses religieuses du jeûne et de l'abstinence 900
— Peut-elle défendre à une élève de communier. 1097
— Des religieuses à vœux simples peuvent-elles ajouter une mémoire à leur office de la sainte Vierge. 1098
— Droits et privilèges d'une congrégation affiliée à la Propagande 1099
— Comment faire les cérémonies de la Chande-

leur dans une chapelle de communauté . . 1136
— Raisons qui justifient la lecture des lettres des novices 1169

Communions. — Un vicaire peut-il porter, *in nigris*, la communion à des fidèles d'une paroisse voisine sans la permission de leur curé 57
— On peut donner la communion à toutes les heures où on peut célébrer la messe . . . 320
— Quelle étole prendre pour donner la communion en dehors de la messe le jour des Trépassés 367
— Peut-on refuser de communier une dame qui se présente en costume de bicycliste . . . 446
— Le prêtre diacre peut-il distribuer la communion pendant une messe solennelle, pour abréger l'office 527
— Un malade qui se nourrit au moyen d'un tube peut-il communier. 879
— Quelle raison faut-il pour communier avant la messe. 1103

Communion fréquente. — Est-elle toujours à conseiller 161
— Le zèle du clergé doit-il se manifester surtout en amenant les âmes à fréquenter la table sainte 163
— Faut-il prêcher la communion fréquente. . . 166
— Comment y attirer les fidèles 171
— Communion mensuelle et hebdomadaire . . 369
— Communion fréquente et quotidienne 449
— Pour les prêtres 451
— Les religieuses 452
— Les religieux. 453
— Les séculiers 455
— Pourquoi les jeunes gens ne persévèrent pas. 593
— Peut-on communier avec des péchés 599
— Epilogue 600
— Lettre de Mgr Isoard à l'auteur des articles précédents 976
— Règles à suivre pour accorder la communion fréquente aux membres d'une communauté de catéchistes en pays de mission 1131

Communion pascale. — Comment le curé doit-il amener ses paroissiens à remplir ce devoir 524
— Peut-on y admettre un boucher qui ne peut presque jamais assister à la messe 1002
— Un curé peut-il permettre de la faire dans une chapelle de religieuses ou de château ouverte à tout le monde. 1095

Communion des religieuses. — Que penser de l'usage qui oblige les religieuses à demander à leur supérieure la permission de communier 58
— Le confesseur extraordinaire peut-il changer l'ordre des communions établi par le confesseur ordinaire 507

Conférences de Saint-Vincent de Paul. — Les dames peuvent-elles gagner les indulgences de ces conférences. 159

Confession. — Que faire avec des sauvages qui n'apportent pas l'accusation numérique et spécifique de leurs péchés 7
— Des prêtres réunis en conférence peuvent-ils porter un règlement décidant que tous refuseront l'absolution en tel et tel cas 47
— Peut-on refuser l'absolution à des parents qui publiquement empêchent leur enfant de servir la messe. 89
— Faut-il maintenir ou supprimer une coutume qui exige, en pays de mission, que certaines catégories de pécheurs publics aient réparé le scandale avant d'être admis à la confession 97
— Comment agir avec des pénitents qui n'accusent que des distractions involontaires . . 104
— Un curé missionnaire convaincu de la nécessité d'avertir les pénitents sur la question du vote, fait-il mieux de refuser d'aller donner des missions dans les paroisses qui votent mal 220
— Un doyen, confesseur ordinaire des religieuses d'une paroisse voisine, va les confesser tous les quinze jours dans leur église paroissiale : peut-il aussi entendre les fidèles qui viennent à lui 220
— Comment agir avec les vendeurs et les lecteurs des mauvais journaux 254
— Que faire avec une pénitente qui se confesse à voix si basse que le confesseur n'entend pas tous ses péchés. 899
— Peut-on faire sa pénitence pendant la grand' messe 901
— Faut-il avertir un pénitent qu'on l'absout sous condition 1133
— Devra-t-il encore confesser ses péchés . . . 1133
— L'intention de se confesser requise pour la contrition parfaite, peut-elle exister chez un prêtre *in mortali* administrant un sacrement et pouvant se confesser 1167
— Faut-il demander à un pénitent si l'objet de ses imprécations a été une matière grave ou légère. 255
— Suffit-il de s'accuser en général d'avoir désiré du mal du prochain. 255
— Dans ses intervalles lucides, peut-on absoudre une personne qui n'a pas toujours sa raison. 255
— Au temps des Pâques comment agir avec les habitudinaires 288
— Peut-on permettre à un malade qui le désire, de lire tout haut sa confession devant sa femme 291
— Un prêtre jeté par un naufrage dans une île dont il convertit les habitants, peut-il les absoudre. 334
— Dans une mission, que doivent faire pénitent et confesseurs, si le pénitent a fait sa confession générale à l'un et se présente à un autre pour l'absolution 410
— Faut-il renouveler l'absolution si le pénitent accuse un nouveau péché au moment où l'on termine la formule 411
— Un prêtre distrait pendant la confession doit-il faire recommencer l'aveu. 415
— Que penser de cette expression : « La pénitence change la peine éternelle en peine temporelle » 443
— Y a-t-il péché à prêter de l'argent à trente pour cent à quelqu'un qui y consent . . . 444
— La confession peut-elle être à la fois valide et informe. 444
— Suffit-il de se repentir d'une faute avec la condition « si elle est mortelle ». 448
— La contrition parfaite est-elle toujours *logice* et *chronologice* précédée de la charité parfaite 448
— Comment agir avec celui qui se livre à des

accès de colère et de blasphème comme malgré lui, et que l'on dit hystérique . . . 502
— Comment absoudre un habitudinaire qui revient chaque semaine avec le même nombre de fautes graves 549
— Comment absoudre les parents qui envoient leurs enfants aux écoles neutres . . . 199, 551
— Au moment de l'absolution, faut-il que le ferme propos soit formel et explicite . . . 554
— Peut-on absoudre deux témoins qui, pour corriger Pierre de sa manie des procès, ont faussement affirmé ne rien savoir. . . 574
— Un curé a-t-il encouru la suspense en invitant un confrère à confesser dans son église en certaines circonstances spéciales. 646
— Que penser, au point de vue théorique et pratique, de l'accusation *in globo* des fautes passées 775
— Sur quoi doit porter le jugement du confesseur 427
— Est-il permis à un confesseur de dire combien de fois par mois ou par an il a confessé telle personne. 783
— Doit-on faire connaître la gravité des péchés réservés à ceux qu'on absout de ces cas. . 864
— Que penser d'une confession faite à un prêtre dont on ignorait invinciblement le défaut de juridiction. 876
— Quelle union morale doit exister entre la matière et la forme du sacrement de pénitence. 879
— Comment agir avec une personne qui dit pardonner à tous ses ennemis, mais qu'on soupçonne garder une inimitié particulière. 956
— Un confesseur peut-il obliger, sous peine de refus d'absolution, à dénoncer l'introducteur de mauvais livres dans un collège. . 1016
— Que faire avec un pénitent qu'on soupçonne de s'accuser mal 1017
— Peut-on recevoir au confessionnal des enfants schismatiques, pour leur donner seulement des avis. 1017
— La confession par téléphone est très probablement invalide 1097
— Le pécheur est-il obligé de se réconcilier avec Dieu aussitôt après son péché. . . . 1114
— Y a-t-il des cas où des horreurs commises par des récidifs ne seraient pas mortelles. 1116
— Un récidif formel peut-il être absous sans les signes extraordinaires de contrition . . 1117
Confession des religieuses. — Comment doit agir le confesseur ordinaire avec des scrupuleuses 109
— Tout prêtre approuvé *pro utroque sexu,* peut-il confesser des religieuses qui se trouvent en dehors de leur communauté. . 153
— Que faut-il entendre par les mots *exceptis monialibus,* dans les feuilles de pouvoirs. 207
— Que penser de la déclaration de Mgr Fallières touchant le décret *Quemadmodum*. 314, 447
— Le décret *Quemadmodum* s'applique-t-il aux élèves des religieuses. 784
— L'omission de la lecture annuelle du décret *Quemadmodum* et de son insertion dans les exemplaires des constitutions donnés aux sœurs est-elle une matière grave . . . 1148
— Convient-il qu'il n'y ait qu'un seul et même confesseur pour les maîtresses et les élèves d'un pensionnat 443
— Dans quelle mesure est-il permis à des cloîtrées de s'entretenir avec la prieure des conseils donnés par le confesseur. 464
— L'usage de rendre compte de ses confessions à la prieure est-il à conserver. 1148
— Que penser de tel article des statuts synodaux sur la confession des religieuses. . . 648
— Un prêtre non approuvé pour des religieuses doit-il les renvoyer si elles se présentent à son confessionnal. 1168
Confession des enfants. — Faut-il les absoudre avant la première communion. 810
— Peut-on refuser d'absoudre un enfant qui ne fait pas de prières matin et soir. 810
Confession « de Sexto. » — Les décisions des Congrégations sur l'onanisme obligent-elles *sub gravi* les confesseurs. 87
— Peccatne uxor cogitans de habitis aut habendis cum suo conjuge, in statu viduitatis, aut cum alio viro. 157, 221
— An explicanda sit differentia inter duo peccata consummata in materia luxuriæ . . . 157
— Faut-il avertir deux fiancés vivant ensemble et agissant *modo onanistico* 294
— Utrum consuli potest onanistis ut utantur matrimonio tantum in tempore in quo conceptio dicitur fere impossibilis. 364
— Faut-il interroger une personne pieuse qui s'accuse seulement d'avoir manqué de modestie dans ses regards. 427
— Comment appliquer en pratique les décisions romaines sur l'onanisme 861
— Comment interroger des enfants au sujet de l'inceste 862
— Quomodo agendum cum Paulo puerorum educationi dedito. 863
— Quid de impedientibus conceptionem ope injectionum in uterum post copulam . . . 863
— An sit sodomiæ peccatum inter puellas . . . 864
— Celui qui a fait vœu de virginité commet-il un sacrilège à la première faute qui enlève l'intégrité 862
— Le mal de l'onanisme. 1073
— Le remède en théorie. 1075
— Documents pontificaux. 1077
— Solution pratique. 1105
— Réponses aux objections 1108
Confréries. — De quels droits jouissent, pour la célébration de la messe, les oratoires semi-publics des confréries. 46
— Un curé peut-il recevoir des Enfants de Marie dans son église, s'il existe une autre chapelle où siège la congrégation 293
— Comment établir une confrérie du Sacré-Cœur 505
— La nomination d'un conseil d'administration est-elle obligatoire pour l'existence canonique d'une confrérie. 703
— Peut-on chanter la messe du Patronage de Saint-Joseph, patron de confrérie, renvoyé à cause de la fête des saints apôtres Philippe et Jacques. 832
— Archiconfrérie de N.-D. du Suffrage établie à Nîmes 956
Congo français et belge. — Voir *Afrique.*
Congrégations religieuses. — Voir *Communautés religieuses, Religieux.*
Congrès scientifique international des catho-

liques. — Mgr d'Hulst en eut le premier l'idée. 892
Conopée. — Un voile suspendu devant le tabernacle suffit-il comme conopée. 318
— Le conopée doit être blanc ou mieux de la couleur du jour. 416
Contrition parfaite. — Voir *Confession.*
Coopération. — Peut-on vendre une propriété à un tenancier de mauvais lieu 1119
— Des maçons chrétiens peuvent-ils prendre part à la construction de temples païens. . 1093
Coppée (François). — Depuis sa conversion peut-il continuer d'écrire dans le *Journal*. . . . 1096
Crèche de N.-S. — Quelles reliques en reste-t-il. 1148
Credo. — Pourquoi le réciter à la messe de sainte Madeleine 1104
Crucifix de la bonne mort. — Un crucifix indulgencié peut-il servir à un autre à la mort du premier possesseur 724
Danses. — Faut-il absolument proscrire les bals dans la haute société. 22
— Faut-il interdire, sous peine de refus d'absolution, le bal aux danseuses, parce qu'elles sont pour les danseurs occasion de péché 217
— Pourquoi notre appréciation plutôt favorable de la danse. 219
— Les prêtres d'une paroisse peuvent-ils décréter entre eux qu'ils refuseront l'absolution à toute personne qui aura pris part à telle danse déterminée. 254
— Puisque les danses modernes sont mauvaises *per se* d'après le P. Eschbach, peuvent-elles être jamais autorisées. 525
— Un curé peut-il défendre à une danseuse, sa pénitente, d'aller communier avec un voile, s'il a fait pareille défense, du haut de la chaire, pour toutes les danseuses 608
— Conduite à tenir dans une paroisse où l'on danse tous les dimanches, et où les danseuses viennent se confesser à Noël et à Pâques. 717
— Que penser des châtelains qui pour une sérénade donnent une pièce jaune aux ménétriers des fêtes patronales. 809
— Comment agir avec les Enfants de Marie au sujet de la danse. 1003
Décolletage. — Cette mode est-elle condamnable. 270
Dédicace. — Comment organiser ce jour l'office et la solennité d'un patron 30
— Dans une église consacrée faut-il, ce jour-là, encenser les croix 31
— La fête de la Dédicace l'emporte-t-elle sur la fête du Saint-Sépulcre 318
— La fête de l'octave de la Dédicace cède-t-elle le pas à la Présentation, pour les réguliers qui ne sont attachés à aucune église consacrée 367
— La fête de la Dédicace est-elle primaire ou secondaire 592
— Le jour octave, dans l'occurrence, l'emporte-t-il sur une fête même double majeure . . 831
Dévotions spéciales. — La dévotion à la mesure de la taille de Notre-Seigneur est-elle superstitieuse. 46
— Que penser de la dévotion aux larmes de Notre-Seigneur. 46
Diable au XIX^e siècle. — Cet ouvrage et les *Mémoires d'une ex-palladiste* sont-ils à l'index. 221
Dieu. — De quoi se compose la gloire accidentelle de Dieu. 294
— Faut-il admettre une distinction réelle entre les deux fins de l'homme. 294
— La fin de l'homme et la gloire de Dieu ne sont-elles pas la même chose 505
Dimanche. — Y a-t-il opposition entre la théorie et la pratique sur la question de savoir s'il faut avertir les pénitents sur le travail du dimanche. 199
— Origine du précepte de l'assistance à la messe 807
— L'assistance aux vêpres n'oblige pas *sub gravi* 78
— Un pauvre ouvrier chargé de famille peut-il être excusé de travailler le dimanche . . . 959
Divorce. — Conduite à tenir à l'égard d'une personne divorcée 28
— Peut-on demander le divorce dans les pays où n'existe pas la séparation de biens ; et que doit faire, rentrée en France, une femme qui l'a demandé dans ces conditions 206
— Comment agir avec une personne qui a introduit et soutient activement une instance en divorce 288
— Une femme peut-elle demander le divorce, au lieu de la séparation, pour avoir plus de liberté dans l'administration de ses biens. 784
— Peut-on, en conscience, demander en certains cas la séparation de corps. 47
— Comment agir avec un divorcé remarié civilement 958
Docteurs. — Leur anneau ne doit pas porter de pierre précieuse. 155
Dogmes. — Y a-t-il évolution des dogmes dans l'Eglise, à propos d'articles de Fonsegrive. . . . 423
Donation. — Un prêtre âgé ayant promis et commencé de donner sa chapelle à un ami, la donation est-elle valide, et les héritiers peuvent-ils réclamer 47
— S'il meurt avant de l'avoir donnée, y a-t-il vraie donation 1002
— La donation faite de vive voix par un mari à sa femme est-elle révoquée par la réflexion du mari disant qu'il ferait bien de donner moitié à sa sœur 576
Doxologie. — Quand aux vêpres on fait mémoire d'une fête de la sainte Vierge, quelle doxologie choisir 224
— Faut-il la changer quand l'office n'a qu'une simple mémoire 1067
Duel. — La crainte de perdre sa place excuse-t-elle de la censure portée contre les duellistes. 317
— Deux duellistes sont-ils excommuniés quand on n'a pas mis de balles dans les pistolets. 788
Ecoles. — Y a-t-il opposition entre la théorie et la pratique au sujet de la question de savoir s'il faut avertir les pénitents pour la fréquentation des écoles neutres 199
— Cette décision sur l'absolution à donner aux parents qui envoient leurs enfants à l'école neutre est-elle faite pour ne pas déplaire aux francs-maçons 551
— Comment le curé peut-il écarter de la bibliothèque scolaire et des distributions de prix les ouvrages dangereux. 647
— La question des écoles au Manitoba. 327

Ecriture sainte. — Les citations scripturaires faites en chaire ne peuvent-elles avoir lieu que d'après la Vulgate. 506
— Etat actuel des études bibliques 630
— Peut-on garder les Commentaires d'Ecriture sainte publiés sans « imprimatur » avant la Constitution *Officiorum* 957
Education. — Bases du système d'éducation de Mgr Dupanloup 433
Eglises. — Privilèges d'une église consacrée. . . 155
— Où placer les fonts baptismaux. 293
— Est-il facile de s'opposer à ce que les femmes entrent tête nue à l'église. 160
— Que faire quand les croix d'une église consacrée ont été recouvertes par un badigeonnage 448
Eglise aux Etats-Unis. — Situation de l'Eglise catholique 360
Voir *Américanisme.*
Eglise dans les Gaules. — Elections épiscopales sous les Mérovingiens 881
— Avant Clovis et après. 882
Eglises orientales. — L'Encyclique du patriarche de Constantinople et les divergences doctrinales entre l'Eglise latine et l'Eglise grecque non unie 488
— Principe sur lequel s'appuie l'encyclique . . 493
— Constitution de l'Eglise d'après les Orientaux 561
— Idées émises sur la constitution même de l'Eglise. 562
— Sur le gouvernement de l'Eglise 568
— Idées des théologiens gréco-russes sur les conciles œcuméniques 657
— Sur l'unité de l'Eglise 659
— Vraie doctrine de l'Eglise grecque sur la constitution de l'Eglise. 662
— Est-il juste d'attribuer la division aux divergences doctrinales introduites par Rome. 849
— Dogmes nouveaux 850
— Addition du *Filioque* 851
— Prétendues hérésies de l'Eglise romaine . . 856
— L'Eglise grecque a-t-elle le droit de censurer les doctrines de Rome 858
— Comment les dimanches sont-ils classés dans la liturgie grecque, et quels évangiles y lit-on. 761
Encycliques pontificales. — Sur les écoles au Manitoba. 327
Enterrements. — Doit-on recevoir à l'offerte un marié civilement 45
— Peut-on mettre un devant d'autel noir à l'autel du Saint-Sacrement 94
— C'est le célébrant qui doit faire l'absoute. Une exception existe en faveur de l'évêque 272
— Le poële doit être après le clergé. 320
— Est-il permis de n'appliquer qu'au premier jour libre la messe de sépulture, quand on aura versé l'honoraire 442
— Divers doutes sur les enterrements le dimanche au diocèse de Bordeaux 480
— Comment entonner les psaumes et les cantiques dans les offices des morts 527
— Droits du clergé paroissial, des prêtres habitués et des héritiers au sujet de l'assistance du clergé aux enterrements. 777
— Il faut un permis d'inhumer pour la levée du corps. 810
— Le curé ou le vicaire qui n'assistent pas aux services funèbres, ont-ils droit à l'honoraire dû pour l'assistance ; que faire en ce cas. 188
— Ceux qui sont rétribués pour leur assistance doivent-ils prendre part au chant . . 1097
— Un curé peut-il défendre à des prêtres invités à un enterrement de se mettre avec le clergé en habit de chœur. 1150
Enterrements de prêtre. — A qui revient l'offrande 91
Enterrements d'enfant. — Peut-on dire une messe à ces funérailles. 96
Epoux. — Voir *Confession « de Sexto. »*
Esprit-Saint. — Rôle de l'Esprit-Saint dans la sanctification des âmes. 772
— Les dons du Saint-Esprit entrent-ils en acte dans tous les actes des vertus surnaturelles 1163
Essaims. — Lois civiles sur la propriété des essaims 960
Etole. — Voir *Communion, Vêpres.*
Etude. — Méthode pratique pour prendre des notes pour des travaux scientifiques et pour la prédication. 721
Eucharistie. — Est-il licite, pour renouveler les saintes espèces, de consacrer des pains de vieille date 92, 96
— Peut-on garder le Saint-Sacrement dans une église annexe, où il n'y a pas de prêtre résident 96
— Peut-on conserver le Saint-Sacrement ailleurs qu'au maître-autel. 256
Evangile (Dernier). — Pendant l'Avent, un jour de vigile, doit-on en réciter le dernier évangile, lorsqu'on célèbre ce jour une fête double, ou semi-double 223
Evêque. — Qui doit administrer et où doit être enterré un évêque démissionnaire. 1151
— Quelle antienne chanter à la visite épiscopale d'une église qui a pour titulaire l'Assomption ou la Nativité. 1104
Evolutionnisme. — Vrai criterium pour distinguer la matière organique et inorganique. 1134
— Est-ce toujours le principe de la dissymétrie moléculaire. 1134
Excommunication. — Celui qui empoisonne un prêtre est-il excommunié. 315
— Faut-il instruire les fidèles de la censure encourue par les acheteurs des biens religieux vendus par le fisc. 463
— Ceux qui forcent un ecclésiastique à comparaître devant les tribunaux civils sont-ils toujours excommuniés. 629
Exposition du Saint-Sacrement. — Faut-il prendre la chape pour l'exposition 319
— Peut-on laisser des reliques des saints ou de la Passion exposées en même temps que le Saint-Sacrement. 352
— Peut-on célébrer une messe basse devant le Saint-Sacrement exposé. 1008
— Comment placer la croix quand sur le tabernacle un dais reste en permanence pour l'exposition 1068
— Règles concernant les prières et les chants en langue vulgaire. 1098
— Le diacre peut-il encenser le Saint-Sacrement exposé. 1104
Extrême-Onction. — Comment faire les onctions sur la bouche, les oreilles. 224
— Procure-t-elle plus sûrement que l'absolu-

tion le salut d'un moribond. 381
— Quand on ne peut donner que l'une ou l'autre, faut-il plutôt administrer l'Extrême-Onction, et ne pas donner l'absolution 828
— Est-il licite de se servir, durant la semaine de Pâques, des saintes huiles anciennes. . 723
— Peut-elle et doit-elle quelquefois être administrée sous condition, et laquelle. 828
— Peut-on administrer ce sacrement partie en français, partie en latin. 414
Féminisme. — Pourquoi la femme ne jouit-elle pas des mêmes droits civils et politiques que l'homme 647
Fête-Dieu. — Peut-on poser le pied de l'ostensoir sur la tête des enfants pendant la procession, et faire toucher des couronnes à la custode 591
Fêtes patronales. — Décret qui permet de préférer la messe du patron, au jour de l'incidence, à la messe de la solennité transférée d'une fête plus digne. 30
— Où fixer saint Timothée déplacé par le jour octave de saint Antoine, patron. 319
— Une église ne peut avoir le Bon Pasteur comme titulaire 320
— Quand le patron coïncide avec le saint Nom de Jésus, cette dernière fête est renvoyée au 28 janvier. 320
— Saint Jean patron, on omet la mémoire de l'octave de saint Etienne 368
— Saint Etienne patron, on chante la préface de Noël 368
— Où fixer la fête patronale de saint Remy. . 1008
— Comment organiser les octaves de la Trinité et de sainte Elisabeth. 1136
Fête transférée. — Si une fête est renvoyée au dimanche, on ne peut dire une messe basse de cette fête. 352
Fiançailles.— Qu'entend-on par fiançailles publiques, privées ; l'évêque doit-il intervenir pour les dissoudre 878
Fondations. — Une fabrique est-elle responsable des messes dont elle a payé les honoraires et qui ont pu ne pas être acquittées. . . . 434
— Un vicaire qui habite une maison léguée pour cet usage, à charge de messes, peut-il les acquitter par des messes de binage. 463
— Peut-on garder le surplus des honoraires de messe ordinaires, pour des messes de fondation que l'on fait chanter par d'autres. . 506
— Peut-on acquitter des fondations à la seconde messe de binage, en abandonnant l'honoraire à la fabrique. 144
Foudre. — Prière de saint Labre contre la foudre. 448
Franc-maçon. — Comment absoudre un franc-maçon converti. 737
— Peut-on lui permettre d'assister encore quelque temps aux réunions de la loge, et à quelles conditions 737, 1130
— Conduite à tenir pour la confession à l'occasion du mariage et à l'article de la mort. 1129
Génuflexion. — Voir *Messe solennelle*.
Gladstone. — Sa physionomie au point de vue religieux 537
Grâce. — Est-il vrai que la grâce manque quelquefois, et dans quel sens faut-il entendre le texte de l'Imitation (III, LV, 3) 695
Hecker (R. P.). — Sa *Vie*. 913
— Est-il un saint. 916
— L'Américanisme 917
— Mystique américaine 919
— La démocratie et l'Esprit-Saint. 923
Héritage. — Un héritier qui reçoit hors parts deux cents francs pour bonnes œuvres, peut-il retenir là-dessus sa quote-part des frais funéraires. 46
— Un prêtre qui a gardé chez lui ses parents âgés peut-il, à leur mort, prélever sur l'héritage une somme équivalente aux frais de leur pension 428
— Une personne ayant laissé une somme pour messes basses, peut-on prélever sur cette somme les frais funéraires 506
Honoraires de messes. — Peut-on recevoir des honoraires pour la messe des présanctifiés. 188
— Quel honoraire doit-on au prêtre qui chante une messe de sépulture ou un service . . 336
— Dois-je recommencer dix messes que j'ai fait dire par un confrère qui, par erreur, les a dites pour moi, au lieu de les dire aux intentions demandées. 553
— Une personne ayant laissé deux cents francs pour messes, combien faut-il en dire . . . 720
— Sens du décret *Vigilanti*. 1133
Humilité. — Interdit-elle de se pousser un peu pour se faire connaître. 1147
Hypnotisme — Comment traiter l'hypnotisme en pratique 699
— Peut-on l'assimiler à l'usage du chloroforme et dire que rien n'est mauvais en soi, mais seulement par l'usage qui peut en être fait 1092
Images. — Nouvelles règles de l'Index au sujet des images. 823
Imagination. — Est-elle une faculté absolument matérielle 1145
Impôts. — Sous le prétexte que l'Etat ou la commune en font mauvais usage, peut-on frauder en matière d'impôts indirects. 90
Imprimatur. — Voir *Index*.
Index. — Les permissions précédentes de l'Index valent-elles encore après la Constitution *Officiorum* 315
— Pourquoi le *Cours de Philosophie* de l'abbé Delmont est-il à l'index, tandis que des auteurs universitaires n'y sont pas 315
— Comment se comporter pour la lecture et le prêt de livres à l'index. 315
— Les règles de l'Index sont-elles opportunes, faut-il en instruire les fidèles. 502
— La considération de ne pas détériorer la reliure d'un volume suffit-elle pour autoriser à garder un ouvrage défendu. 646
— Que doit faire un tuteur dont le pupille a hérité d'une bibliothèque où se trouvent des livres de grande valeur condamnés par l'Index. 1094
— Les revues tombent-elles sous le coup de l'Index. 646
— Quels sont les livres spécialement visés par les n^os^ 13 et 20 de la Constitution *Officiorum* 822
— Faut-il une approbation pour réimprimer les écrits des Pères, des Docteurs 822
— Quel est l'Ordinaire qui doit approuver le livre. 822
— Ceux qui lisent des ouvrages traitant de la religion et des mœurs publiés sans *impri-*

matur sont-ils coupables 823
— Que faut-il entendre par ceux qui *dant operam studiis theologicis vel biblicis* . . . 823
— La première édition du *Manuel de l'histoire ancienne* de Lenormant est-elle condamnée 823
— L'absence d'*imprimatur* entraine-t-elle la prohibition *ipso facto* des livres de piété, de dévotion, d'enseignement religieux. . . 823
— Que faut-il entendre par livres traitant *ex professo contra religionem* 877
Indulgences partielles. — La prière *Pie Jesu* est-elle indulgenciée 504
— Et la prière *Ego volo celebrare*. 504
— Et « Doux Cœur de Marie, soyez mon salut ». 811
— Nouvelles règles de l'Index concernant les indulgences 823
Indulgences plénières. — Sans être en état de grâce, peut-on gagner des indulgences pour les défunts 80
— Quand peut-on gagner les indulgences attachées à la fête de la Présentation, si elle est différée ou non célébrée dans la paroisse 143
— Peut-on gagner des indulgences pour d'autres vivants. 157
— Peut-on gagner plusieurs fois par jour des indulgences plénières 221
— Peut-on gagner plusieurs indulgences par une récitation unique des prières prescrites 806
— Interprétation de certaines clauses d'un indult accordant des indulgences à une communauté religieuse 900
Indulgences apostoliques. — Comment les appliquer aux objets 555
— Comment comprendre le *privatim* des pouvoirs d'indulgencier 1152
— Peut-on les gagner plusieurs fois par jour si on possède plusieurs objets auxquels elles ont été appliquées 724
Indulgences (Confession pour les). — A quel moment ceux qui ont l'habitude de se confesser tous les huit jours gagnent-ils les indulgences occurrentes. 45
Indulgence de la Portioncule. — Peut-on la gagner pour des vivants 157
— Un tertiaire de Saint-François peut-il la gagner plusieurs fois par jour. 1119
Indulgence « in articulo mortis. » — Doit-on la renouveler, si l'on doute que le malade ait pu la recevoir une première fois . . . 45
— Peut-on appliquer à un moribond, qui y a droit à divers titres, plusieurs indulgences *in articulo mortis* 608
— Sont-elles applicables aux âmes du purgatoire, ou bien exclusivement personnelles aux mourants. 189, 833
— Arguments d'autorité 834
— Arguments de raison. 841, 929
Infaillibilité. — Est-il vrai que, le pape mort, l'infaillibilité active n'existe plus dans l'Eglise, pendant l'interrègne 749
Intellectuels. — Intellectuels dans la société . . 347
— Dans le clergé 348
Interdit. — L'évêque peut-il interdire *a divinis* tout prêtre qui, sans raison, refuse systématiquement un poste d'avancement 523
Irrégularités. — Diverses questions pratiques . . 765
— Qui a le pouvoir de les lever 765
— Comment les irréguliers doivent-ils procéder pour se faire absoudre. 765
Jean évangéliste (Saint). — Comment représentait-il le genre humain au pied de la croix. 1003
Jean Loyseau. — Sa vie et ses œuvres 865
Jérusalem. — Les Russes à Jérusalem. 993
— Le protectorat de la France et la nationalisation des missions catholiques . . . 996, 1136
Jeudi Saint. — Peut-on dire une messe basse par dévotion 528
— Peut-on faire le reposoir au maitre-autel . . 528
Jeûne. — Que penser de l'obligation du jeûne pour les séminaristes. 725
— Origine de la loi du jeûne 807
Journaux. — Comment agir avec les vendeurs et lecteurs de mauvais journaux 254
— Dans quelles limites cette lecture peut-elle être permise 502
Labarum. — Le lieu de l'apparition 588
Lacordaire. — Que devint-il à la sortie du Séminaire. 49
— Pourquoi quitta-t-il son aumônerie du collège Henri IV 49
— Comment fut-il gagné à l'*Avenir*, et que devint-il après s'être séparé de Lamennais 49
— Comment fut-il amené à monter dans la chaire de Notre-Dame 179
— Comment Madame Swetchine fut-elle amenée à se convertir, et devint-elle la maternelle amie de Lacordaire 753
— Vie de Lacordaire durant les deux premières années des conférences de Notre-Dame. 1009
— Son voyage à Rome. 1009
— Comment se brouilla-t-il avec Mgr de Quélen. 1009
— Comment trouva-t-il sa vocation religieuse . 1137
— Ses premiers compagnons de noviciat. . . . 1144
Lazare (Saint). — Saint Lazare est confesseur pontife et martyr 256
Lectures. — Voir *Journaux, Romans.*
Légataire universel. — Que doit-il faire quand la succession n'est pas suffisante pour subvenir à tous les legs 1017
Léo Taxil. — Ses ouvrages sur la Franc-Maçonnerie sont-ils défendus 671
Lettres testimoniales. — Voir *Religieux.*
Levée du corps. — Voir *Enterrements.*
Litanies. — Pourquoi double-t-on les litanies des saints 31
— En quoi consistent des litanies 1098
— Les litanies non liturgiques sont-elles défendues dans les oratoires semi-publics . . . 1119
Liturgie. — Quel est le meilleur manuel de liturgie. 272
— Peut-on garder les vieux livres de liturgie ancienne 824
— Peut-on traduire en langue vulgaire les livres liturgiques 1103
Loire. — La Loire navigable. 343
Loterie. — Quand y a-t-il fraude 1152
Louis XVIII. — Son rôle à la fin de 1797 119
Lynchage. — Que penser de ces exécutions très sommaires 429
Mahométisme. — Les peuples musulmans . . . 124
— Le Turc réhabilité 127
Magnétisme. — Qu'en penser en pratique 699
Mariage. — I. *Empêchements prohibants.* 1. Publication des bans. Etat actuel de la loi

ecclésiastique. 513
— Origine de cette loi. 515
— Dispositions de la loi civile 515
— 2. Les fiançailles 516
— 3. Les vœux privés. 516
— 4. Religion mixte. 641
— Origine de cet empêchement 642
— 5. L'indignité résultant d'un crime ou d'une censure, ou de l'ignorance religieuse . . . 643
— Origine de cet empêchement 644
— 6. La défense de l'Eglise 645
— Origine de cet empêchement 646
— 7. Le temps prohibé 997
— 8. Le défaut de consentement des parents. . 1080
— Origine de cet empêchement 1081
— Législation civile à ce sujet 1082
— Deux autres empêchements tombés en désuétude ou supprimés 1084
— II. *Clandestinité*. — Etat actuel de tous les pays du monde par rapport au décret *Tametsi* 385
— III. *Divers cas résolus*. — Des pouvoirs donnés de vive voix en 1894 suffisent-ils pour la validité de mariages célébrés en 1897 24
— Un curé français peut-il marier en Suisse deux de ses paroissiens dont l'un est suisse, l'autre italien. 109
— Que penser d'une délégation générale donnée sous certaine forme par un évêque à tous ses prêtres. 296
— Un enfant né de parents civilement unis peut-il être dispensé de toute publication de bans 314
— Quand peut-on recourir à la dispense *in radice* 336
— Peut-on bénir deux mariages ensemble avec une seule formule 368, 1068
— Peut-on marier celui qui refuse de se confesser 413
— Si c'est en secret 505
— Peut-on marier, après une seule publication, deux personnes qui se présentent sans avoir songé à demander dispense des autres bans 430
— Que penser du consentement donné par une personne qui se propose de quitter son mari dès qu'elle sera enceinte. 432
— Peut-on n'appliquer une messe de mariage aux époux qui la demandent que quand ils auront versé l'honoraire 442, 783
— L'action de se présenter devant le propre curé pour le mariage exprime-t-elle le consentement d'une manière suffisante. . . . 507
— Un mariage dans lequel les époux n'ont rien répondu aux interrogations est-il valide 724
— La dispense d'empêchement est-elle valide si l'âge des suppliants a été diminué. 575
— Que penser de certaine manière de se marier usitée en pays nègre 608
— Peut-on admettre pour signer comme témoins du mariage religieux des témoins civils qui étaient partis à l'auberge pendant la cérémonie 629
— Que doit faire le confesseur qui le matin même a surpris deux fiancés *in actu fornicationis* dont ils ne disent rien en confession avant leur mariage 697
— *Quid* si on veut se marier un jour de Quatre-Temps et faire gras. 43
— Peut-on absoudre et communier ceux qui doivent se marier un jour d'abstinence et servir du gras à leurs invités. 1004
— Une mère peut-elle consentir au mariage de son fils athée avec une juive dans un cas délicat 700
— Les mariages civils contractés en Californie sont invalides 80
— A défaut des autres témoins, le clerc et un prêtre assistant peuvent-ils les remplacer. 957
— On doit toujours faire la bénédiction de l'anneau, même au mariage d'une veuve . . . 1068
— Comment s'arranger pour la messe de mariage empêchée par une fête 1069
— Un missionnaire peut-il dispenser de l'obligation d'interpeller le conjoint infidèle, pour user du *privilegium fidei*. 1094
— Le mariage contracté avec une veuve de trois mois avec l'intention de la renvoyer si elle se trouve enceinte du premier mari, peut-il être brisé. 1094
— Que doit faire un curé à qui l'on refuse de payer une dispense obtenue 1099
— Cas pratique pour le domicile. 1132
— Les dispenses des empêchements de consanguinité ne peuvent-elles être fulminées qu'en confession 1168
— Cas pratiques sur le propre curé et les bans pour le mariage 1119
— Conduite à tenir avec deux mariés civilement, contrairement à l'opinion commune. 1117

Maroc. — Les confréries religieuses de l'Islam. . 984

Matines. — Voir *Office*.

Mémoire. — La mémoire sensitive est-elle une faculté absolument matérielle. 1145

Mémoires. — Dans une congrégation, la mémoire du Sacré Cœur peut-elle remplacer celle de la Croix. 528
— Oraison pour la mémoire de saint Jean-Baptiste 1171

Messes « in genere ». — La messe est-elle valide si le prêtre ne s'entend pas prononcer les paroles de la consécration 25
— Un Latin qui célèbre avec du pain levé encourt-il quelque peine 93
— On ne peut pas enseigner qu'une messe profite aux défunts sitôt l'honoraire versé. 110, 268
— Si l'on est obligé de consacrer une seconde fois, doit-on faire de nouveau l'élévation . 223
— Une croix placée sur la porte du tabernacle est-elle suffisante pour la messe. . . 256
— La croix de l'autel où l'on dit la messe doit-elle être bénite. 318
— Peut-on la placer sur le tabernacle 318
— Faut-il joindre les mains après l'élévation du calice 367
— Peut-on accepter et dire des messes demandées à l'occasion de consultations faites à des sorciers 411
— Peut-on dire la messe en pantoufles noires ou de couleur 416
— Peut-on célébrer si l'on prévoit vomir une heure après la messe. 506
— Faut-il que les trois nappes couvrent l'autel en entier 590
— Y a-t-il faute grave à célébrer avec des cierges qui ne sont pas en cire 590
— Faut-il avoir l'intention de consacrer les

parcelles qui pourraient se trouver sur le corporal, et les gouttelettes qui pourraient adhérer aux parois du calice 590
— Dans un ciboire contenant cent hosties consacrées, Notre-Seigneur est-il présent cent fois. 1065
— A la messe, le prêtre communie-t-il deux fois. 1065
— Peut-on avant la messe annoncer à quelle intention on va la dire, et réciter un *De Profundis* après la messe 1103
— Une religieuse peut-elle servir habituellement la messe 480
— Dans quelles limites une femme peut-elle servir la messe. 1136
— Que faire si une goutte du précieux sang adhère à la pale 1170

Messe chantée et solennelle. — Quand et comment un simple prêtre chantant une messe solennelle peut-il avoir un prêtre assistant 832
— Tous les membres du chœur doivent-ils faire la génuflexion à l'*Incarnatus est*. . . 1068, 367
— Au *Credo* le chœur doit-il faire la génuflexion avec le prêtre ou avec le chant. . . 31
— L'évêque ne peut autoriser un frère à faire l'office de sous-diacre. 224
— L'officiant entrant au chœur doit-il saluer le chœur avant l'autel ; si l'évêque est à son prie-Dieu. 31
— Le chant du *Domine salvam fac* est-il obligatoire 1171

Messe « pro populo ». — Quel honoraire doit-on verser à l'évêché quand on a chanté un service fondé un jour où l'on devait dire la messe pour la paroisse 335, 725, 782
— Un curé qui a deux annexes, plus un groupe de maisons ayant église, doit-il trois messes à ses trois paroisses 44
— Pourquoi la dit-on le jour de saint Sylvestre 224
— Si la fête est renvoyée au dimanche, doit-on acquitter la messe pour la paroisse au jour même de l'incidence 506
— Doit-on la dire à la fête du patron du diocèse. 1104
— A quoi est tenu, pour cette messe, un prêtre qui dessert une seconde succursale, par binage 768
— Un vicaire qui dessert une paroisse est-il obligé à dire cette messe 1170
— Un curé peut-il imposer à son vicaire de dire la grand'messe pour la paroisse à tour de rôle 1170

Messe de « Requiem ». — Quelles oraisons dire à une messe basse. 32, 224, 527
— Si l'on ignore pour quels défunts on célèbre. 32
— Quand une messe des morts est-elle appelée solennelle 271
— Peut-on chanter le *Libera* avec les ornements de la messe, après une messe chantée de *Requiem*. 319
— Au canon, faut-il faire l'inclination au jour de la fête d'un saint 415
— Doit-on dire la prose aux messes ordinaires chantées. 223, 480
— Faut-il se découvrir à la strophe *Oro supplex* 415
— Peut-on abréger le chant de la prose 480
— Peut-on dire une messe basse *pro obitu* aux doubles de seconde classe 1104, 526
— Les nouveaux décrets ont-ils accordé des privilèges pour les anniversaires 526
— On peut dire une messe *pro obitu* le 19 mars, si la solennité est renvoyée au dimanche . 527
— Dans les messes solennelles non privilégiées doit-on ne dire qu'une oraison 592
— Peut-on n'appliquer au défunt la messe de sépulture que quand l'honoraire sera versé 442, 783
— Un jour semi-double peut-on dire une messe noire en l'honneur d'un saint. 1068
— A un service anniversaire pourquoi prononcer à l'office et non à la messe le nom du défunt 1070
— Peut-on obtenir de chanter un service le lendemain de la Pentecôte, fête patronale. 1135

Messe votive. — En vertu d'un indult, peut-on chanter en Avent la messe votive *de B. M. V.* avec une seule oraison. 95
— La messe votive *pro re gravi*, même basse, n'a jamais qu'une seule oraison. 96
— Peut-on chanter une messe votive de la Présentation, le lendemain double 222
— A la messe votive d'un saint, pendant son octave, faut-il dire le *Gloria*, bien qu'on n'ait pas récité son office 223
— Peut-on dire comme votive une messe non concédée pour le diocèse 320

Messes du 2 novembre. — Que penser de la question des trois messes ce jour-là. 1135

Messe de minuit. — Peut-on chanter, sans les Matines, le *Te Deum* avant la messe de minuit 95
— A quel moment peut-on la commencer . . . 809
— Depuis quand faut-il être à jeun. 809

Messe dans une église étrangère. — Dans quel cas le prêtre étranger qui y célèbre peut-il faire mémoire de son office 223
— Doit-il faire mémoire de l'octave du patron. 415
— Tout prêtre célébrant dans une église publique doit-il se conformer à l'Ordo du diocèse. 1007

Messe « de Beata ». Le prêtre autorisé peut-il la dire en blanc au maître-autel de l'église paroissiale un dimanche d'une autre couleur 94

Michel Vintras. — Sa vie 10

Milice du pape. — Sa nature 811

Miracles. — Règles concernant la publication des nouveaux miracles. 828

Missionnaires apostoliques. — Quels sont leurs pouvoirs et leurs privilèges. 702

Missions latines. — Brochure du P. Michel à ce sujet. 230

Moribonds. — Conduite à tenir auprès de ceux dont la situation n'est pas régulière. . . . 271
— Conduite à tenir par un prêtre catholique latin avec un schismatique grec. 383
— En vertu de quoi l'absolution donnée à un moribond privé de ses sens agit-elle. . . . 879

Musique d'église. — Quel doit être son caractère 131

Newmann (Cardinal). — Sa jeunesse et sa vie jusqu'en 1833. 403
— Quelle part a-t-il prise dans le mouvement tractarien d'Oxford. 403
— Comment fut-il amené à franchir les derniers obstacles qui le séparaient de l'Eglise romaine 616

Notre-Dame de Bon-Conseil. — Origine de cette dévotion. 105

Notre-Dame de Consolation. — Origine de cette dévotion 441
Noviciat. — Voir *Communautés religieuses, Religieux.*
Octave. — Voir *Office, Patron, Translation, Vêpres.*
Office. — Pendant l'Avent, un jour de vigile, faut-il dire la dernière leçon de la vigile. . 223
— Pourquoi saint Sylvestre a-t-il l'homélie des confesseurs non pontifes 352
— Quand faut-il omettre le commencement du livre d'Esther 367, 592
— Avant le 2 février, pour le suffrage de la sainte Vierge, quels verset et oraison choisir 368
— Deux docteurs sont en occurrence, quelles antienne et oraison prendre. 416
— Pourquoi le Patronage de Saint-Joseph a-t-il été renvoyé en 1898. 527
— Des distractions volontaires pendant le bréviaire peuvent-elles constituer une faute mortelle 725
— Peut-on suivre en sûreté de conscience l'opinion qui permet de commencer à deux heures Matines et Laudes 526, 1005
— Bénédiction à prendre pour la 8e leçon de la fête de la sainte Famille 1008
— Pourquoi trois antiennes aux nocturnes de l'Ascension. 1104
— Comment interpréter l'usage d'une permission *ad quinquennium* pour anticiper la récitation de Matines. 1150
— Est-on obligé de suivre l'ordre des oraisons fixé par les rubriques. 1169
Officialité (suite). — II. *Procédure extraordinaire.* Quatre sortes de jugements 33
— 1° Jugements *in notorio* 33
— 2° Jugements sommaires 34
— 3° Jugements en matière d'hérésie. 34
— 4° Suspenses *ex informata conscientia*. . . 34
— § 1. Origine et nature de ces suspenses . . . 34
— Données historiques 35
— Objections 38
— Objet de ces suspenses 39
— Autorités et formalités requises. 40
— § 2. Conditions requises pour que leur emploi soit possible 81
— Cause légitime 81
— Crime occulte. 83
— Matière grave. 86
— III. *Remèdes juridiques à une sentence nulle ou injuste* 193
— 1° Remède d'une sentence illégale : la plainte en nullité 193
— 2° Remède ordinaire contre une sentence injuste : l'appel, nature, espèce. 195
— Certaines restrictions apportées par le droit au pouvoir d'appeler 273
— Les formalités de l'appel et son effet direct . 281
— Procédure en deuxième et troisième instance 321
— 3° Remèdes extraordinaires contre une injuste sentence : le recours 326
— La remise en état. 327
— Conclusion. 327
Offrande. — Dispositions du droit. 91
Voir *Enterrements.*
Onanisme. — Voir *Confession de Sexto.*
Ondoiement. — Peut-on et doit-on imposer des noms à cette cérémonie. 752
Voir *Baptême.*
Oraison commandée. — Doit-on réciter l'oraison *pro papa* les jours anniversaires de l'élection et du couronnement 526
— Quels jours est obligatoire l'oraison *pro defuncto pontifice* 31, 320
— Quelle oraison prendre pour l'oraison commandée *de Spiritu Sancto* 415
— Si la Présentation est titulaire, quel nom mettre à l'oraison *A cunctis*. 368
Oratoire privé. — Voir *Chapelle.*
Oratoire public. — Voir *Chapelle.*
Ordination. — Avantage d'avoir un titre patrimonial. 506
— Un ordinand qui, pendant l'imposition des mains, voudrait être un saint prêtre ou ne l'être point, avait-il l'intention suffisante pour être ordonné validement. 725
Ordo. — Dans quelle mesure le propre d'une congrégation dirigeant un séminaire oblige-t-il les élèves. 255
— Un prêtre qui n'est attaché à aucun diocèse peut-il suivre l'Ordo romain 256
— Que faire si l'Ordo a omis de transférer une fête de docteur 318
— Quel Ordo doit suivre un prêtre qui passe moitié de l'année dans un Etat, et l'autre moitié dans une autre province 527
Orgues. — Histoire de la facture moderne en France 726
— Orgues à mécanisme simple 727
— Orgues électriques 788
— Orgues à système pneumatique tubulaire . . 796
— L'organiste est-il obligé de chanter sa partie. 1103
Orient (Extrême). — Mêlée économique. 337
— La Russie en route vers la mer libre 337
— Origines du Transsibérien 338
— Intimité économique entre la Chine et la Russie 339
— Voies ferrées nouvelles 340
Ornements. — Faut-il bénir à nouveau des aubes dont le bas, fait au crochet, est enlevé à chaque blanchissage 31
— Peut-on vendre des ornements hors d'usage. 160
— Le coton est-il permis 318
— Peut-on se servir d'ornements peints 367
Pain bénit. — Où trouver une étude à ce sujet . 256
Palestine. — Voir *Jérusalem.*
Paroisse. — Quels sont les droits d'un administrateur provisoire, et quand cessent-ils . . 152
— A qui appartient-il en France d'opérer un changement dans les limites des paroisses 157
— Un évêque peut-il refuser à un prêtre légitimement incorporé dans son diocèse de retourner dans son diocèse d'origine. . . . 877
— S'il est étranger, bien qu'agrégé au diocèse, peut-il quitter malgré son évêque 1120
Passion (Temps de la). — Les images du chemin de croix doivent-elles être voilées. 223
— Les bannières suivent-elles cette règle. . . . 528
— Où le célébrant doit-il lire la Passion. . . . 368
Patriarches (Anciens). — Quelles idées avaient-ils du Messie et de la Trinité. 446
Patron. — Voir *Fête patronale, Titulaire.*
Philosophie. — L'imagination et la mémoire sensitive sont-elles choses absolument matérielles. 1145
Pie VI. — La première rencontre du Pape et de la République. 113
— Première étape : Armistice de Bologne . . . 113
— Deuxième étape : Pierrachi à Paris. 114

— Le projet de Concordat 115
— Troisième étape : Caleppi à Florence 116
— La République implorant la paix du Pape. . 117
— Quatrième étape : Tolentino. 119
Politique pontificale. — Comment faut-il entendre les directions pontificales, d'après l'*Univers* ou d'après la *Vérité* 74
— Qu'est-ce que le terrain du droit commun où les catholiques français pourraient se placer pour les élections 265
Prédication. — La lecture d'une encyclique dispense-t-elle du prône dominical. 46
Préface. — Voir *Fête patronale, Mariage.*
Première communion. — Peut-on regarder comme licite une défense générale de l'évêque prohibant toute première communion solennelle avant le 20 mai de chaque année. 500
— La fixation d'un minimum d'âge est-elle licite 500
— Celui qui n'a jamais fait sa première communion et qui au temps pascal ne se confesse pas, commet-il deux péchés mortels. . . . 703
— Peut-on validement et licitement absoudre, la veille de ce jour, cinquante enfants dont on a entendu la confession générale plusieurs jours auparavant. 830
Prescription. — Sous quelles conditions devient-elle légitime au for interne 1118
Présentation (Fête de la). — Voir *Messe votive, Translation.*
Prière. — Le précepte de la prière quotidienne est-il *sub gravi*. . . . . : 78
— Une prière commune est-elle plus efficace qu'une prière isolée 575
Prières après la messe. — Quand on est à genoux doit-on faire une inclination de tête aux noms de Jésus, Marie 256
— Obligent-elles sous peine de péché 1068
Processions. — Faut-il mettre l'étole et la chape, et de quelle couleur 368
— Faut-il une permission de l'évêque pour les processions et bénédictions aux fêtes de Congrégations 1171
Propriété. — Quels sont les fondements du droit de propriété 1057
— Comment justifier le droit créé par l'occupation 1057
Protestants. — Origine et doctrine des Néo-apostoliques 703
Psaumes. — Explication du psaume XCII 2
— Psaume XCIX 257
— Psaume LXII 950
— Psaume LXVI 1030
— Psaume CXLVIII. 1070
— Psaume CXLIX 1161
— Psaume CL. 1162
Quarante-Heures. — Pour le gain des indulgences faut-il que le Saint-Sacrement reste exposé pendant quarante heures entières . . . 832
Quête. — Le directeur d'un établissement thermal a-t-il le droit de faire quêter dans sa chapelle. 788
Radegonde (Sainte). — Que penser de sa conduite, en embrassant l'état religieux sans le consentement de son mari 672
Rameaux. — A la procession du jour, peut-on porter les bannières 528
— Comment organiser cette procession 271
Religieux. — Le décret qui impose les lettres testimoniales avant l'admission au noviciat, s'applique-t-il aux congrégations à vœux temporaires approuvées seulement par l'évêque 8
— Obligation des lettres testimoniales pour ceux qui veulent entrer dans une congrégation 701
— *Quid* si le postulant a fait ses études dans le juvénat de la congrégation 701
— Un évêque refusant à l'un de ses prêtres ces lettres pour entrer dans un couvent, celui-ci peut-il recourir à Rome 752
— Le confesseur doit-il s'abstenir dans les conseils où se décide le sort de son pénitent 8
— Une profession faite sans le consentement du supérieur est-elle valide 8
— Les constitutions obligent-elles en conscience avant d'être approuvées par Rome 8
— Prescriptions relatives au noviciat dans les Instituts à vœux simples 93
— Quel ordo doit suivre un régulier desservant une église paroissiale. 224
— Que doit faire un religieux à vœux simples qui, dispensé de ses vœux, demande à rester 463
— Une traversée de trois semaines interrompt-elle le noviciat 776
— Pourquoi faut-il demander une sanation pour les novices qui font les manœuvres militaires 776
— Un novice renvoyé sur de fausses accusations devra-t-il en rentrant recommencer son noviciat 776
— Un jeune homme entré en religion avec une dette et qui se perdrait en retournant dans le monde, peut-il rester au couvent 1095
Reliques. — Peut-on exposer un reliquaire contenant quatre reliques dont trois seulement sont authentiquées 256
— Peut-on donner la bénédiction avec la Vraie Croix avant la bénédiction du Saint-Sacrement. 416
— Comment se fait l'encensement de la Vraie Croix ; lui doit-on la génuflexion 480
— Peut-on l'exposer à l'autel du Saint-Sacrement. 528
— Quelles reliques reste-t-il de la crèche de Notre-Seigneur. 1148
Renan. — Le christianisme intellectuel de ses premières années 894
— Renan prêtre de la science 895
— Historien des origines du christianisme. . . 896
— Métaphysicien 897
République (Première). — Comment a-t-elle disparu 123
— Ses rapports avec Rome 113
Voir *Pie VI.*
Résurrection des corps. — Serait-il vrai que nous pourrions ressusciter avec nos propres corps, lors même que nous ne conserverions plus une seule des molécules qui en faisaient partie avant la mort 787
Réserve (Sainte). — Voir *Eucharistie.*
Restitution. — Un neveu ayant étudié aux frais de son oncle, doit-il restituer quelque chose de la succession à son père ou à ses frères 24
— Un prêtre à qui l'économe du grand séminaire n'a pas réclamé l'arriéré de sa pen-

sion peut-il croire qu'on lui fait remise de sa dette 24
— Y a-t-il lieu à restitution dans un cas spécial. 91
— Une servante quittant son maître qui l'a rendue enceinte peut-elle s'approprier une somme d'argent pour son futur enfant . . 365
— Un héritier ayant déchiré un testament sans protestation de la part d'un autre héritier, à quoi sont-ils tenus l'un et l'autre. . 380, 512
— Celui qui a donné son vote dans une sentence injuste adoptée par votes secrets doit-il restituer 430
— Que faire avec un vigneron qui a vendu pour naturel du vin additionné d'eau 431
— Celui qui a prêté de l'argent à un taux très élevé à un autre qui y consent, doit-il restituer 444
— Celui qui a mis le feu à sa maison assurée, doit-il restituer à la Compagnie, même en se réduisant à la mendicité. 553
— Que faire avec une bonne qui donne à ses parents pauvres les secours qu'elle a reçus pour d'autres 697
— A quoi est tenu celui qui conseille à un ami insolvable d'emprunter et à un tiers de prêter une somme qui sera certainement perdue. 767
— Le locataire d'une maison doit-il remettre au propriétaire une partie du bénéfice réalisé en sous-louant à un tiers 806
— Un commerçant ayant brûlé ses livres, ses débiteurs peuvent-ils se considérer comme libérés. 811
— Comment doit restituer un fonctionnaire qui a fait du tort à l'Etat. 811
— Que penser d'un confesseur qui a obligé un pénitent à une restitution dont le dispensait une opinion suffisamment probable. . . . 812
— Quelqu'un ayant promis de restituer à la place d'un tiers en croyant ne s'engager que pour trois cents francs au plus, est-il tenu à restituer douze cents francs 876
— Doit-on restituer au bout de six ans à une compagnie d'assurances montée par actions. 876
— Peut-on obliger à restitution un commerçant qui a fait fortune en fraudant la douane . 1001
— Pierre ayant acheté à réméré une propriété pour la moitié de sa valeur, est-il tenu à quelque chose 1002
— Doit-on obliger à restituer ceux qui prêtent au-dessus de 6 0/0 et se croient en droit de le faire. 1017
— Un jeune prêtre qui, dans un cas de restitution, a dit de suivre l'avis du confesseur précédent doit-il s'inquiéter. 1095

Retraites sacerdotales. — Utilité des retraites fermées pour le prêtre. 771
— Les retraites pastorales communes sont-elles suffisantes 771

Rhône. — Le Delta du Rhône. 346

Rogations. — Quelles cérémonies faire devant les croix à ces processions. 1171

Romans. — Qu'est-ce qu'un mauvais livre. . . . 601
— Règles à suivre relativement aux mauvaises lectures 602
— Diverses catégories de livres mauvais. . . . 604
— Que penser des romans. 606
— Conduite à tenir au confessionnal 607
— Afin de renseigner son pénitent, un confesseur peut-il lire un livre douteux. 607
— Que penser des romans de la nouvelle collection de Mame 874
— Peut-on absoudre habituellement une liseuse de romans qui prétend ne ressentir aucune mauvaise impression. 958

Rosaire. — Avec deux ou trois personnes à la messe, les exercices du mois du Rosaire obligent-ils. 26
— Une indulgence *toties quoties* est-elle attachée à la fête du Rosaire. 43
— Les roses que les confrères du Rosaire font bénir doivent-elles être naturelles 45
— Peut-on établir dans la même église le Rosaire vivant et l'Apostolat de la prière 158
— Récité en commun, faut-il s'abstenir de toute occupation extérieure pour gagner les indulgences 314
— Les membres du Rosaire vivant en communauté peuvent-ils remplacer la visite à la chapelle du Rosaire par une visite à leur propre chapelle 671
— Quels changements la Constitution apostolique sur le rosaire a-t-elle apportés dans la législation rosarienne 1102

Russie. — Son rôle en Chine. 337
— Origine du Transsibérien 338
— Intimité économique entre la Chine et la Russie 339

Sacré Cœur. — La messe du premier vendredi du mois est une messe votive *pro re gravi* avec une seule oraison. 96
— L'omission involontaire d'une communion des neuf premiers vendredis du mois empêche-t-elle les grâces attachées à cette pratique 768
— Comment appliquer le récent décret de 1897 sur cette fête dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre 1069
— Dans une chapelle de communauté peut-on célébrer le vendredi la fête du Sacré Cœur renvoyée au dimanche dans tout le diocèse 1069
— Quels chants choisir pour un triduum au Sacré Cœur 1103

Sacrements. — Quelle est l'attention requise de la part du ministre pour la validité des sacrements 154
— Portée de l'axiome *Sacramenta propter homines* 267

Samedi Saint. — Peut-on omettre la lecture des prophéties 832
— Où bénir l'eau qui doit servir à l'aspersion et aux fidèles. 832

Scapulaires. — Ceux qui portent le scapulaire bleu ne peuvent gagner qu'une fois par jour les indulgences des Sept Basiliques 159
— Quand on impose le scapulaire à plusieurs personnes, faut-il pour chacune un scapulaire spécial et une formule spéciale. . . 160
— A quel moment faut-il réciter la formule d'imposition du scapulaire quand on reçoit à la fois plusieurs personnes. 526
— Que doit faire un prêtre qui, pendant vingt ans, a négligé d'envoyer aux supérieurs de l'Ordre les noms des membres du scapulaire qu'il a agrégés 287
— Conditions à observer quand on coud ensemble plusieurs scapulaires. 296

— Divers doutes concernant l'inscription dans la confrérie du Mont-Carmel 435
— Un cordon tissé pour un tiers de fils rouges suffit-il pour le scapulaire de la Passion. . 159
Sépulture. — Voir *Enterrement*.
Servante de presbytère. — L'évêque peut-il interdire de prendre à la cure, même seulement de jour, une personne n'ayant pas l'âge canonique 57
Socialisme. — Son accroissement en Allemagne chez les protestants 887
— Sa diminution chez les catholiques . . . 888
— Organisation du socialisme en Allemagne. . 889
Sollicitantes. — Est-il vrai que la proche parenté excuse du devoir de la dénonciation 1096
Spiritisme. — Que penser d'une dormeuse qui perçoit les maladies et leurs causes rien qu'au contact d'objets du malade, et les guérit 289
Statues. — La bénédiction d'une statue exposée publiquement dans l'église est-elle obligatoire 318
— Pour la bénir, faut-il une autorisation de l'évêque 318
— Peut-on placer la statue d'un vénérable comme pendant à la statue d'un saint . . 368
— La statue de Notre-Dame des Anges est-elle approuvée 880
Statuts synodaux. — Quels sont ceux qui y sont soumis 724, 1003
Suffrages. — Pour le suffrage de la sainte Vierge avant la Purification, quels verset et oraison choisir. 368
— Suffrage de saint Pierre ès-liens titulaire . . 272
— Lequel, du patron de lieu ou du titulaire, doit avoir la première place 590
— Suffrage de la Présentation titulaire 368
— Les clercs non attachés au service d'une église doivent-ils faire mémoire du patron de lieu. 1070
Superstitions. — Peut-on recourir à un secret pour se guérir 648
— Que penser d'un religieux qui guérit les maux de dents par un simple attouchement. 79
Suspense. — Si un prêtre, à huit jours d'intervalle, est frappé de deux suspenses de trois mois, quels effets produit la seconde. 316
— Si la première est partielle et la seconde totale 316
Syrie. — Les Russes en Syrie 993
Swetchine (Madame). — Voir *Lacordaire*.
Tabernacle. — Doit-on bénir un tabernacle restauré. 590
Tametsi (Décret). — Etat actuel de tous les pays du monde par rapport à sa pubiication 385
Taux de l'intérêt. — Si les Chambres diminuent le taux légal, pourra-t-on, en conscience, percevoir un intérêt plus élevé 206
— Que devront faire ceux qui auront prêté selon l'ancien taux 206
— Peut-il exister un titre suffisant à légitimer un intérêt de 52 °/₀. 1093
Théologie. — La théologie morale est-elle une science, au sens précis du mot 377
— La meilleure méthode à suivre pour étudier avec fruit la *Somme théologique* de saint Thomas 769
Tiers Ordres. — Saint Francois a-t-il composé la règle du Tiers Ordre. 131, 799
— Le tiers ordre franciscain est-il le premier en date 132
— Epoque de la fondation du tiers ordre dominicain 134, 799
— Tous les tiers ordres sont-ils de même nature. 138, 799
— Les indulgences plénières du tiers ordre franciscain sont-elles nombreuses. 139
— Possède-t-il une indulgence de la Portioncule 140
— Est-il sur le même pied que les autres tiers ordres 141
— Les tertiaires franciscains participent-ils à toutes les absolutions des deux premiers ordres 158
— Faut-il continuer à donner la bénédiction avec indulgence plénière aux jours d'absolution générale chez les franciscains . . . 364
— Combien les tertiaires franciscains peuvent-ils gagner par jour d'indulgences plénières en vertu du bref de communication du 7 juillet 1896. 413
— Et par la récitation du psaume *Exaudiat*. . 413
— Dans le tiers ordre franciscain, peut-on se faire recevoir avec un scapulaire qui sert à toutes les réceptions, et porter la corde bénite, en attendant l'acquisition d'un scapulaire. 435
— Peut-on faire partie de deux tiers ordres à la fois 437
— Pour toutes les cérémonies du tiers ordre faut-il se servir de l'étole blanche. 831
— Que doit être dans le présent le tiers ordre de saint François. 953
— Œuvre des Congrès des tiers ordres. . . . 953
— Un prêtre tertiaire peut-il au bréviaire faire mémoire du fondateur de l'ordre. 1170
Titulaire d'église. — Les missionnaires doivent-ils faire l'office du titulaire de leur église. 416
— Un prêtre non attaché à une église doit-il faire mémoire du patron. 1136, 1170
Translation. — A quel jour transférer la Dédicace des Basiliques des saints Pierre et Paul, empêchée par l'octave du patron 30
— Le jour octave de la Dédicace déplace-t-il la Présentation 30
— Si la Présentation est renvoyée au 9 décembre, quelle messe dire 95
— A quel jour fixer saint Timothée déplacé par l'octave d'un patron 319
— Pourquoi la translation du Patronage de saint Joseph en 1898 527
— Que faire d'une fête de la sainte Vierge fixée à un dimanche et empêchée. 1008
Travail. — Existe-t-il un précepte du travail obligeant tous les hommes sous peine de péché grave 1084
Trésor. — A qui appartient un trésor trouvé par une servante avertie par un geste de l'enfant qu'elle conduit. 365
— Que faire d'une somme trouvée à fleur de terre dans une cave. 1002
— Celui qui a trouvé un porte-monnaie peut-il le garder après avoir fait de sérieuses recherches, sans le déclarer au bureau de police 1094
Vêpres. — L'assistance aux vêpres n'oblige pas *sub gravi* 78
— Fête du Saint-Rédempteur en concurrence

avec saint Raphaël, vêpres entières de ce dernier. 319
— Vêpres du 2 janvier, *a capitulo* de saint Jean 271
— Hymne des 2mes vêpres de saint Jean de Kanty 1070
— On doit se lever au chœur quand un prêtre entre ou reçoit l'antienne 1104
— Comment organiser les vêpres quand un dimanche ordinaire est en concurrence avec un samedi *infra octavam* ou un semi-double 1170

Viatique. — Le curé peut-il décréter en chaire qu'il ne portera pas le Viatique aux malades qui seront dans les maisons où l'on danse 25
— Peut-on le porter dans un corporal 320
— Peut-on le porter sans voile, sans ombrellino 527
— Peut-on le porter sans surplis ni étole. . . . 1171
— Sans servant, le prêtre doit-il réciter lui-même le *Confiteor* 368
— Que faire avec celui qui refuse qu'on lui apporte le Viatique solennellement, comme le veulent les statuts 504
— Pour administrer un moribond peut-on dire la messe le vendredi saint 784

Vicaire. — Doit-il refuser de confesser un pénitent du curé 206
— Le curé peut-il obliger les enfants à se confesser à lui après la première communion, et non au vicaire 206
— Casuel du vicaire. 207
— Situation des vicaires d'après le droit commun 438
— Un vicaire malade a été mourir dans sa famille, en gardant son titre : la fabrique doit-elle à ses héritiers la part proportionnelle de son traitement 766
— La fabrique peut-elle obliger les héritiers à payer les réparations nécessaires à la chambre qu'il habitait 766
— Ou les frais du service funèbre fait pour le vicaire 766
— Droits et devoirs d'un curé gravement insulté par son vicaire, au point de vue de la réparation due par ce dernier 967
— Au sujet de la prédication, devoirs d'un curé à vicaires 1004
— Le curé peut-il défendre au vicaire de prêcher sur certains commandements 293
— Peut-on suivre une coutume d'après laquelle le curé ferait chanter des messes à son vicaire et ne lui donnerait que l'honoraire d'une messe basse 1089
— Le vicariat est-il un bénéfice 1097

Vicaire apostolique. — Différence entre vicaire et préfet apostolique 434

Vierge (Sainte). — Qu'entend-on par son sacerdoce 1169

Vigne. — Haro sur la vigne 586

Vin de messe. — L'emploi de levûres pour la fermentation du vin rend-il ce vin illicite pour la messe 464
— Un vin additionné de tannin est-il matière valide 1006
— Où se trouvent les décrets concernant l'addition d'alcool au vin de messe. 1006

Vœux. — Comment doit se faire la profession et la rénovation des vœux. 725
— Un confesseur, en temps de Jubilé, peut-il commuer un vœu. 270

Vœu héroïque. — Doit-on se confesser tous les huit jours pour gagner toutes les indulgences. . 382

Vote. — Comment avertir les pénitents sur la question du vote 199
— Un missionnaire convaincu de la nécessité de les avertir fait-il bien de refuser de donner une mission dans une paroisse où l'on vote mal 220
— Conduite d'un électeur en face de trois candidats plus ou moins suspects 359
— Celui qui vote pour un franc-maçon est-il excommunié 359
— Comment expliquer que Rome ait fait enlever de certains catéchismes ce qui concernait le devoir électoral 668
— Le clergé allemand et les élections 886

Vraie Croix. — Voir *Reliques.*

Zola. — Son influence passée. 349

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

II. *Administration spirituelle de la paroisse* (suite)

LXXV. — *Les difficultés du ministère paroissial* 353
— Le mauvais journal 355
— Insultes par écrit. 357
— Moyens violents 358

Bulletin bibliographique périodique

Ecriture sainte 63
Théologie et philosophie 63
Liturgie et droit canon 63
Ascétisme et piété 63
Hagiographie et histoire 64
Actualités. 64
Variétés 64
Rééditions 64

Notes et souvenirs d'un vieux moraliste

POUR DÉBLAYER LE TERRAIN (*suite*)

CHAPITRE V. Des manuels de morale et de la manière de s'en servir. 17
— Les théologies morales ne donnent pas la solution de tous les cas pratiques. 20
VI. Du bon et du mauvais bon sens 65
— Vraie définition du bon sens 71

VII. Transition brusque des illusions du séminaire aux désenchantements de la vie pratique 145
VIII. Quelques améliorations dans l'enseignement de la morale au séminaire 209
IX. Utilité pratique des controverses 259
— Les nominations aux postes importants ne sont pas toujours réservées aux hommes d'étude 261
— Conclusion de l'Introduction 262

PROBLÈMES ET CAS DE CONSCIENCE

I. La morale du composé humain 417
— Cartésianisme et scolastique 418
II. Péché et matière à péché 481
— Est-ce péché que de mal voter 481
— Un mot sur la danse 485
— La photographie au confessionnal 485
— Il y a beaucoup plus de péchés dans les livres que dans la réalité 487
III. Anatomie de l'acte humain 529
— Eléments spirituels, intelligence, volonté . . 532
— Eléments sensitifs, sens internes et sens externes 533
— Eléments végétatifs 536
IV. Physiologie de l'acte humain 609
— Autonomie de l'acte humain 610
— Domaine de la volonté 614
V. Pathologie de l'acte humain 689
— Maladies de la volonté 690
— Maladies de l'intelligence 691
— Maladies de l'imagination 692
— Causes de ces maladies 694
VI. Thérapeutique et hygiène de l'acte humain . . 817
VII. Le péché 961
— Théorie du péché 962
— Applications pratiques 964
VIII. Péché précis et péché vague 1025
— Les péchés mortels sont rares 1028
IX. Un cours de morale qui n'en est pas un 1121
— Péchés implicites 1122
— Péchés *in causa* 1123
— Péchés d'occasion 1125
— Péchés de négligence 1126
X. Cancer contemporain 1153
— Ignorance, erreur et bonne foi 1154

Empêchements de mariage

Etude historique (suite)

II. — EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS

Voir *Mariage*.

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

Critique littéraire

Ambition (l') de Jeanne. — Mme Chéron de la Bruyère 252
Ame (l') de l'homme. — J. Guibert 1048, 240
Ame (l') humaine. — Dr Baraduc 240
Ames d'élite. — R. P. Maristes 477
Ange gardien (l'). — Marguerite Levray 252
Ange conducteur des âmes scrupuleuses (l'). . . 472
Annuaire pontifical catholique. — Mgr Battandier 247
Apocalypse (l') de saint Jean et le VIIe chapitre de Daniel. — Abbé Mémain 846
Apologétique traditionnelle (l'). — P. Le Bachelet 239
Apologétique (L') de Tertullien. — Abbé Gaucher 1046
Art (L') chrétien en Italie. — Prosper Fontaine . . 252
Art (L') chrétien. — Arthur Loth 1182
Au-delà (L'). — Abbé Laxenaire 240
Au-delà (L'). — Pensées sur Dieu et l'immortalité de l'âme, recueillies par C. A. 912
Aumale (Duc d'). — Commandant Grandin 253
Autour de l'histoire. — Mgr Baunard 678
Aux bords du Tibre. — O. de Poli 252
Aux mères de famille. — E. Pieczynska 910
Au pays de saint Augustin et aux bords du Tage. — De Beauregard 1051
Benoîte-Vaux et les clercs réguliers de saint Augustin 678
Berceau à l'école (Du). — Abbé Julien 911
Bible (La sainte) polyglotte. — Abbé Vigouroux . 237
Bible avec commentaire. — Abbé Petit 237
Bible (La sainte) selon la Vulgate. — Glaire . . . 469
Bossuet. — Second traité sur les états d'oraison. Levesque 228
Breviarium Romanum. — Edition de Ratisbonne 1175
— *Officium festorum Nativitatis et Epiphaniæ* 1175
Cantiques choisis. — Abbé Brune 251
Capital et travail. — Franz Hitz 1050
Carmina sacra ad usum linguæ latinæ tironum selecta 687
Carnaval de Nice. — Paul et Victor Margueritte . 127
Casus conscientiæ de l'Apollinaire 1042
Catéchisme social. — Dehon 248, 1049
Catéchisme liturgique (Petit). — Abbé Dutillet . . 680
Catholicisme (Le) et la vie de l'esprit. — Fonsegrive 240
Catholicisme américain (Un). — R. P. Delattre . 1049
Catholicisme et démocratie. — Fonsegrive 476
Catholiques (Les) et la liberté politique. — R. P. Maumus 477
Censuris ecclesiasticis (Tractatus de). — Hilaire a Sexten 910
Cent ans après. — Abbé Charpentier 848
Certitudes scientifiques et certitudes philosophiques. — P. de la Barre 240
Chaire (La) au XIXe siècle. Le missionnaire de la ville ou de la campagne 676

Chant grégorien (Le). — Revue 846
Chapelle de N.-D. de la Victoire. — Abbé Adam. 685
Chemin de croix (Les stations du). — P. Forbes. 680
Chers enfants. — Abbé Girard. 241
Christianisme social. — Abbé Naudet 1049
Claude de la Colombière (V. P.) — R. P. Pouplard. 686
Clausier (Edouard). — Abbé Odelin 683
Clergé français au XX^e^ siècle (Le). — Abbé Dessaine 473
Code civil commenté (Le). — Chanoine Allègre. . 470
Cœur à cœur avec Jésus. — Mgr Guigou. 472
Cœurs naïfs. — Marcel Luguet. 235
Comment j'entrai au bercail. — Lady Herbert of Lea 684
Commentaria in Summam D. Thomæ. — Al. Paquet 469
Concordantiarum universæ Scripturæ Sacræ Thesaurus. — R. P. Jésuites. 236
Conférences populaires apologétiques. — P. Villard 1183
Confrérie (La) du S. Sépulcre de Valognes. — Abbé Adam 685
Congrégation du Concile (La Sacrée). — Abbé Parayre 246
Connaissance (De la) de l'âme. — R. P. Gratry. 1047
Contes historiques dédiés à la jeunesse. — Mme Foa 467
Cours élémentaire d'apologétique chrétienne. — Mgr Rutten. 673
Cours complet de droit économique et de jurisprudence canonico-civile. — Abbé Duballet . . 243
Cours complet de religion. — R. P. Wilmers, traduit par l'abbé Grosse. 233
Crucifix (Le) dans l'histoire et dans l'art. — R. P. Hoppenot 1180
Curé (Un) en prison. 848
Curés (Les) du vieux Valognes. — Abbé Adam . 685
Cursus Scripturæ Sacræ. — R. P. Jésuites. 236, 1176
Cyrano de Bergerac. — E. Rostand 350
Décalogue agricole (Le). — R. P. Henri Watrigant 912
De Christi Ecclesia libri sex. — R. Wilmers. 688, 1176
De l'intervention des laïques, des diacres, des abbesses dans l'administration de la Pénitence. — Abbé Laurain. 239
De prohibitione et censura librorum. — R. P. Vermeersch 688
Démonstration philosophique (La). — Abbé Martin. 1178
Déracinés (Les). — Maurice Barrès 129
Devoir (Du) intellectuel et social de la jeunesse chrétienne. — P. Imbart de la Tour 679
Dialogues philosophico-théologiques sur la Providence. — Abbé Gombault 470
Dieu, son existence, sa nature, sa providence. — MM. Poulin et Loutil. 1046
Direction pour rassurer dans leurs doutes les âmes timorées. — P. Quadrupani. 241
Directoire pratique du jeune confesseur. — Abbé Ciolli. 240
Diurnal romain (Nouveau). — Edition Mame 1898 468
Drapeau (Le) du Sacré-Cœur. — F. Veuillot . . 1050
Droit français (Le). — Octave Larcher. 465
Droit et la propriété de l'Eglise (Le). — Abbé Buvée 470
Dupanloup (Mgr) dans la chaire 675
Education présente (L'). — R. P. Didon 475
Education (De l'). — Mgr Dupanloup 910
Elévations poétiques. — Marie Jenna. 747
Empire libéral (L'). — E. Ollivier 1053
Emploi de la vie (L'). — Lubbock, traduit par E. Hovelaque 676
Enfant (L') chrétien à l'église et dans la pratique des principales dévotions. — Abbé Drouin . . 911
Enfer (L'). — Abbé Brémond. 240
Entretiens eucharistiques et discours de premières messes. — R. P. Vaudon 474
Epreuves d'un évêque français pendant la Révolution. — Abbé Duffau. 1052
Esprit (L') des séminaires et l'esprit universitaire. — Abbé Petit 847
Essais d'instructions. — Abbé Gaucher. 1046
Essai sur les six jours de la création. — Abbé Gaucher. 1046
Essais liturgiques sur la disposition intérieure et l'ornementation des églises. — R. P. Xavier Rio 1176
Etudes critiques et littéraires.— Blampignon. 249, 907
Etudes historiques et critiques sur les classiques français du baccalauréat. — Urbain et Jamey 847
Etudes sur la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation. — R. P. Ortolan . . . 240
Evangélisation des hommes (De l'). 241
Evangiles (Les) des dimanches expliqués. — Abbé Sabouret. 1183
Evangiles (Les saints) ou la vie de N.-S. harmonisée en un seul récit. — Abbé Labatut 237
Evangile (L') du bonheur. — Armand Charpentier 677
Evangile (Le saint) de N.-S. — Traduction par l'abbé Pille. 1041
Evolution (L') et le dogme. — P. Zahm. 238
Exemplarismo divino (De). — E. Dubois 1177
Explication du Pontifical. — Abbé Gontier. . . . 1045
Exposé de la doctrine catholique. — Abbé Girodon. 673
Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani. — Abbé Piacenza 468
Exposition et démonstration de la doctrine catholique. — Abbé Lagarde. 952
Fauteuils contemporains de l'Académie française. — Jeanroy-Félix. 1182
Féminisme (Le). — Maurice Lambert. 677
Fénelon. Que Dieu est bon ! 675
Fleurs historiques. — P. Delatte. 252
Forum (Le) romain et les forums impériaux. — Abbé Thédenat. 1051
Français (Les) d'aujourd'hui. — E. Desmolins. . 585
Gorgeansac. — Paul Harel. 848
Grâce (La) et la gloire. — P. Terrien 238
Grammaire du vieux français. — B. Pavailler. . 687
Grandeur et adversité. — Madame Foa 468
Grande (La) Française. — Cantate de Gassiat . . 688
Grands (Les) écrivains français, apologistes de la foi chrétienne. — Mazuel 674
Gratry (Eloge du P.). — Ollé-Laprune. 477
Gruget (L'Abbé) curé de la Trinité d'Angers. — Chanoine Portais. 1052
Guide pratique des trésoriers de fabrique. — Roquejoffre. 1182
Guide canonique pour les constitutions des Sœurs à vœux simples. — Mgr Battandier . . . 968
Henri Beck. — P. P. Peeters. 1054
Héroïsme et candeur. — Madame Foa. 467
Histoire de l'éducation des Princes dans la mai-

son des Bourbons de France. — H. Druon. . . 249
Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France depuis 1789. — Debidour 741
Histoire des missions de l'Inde. — R. P. Launay. 475
Histoire de l'Europe 395-1270. 687
Histoire de France. — E. Segond 906
Histoire contemporaine, tome II. — Samuel Denis 1053
Histoire de la philosophie. — Abbé Dagneaux . . 1179
Homme-Dieu (*L'*). — Abbé Minjard. 1178
Hulst (*Mgr d'*) *député.* — Abbé Cavé. 248
Hurons et Iroquois. — R. P. Martin 1054
Incrédulité (Les causes de l'). — Abbé Guyot . . 240
Index (L'). — Abbé Péries. 246
Inhabitation (De l') du Saint-Esprit dans les âmes justes. — R. P. Barthélemy Froget 772
Introduction scientifique à la foi chrétienne . . 673
Jeanne d'Arc (*Les compagnons de*). — H. Chapoy. 475
Jean Caubert (*Le R. P.*). — P. Lauras 479
Jésus, Marie, Joseph. — Abbé Castanet. 674
Juifs (*Les*) *devant les nations.* — Ph. de Lambilly. 476
Juste (La) solution de la question juive pour la France et le monde. — Joseph Frank 1038
La Vierge guerrière. — R. P. Ayroles. 1035
Labrador et Anticosti. — Abbé Huard 253
La bonne souffrance. — F. Coppée. 785
Laïcisé. — Olivier des Armoises 252
Ledieu (*L'abbé*) *historien de Bossuet.* — Abbé Urbain. 911
La parfaite tertiaire de Saint François d'Assise. 248
Les éléments du latin de l'Eglise. — Ad. Sevin . 469
La provenance des Evangiles. — Abbé Gondal. . 469
Leçons d'introduction générale théologique, historique et critique aux divines Ecritures. — Abbé Chauvin 1040
Lettres à un séminariste. — Par un curé de faubourg 473
Les jeunes gens de l'Ancien Testament. — P. Lambert 477
Les jeunes gens du Nouveau Testament. — R. P. Lambert. 1046
Lettres de H. Perreyve à un ami d'enfance . . 477
Les confidences de Marguerite 477
La vierge de l'abbaye de Sainte-Croix à Poitiers. — Mgr B. de Montault. 479
La jeune fille à l'école de Jeanne d'Arc 675
Le trio : juifs, francs-maçons, protestants. — J. Aper. 676
Le sens chrétien de la vie. — Abbé de Saint-Pulgent. 676
La vie et les livres. — Gaston Deschamps 679
La jeune fille chrétienne. — Chanoine Toublan. . 679
Le grand jour approche. — Mgr Gaume. 679
La comtesse de Pontbriand. — R. P. Chapotin. . 685
Le culte de la sainte Eucharistie dans le diocèse de Coutances. — Abbé Adam. 685
Le château d'Adam Bruce à Brix. — Abbé Adam. 685
Le prieuré de Saint-Pierre de la Luthumière. — Abbé Adam 685
La marquise Sabine. — Aigueperse 848
Le manuscrit d'Inès. — M. du Campfranc. . . . 848
Le nez de Flairdecoin. — Jean Drault. 848
La famille de Burgau. — B. de Buxy 848
Lectures courantes sur la religion, l'histoire, l'hygiène. — F. Maristes. 846
Leçons d'agriculture et d'horticulture. 250
Les Français aux colonies. — Commandant Sarzeau 253
Le peuplement français de la Tunisie. — Jules Saurin 252
Les directions pontificales, politiques, sociales. — Dehon 248
Le portrait de la chambre rouge. — Pierre d'Arley. 252
Les Origines, questions d'apologétique. — Abbé Guibert. 1047
Le livre de la veuve. — Chanoine Rouquette. . . 1055
Livre d'orgue, chants ordinaires de la messe et des vêpres transposés et harmonisés. — R. P. Bénédictins de Solesmes 1184
Louise-Angélique de la Fayette. — Abbé Sorin . 845
Madame Gényer. — Abbé H. Calhiat. 479
Mahomet et son œuvre. — Gondal 240
Manning (*Vie du cardinal*). — Abbé Hemmer . . 249
Manuel d'histoire littéraire. — Brunetière. . . . 225
Manuel d'agriculture moderne. — De Grangeverne. 250
Manuel d'agriculture et de viticulture. 250
Manuel de religion. — R. P. Wilmers 233
Manuel complet et pratique d'instruction religieuse (*Nouveau*). — Abbé Poey 242
Manuel du catéchiste. — Abbé Amirault 846
Manuel de piété à l'usage des enfants de Marie. — Abbé Auvray 472
Manuel de l'ordinand. — P. Benoit Valuy. . . . 474
Manuel de piété. — Abbé Grenet. 674
Marquis (*Le*) *de Montcalm et les dernières années de la colonie française du Canada.* — R. P. Martin 1054
Mardi (*Le*). — P. Prosper d'Enghien. 471
Marceau (*Auguste*). — Par un Père Mariste . . . 1055
Mariages (*Les*) *écrits au ciel.* — H. Bolo. 676
Marie enseignée à la jeunesse, ou explication du petit catéchisme sur la sainte Vierge 1183
Marthe de Bellemont. — Vicomtesse Beaurepaire de Louvagny 252
Marthe ou les sept œuvres corporelles et spirituelles de miséricorde. — Abbé Cantel 687
Médaille (*La*) *de Saint Benoît.* — Dom Lenoble . 473
Méditations (*Petites*) *sur la Passion de Notre-Seigneur.* — Abbé Servais. 847
Méditations sur la vie de Notre-Seigneur. — R. P. Hayneuve 1045
Méditations pour l'adolescence et la jeunesse . . 472
Méditations sur saint Jean 1045
Méditations inédites. — P. Gratry 1047
Mérode (*Mgr de*). — Mgr Besson 683
Mérimée. — Augustin Filon 1051
Merveilles (*Les*) *de l'arrière-boutique de saint Antoine.* — E. Jouve. 1181
Messe (*La sainte*). — Abbé Decrouïlle 674
Méthode (*Nouvelle*) *élémentaire d'accompagnement du plain-chant.* — Abbé Brune. 251
Méthode pratique pour la recherche des empêchements de consanguinité. — Abbé Deshayes. 247
Méthode pratique d'une œuvre de jeunesse. — Abbé Mury. 679
Metodo e Sistema scientifico del Ven. Duns Scoto. — R. P. Ludovico da Motto di Livenza 1044
Michelet. — Jean Brunhes 1051
Missions (*Les*) *latines en Orient.* — P. Michel. . 230
Missions (*Les*) *catholiques et protestantes au Congo.* — Van Straelen. 475
Miracles (*Les*) *historiques du Saint-Sacrement.* — R. P. Couet 1182
Mois de Marie des âmes pieuses 680
Mois de saint Jean. — R. P. Ramus 467
Mois des roses (*Le*). — P. Fages. 242

Montalembert d'après son journal. — P. Lecanuet . . . 1180
Morale (*Soixante-dix leçons de*) . . . 687
Moyen Age (*Le*), *la Renaissance, la Révolution et le temps présent.* — G. Romain . . . 477
Musique et théâtre pour collèges et pensionnats. 1056
Mysticisme (*Le*) *à la Renaissance.* — V. P. Eudes. 685
Mystique (*Les desiderata de la*). — A. Poulain. . 1044
Neuvaine au Saint-Esprit. — Dom Maréchaux. . 680
Névrosés. — Arvède Barine . . . 679
Nos défauts. — Abbé Beau de Verdeney . . . 472
Notions élémentaires de typographie et de librairie . . . 253
Notre-Dame de Pellevoisin et le Sacré-Cœur . . 674
Notre-Dame d'Ay. — R. P. Domaine. . . . 1051
Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Mgr Bourquard . 237
Nouvelle gerbe, Poésies. — Mlle Montaudry. . . 848
Novæ Evangeliorum Harmonia et Synopsis. — Abbé Rambaud. . . . 232
Œuvres oratoires de l'abbé Ansault. — Abbé Mazoyer . . . 1182
Œuvre (*L'*) *par excellence, Entretiens sur le catéchisme.* — Mgr Dupanloup. . . . 1047
Oraison dominicale (*L'*). — Mgr Curé. . . . 801
Orient (*L'*) *et l'Europe.* — Baron de Nanteuil. . . 628
Ouvrier libre (*L'*). — Emile Keller . . . 476, 1050
Papsttum und Kirchenstaat. — Pie VI à Pie IX. 1052
Parfums et souvenirs littéraires et religieux. — P. Faure. . . . 241
Paroissien (*Nouveau*) *des enfants de chœur.* — Chant de Dijon. . . . 680
Pascal, Pensées. — Abbé Margival. . . . 242
Passé de la France (*Le*). — Lecoy de la Marche . 908
Passion de Notre-Seigneur (*La*). — Un chanoine de Cambrai. . . . 472
Pater (*Le*) *expliqué et commenté.* — Cardinal Melchers. . . . 674
Persécution (*La*) *contre le clergé du Gers sous la Révolution.* — Abbé Duffau . . . 1052
Persévérance et renommée. — Madame Foa. . . 467
Petit traité de la psalmodie. — Bénedictins de Solesmes. . . . 251
Petite histoire de Notre-Seigneur. — Abbé Vandepitte . . . 1041
Philosophie de l'homme heureux. — H. Bolo . . 676
Plans (*50*) *d'instructions pour retraites d'associations pieuses.* — Abbé Arnaud . . . 1046
Précis de la doctrine chrétienne. — Abbé Servais. 1041
Pluralité des mondes habités, — Abbé Burque. . 1177
Prælectiones dogmaticæ. — R. P. Pesch. . . . 909
Prælectiones juris canonici. — Santi . . . 910
Prêtre (*Le*), Retraite pastorale par l'abbé Planus. 474
Prière pour les morts (*La*). — Abbé Lapeyrade . 1181
Prônes apologétiques. Objections contre la religion réfutées d'après l'Evangile. — Abbé Saubin . . . 1183
Propos littéraires. — Vicomte de Broc. . . . 679
Psaumes notés des vêpres et de l'office pour tous les dimanches . . . 252
Puységur (*M. de*) *et l'église de Bourges pendant la Révolution.* — De Brimont . . . 1052
Questions rurales. — Félix Moustier. . . . 679
Questions pratiques de droit et de morale sur le mariage. — Abbé Deshayes . . . 1044
Question sociale (*La*). — Traduit par C. Fritsch . 1049
Recettes (*150*) *de cuisine.* — Madame J. Brunhes. 687
Recueil de dialogues. Explication du catéchisme. — Un prêtre du diocèse de Verdun. . . . 1183
Religieuses (*Les*) *franciscaines.* — P. Norbert. . 247
Religion chrétienne (*La*). — Abbé Petiteau . . . 243
Religione revelata (*De*). — Wilmers . . . 1176
Retour à l'Evangile. — Abbé Caron . . . 471
Retraite sacerdotale. — P. Bouchage. . . . 627
Retraites (*Petites*). — Un dominicain. . . . 472
Révélations de la Sœur de la Nativité. . . . 241
Revue du monde invisible. — Directeur : Elie Méric . . . 912
Rime française (*De la*). — R. P. Delaporte. . . 476
Russie (*La*) *et l'union des Eglises.* — Tondini de Quarenghi . . . 248
Sacerdos rite institutus. — R. P. Petit. . . . 910
Saint Joseph d'après l'Evangile. — P. Exupère, capucin. . . . 471
Saint Ignace de Loyola. — H. Joly . . . 1050
Saint Augustin (*Vie de*). — P. Antonin Tonna-Barthet. . . . 473
Saint Étienne, roi de Hongrie. — E. Horn. . . 1050
Saint Benoît. — Dom Louis Tosti . . . 473
Saint Jérôme. — P. Largent . . . 686
Saint Louis. — Marius Sepet. . . . 845
Saint Pierre Fourier. — L. Pingaud. . . . 686
Saint Pierre Fourier. — Chanoine Lepitre. . . 686
Saint Bernard. — Abbé Sauvert. . . . 686
Saint Yves de Bretagne (*Nouvelle vie de*). — P. Norbert . . . 682
Saints prêtres français du XVII[e] siècle (*Les*). — Joseph Grandet. . . . 683
Sanctissimi D. nostri Leonis Papæ XIII, allocutiones, epistolæ, constitutiones, tome V . . . 1040
Sanctuaire (*Le*) *du Mont-Carmel.* — R. P. Albert. 687
Sauvé Henry (*Mgr*). — Abbé G. Barrier . . . 680
Sauveteurs (*Les*) *de l'asphalte.* — Comtesse Beaurepaire de Louvagny . . . 252
Savants et chrétiens. — R. P. Ortolan . . . 470
Savoir-vivre pour les jeunes gens. — Salva . . . 1182
Science (*La*) *et les faits surnaturels contemporains.* — Abbé Lescœur . . . 678
Science et religion. Etudes pour le temps présent. 1048
Sévigné (*Marquise de*). — Pensées chrétiennes recueillies par L. de la Brière . . . 912
Silhouettes d'apôtres. — R. P. A. Pottier . . . 478
Silhouettes militaires et croquis historiques. — Abbé Th. Delmont . . . 478
Sophie ma plus jeune. — Champol. . . . 848
Souvenirs d'une amie. — Une religieuse ursuline. 685
Souvenirs de ma jeunesse. — P. Gratry . . . 477
Spiritualisme et spiritisme. — D[r] Surbled. . . 471
Stéphanette. — R. Bazin . . . 234
Strasbourg, l'armée de la Loire et l'armée de l'Est. — Bitteau . . . 1181
Suggestion hypnotique (*La*). — Abbé Blanc. . . 471
Terre Sainte (*La*). — V. Guérin . . . 238
Theologia moralis. — Lehmkuhl, 9[e] édition. . . 1177
Theologia moralis. — PP. Capucinorum. . . . 1043
Theologiæ dogmaticæ Elementa. — P. Prevel . . 469
Theologiæ dogmaticæ Cursus. — A. Nègre. . 1041
Theologia dogmatica. — Crosta . . . 1042
Theologiæ dogmaticæ Institutiones. — Einig . . 1042
Theologiæ moralis Institutiones. — R.P. Génicot. 1043
Tolerari potest. — P. N. Nilles . . . 743
Tous d'après nature ! — Jean des Tourelles . . . 252
Tractatus de Novissimis. — Jungmann. . . . 1176
Traité complet de médecine pratique. — Docteur Vigouroux . . . 1055
Traité des fabriques et du culte catholique d'après les lois civiles. — Abbé Fanton . . . 847
Travail et célébrité. — Madame Foa. . . . 467
Un ami du peuple. — Le rôle social de S. Pierre

Fourier. — R. P. Coubé 912
Un dernier mot dans le débat sur les Humanités. — P. Verest 475
Un pasteur à ses ouailles. — Chanoine Adam . . 1046
Une héroïne de la charité. Marthe d'Oraison. — Marie Tay 479
Un mot sur le rôle de la théologie à notre époque. — Abbé Sachet. 1044
Un épisode de la Renaissance catholique en Angleterre. — Traduit par de Beauriez. 684
Vacances (Les) d'un journaliste. — Victor Fournel. 1039
Vacherot (Etienne). — Ollé-Laprune 911
Vade-mecum du chrétien. — P. Gravez 680
Vendredis (Premiers) du mois à la Visitation de Paray-le-Monial. — Abbé Chatelet. 1032
Vénérable Marie Rivier (La). — Abbé Mourret . 1183
Vertus et talents. — Madame Foa 468
Vertus chrétiennes enseignées aux jeunes filles. — Abbé Toublan 1183
Vers la lumière. — Marquise de Moussac 252
Vie du cardinal Manning. — Abbé Hemmer. . . 249
Vie de saint Martin. — R. des Chesnais. 252
Vie de Messire Pierre Crestey, prêtre. — Joseph Grandet 683
Vie de François Caguin. — P. Bullioud 252
Vie de Léon XIII tertiaire franciscain. — P. Norbert. 247
Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — A. Hervo. 469
Vie publique du Sauveur. — Méditations par l'abbé Crolet 241
Vie de M. Antonin Chaussinaud. — Abbé Sire. . 474
Vie (La) et le culte de saint Clair. — Abbé Blanc. 846
Vie du V. Marcellin-Joseph-Benoît Champagnat. — P. Mariste. 685
Vie de M. Legrand ou un curé modèle. — R. P. Coquoin 1036
Vita D. J. Christi e quatuor Evangeliis. — R. P. Lohmann. 1041
Vie de la Vénérable Mère Marie de sainte Euphrasie Pelletier. — Chanoine Portais . . . 1054
Vie de la Révérende Mère Thérèse-Dominique Farré. — R. P. Meynard. 1054
Vie de Mademoiselle de Melun. — Chanoine Portais. 1054
Vivons heureux. — P. J. Coppin 677
Voltaire avant et pendant la guerre de Sept ans. — Duc de Broglie 892

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

205
A516a
v.20 9456

AUTHOR

L'ami du Clerge; Revue

TITLE

v. 20

DATE DUE	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 A516a v.20

9456

BEFORE TAKING BOOK

from library, remove slip; put your name and date on it and place it in the box provided

WHEN RETURNING BOOK

return the slip to the pocket and replace the book in its proper place.

A BOOK IS NO GOOD UNLESS YOU CAN FIND IT WHEN YOU NEED IT

Your cooperation in keeping an orderly library will enable you to get the best possible service from your library.